GUIDE
DE L'INVESTISSEUR
AU TCHAD

COMPRENDRE LE MARCHÉ
IDENTIFIER LES OPPORTUNITÉS
S'IMPLANTER
INVESTIR
RÉUSSIR



21,6 MILLIONS
D'HABITANTS

1 284 000 KM²
DE SUPERFICIE

5 %
TAUX DE CROISSANCE DU PIB EN 2024

+ DE 67 MILLIONS
DE CONSOMMATEURS DANS LA CEMAC

UN MARCHÉ RÉGIONAL
À FORTE CAPACITÉ DE CROISSANCE

Tchad
ANIE
Agence Nationale des Investissements et des Exportations



Le Maréchal du Tchad MAHAMAT IDRISS DEBY ITNO

Président de la République, Chef de l'État

مشير تشاد محمد إدريس ديبي إتنو

رئيس الجمهورية، رأس الدولة

Le mot du Ministre



Mesdames, Messieurs les Investisseurs,

Le Tchad est la terre de Toumaï, au cœur de l'Afrique. Il en occupe le centre géographique, à la croisée de la CEMAC et du Sahel, sur un territoire riche de ressources agricoles, pastorales, minières et énergétiques encore largement à valoriser. Sous la Haute Direction de Son Excellence Monsieur le Maréchal **Mahamat Idriss DÉBY ITNO**, Président de la République, Chef de l'État, le Gouvernement a fait le choix de transformer cette position en avantage économique. Le Plan National de Développement « ***Tchad Connexion 2030*** », que le Chef de l'État a lui-même engagé pour faire de notre pays un pôle de croissance et d'innovation en Afrique Centrale, érige l'investissement privé, national et étranger, en moteur de la diversification de notre économie et de l'émergence d'un Tchad moderne, ouvert, compétitif et connecté au monde.

Cette ambition repose sur un droit. La Charte des investissements de la République du Tchad, adoptée par la loi n°006/PR/2008, garantit à **tout investisseur, quelle que soit sa nationalité, l'égalité de traitement avec l'opérateur tchadien, la libre acquisition des droits immobiliers, industriels et de propriété intellectuelle, ainsi que la liberté de transfert des bénéfices, produits de cession et économies sur salaires, dans le cadre de la réglementation des changes de la zone CEMAC. Les droits acquis sont garantis** ; les différends éventuels relèvent, pour les entreprises agréées ou conventionnées peuvent en outre recourir à la conciliation et à l'arbitrage prévus par la charte (Art.30). Le système bancaire régional, sous la surveillance de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale, et le marché des assurances, organisé par la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurance, complètent ce socle de sécurité.

Les secteurs porteurs de notre économie : mines, hydrocarbures, agriculture, élevage, énergie, eau, tourisme, numérique, sont autant de filières ouvertes à l'initiative privée et aux partenariats public-privé que l'État entend développer. Conformément aux orientations fixées par le Chef de l'État, le Gouvernement, par la voix de son Ministère du Commerce et de l'Industrie et de l'Agence Nationale des Investissements et des Exportations placée sous sa tutelle, **s'engage à simplifier les procédures, sécuriser les droits et accompagner chaque projet jusqu'à sa réalisation**.

Le Tchad est prêt à accueillir vos projets. Fidèle à la Vision du Chef de l'État, mon département veillera à ce que chaque investisseur y trouve un partenaire loyal et déterminé. Investissez au Tchad.

Docteur **GUIBOLO FANGA MATHIEU**
Ministre du Commerce et de l'Industrie

Le mot de la Directrice Générale



Mesdames, Messieurs les Investisseurs,

L'information est à l'investisseur ce que l'oxygène est au corps humain : sans elle, aucune décision d'implantation ne se prend en confiance. C'est la raison d'être de ce Guide et la mission que la loi n°004/PR/2007 a confiée à l'Agence Nationale des Investissements et des Exportations : valoriser l'image du Tchad comme destination d'investissement, générer des opportunités d'affaires, servir les investisseurs et exportateurs nationaux et étrangers, et coordonner l'amélioration continue de l'environnement des affaires.

L'ANIE conduit cette mission en fidélité à la Vision de Son Excellence Monsieur le Maréchal **Mahamat Idriss DÉBY ITNO**, Président de la République, Chef de l'État, portée par le Plan National de Développement « ***Tchad Connexion 2030*** », et sous l'autorité de Monsieur le Ministre du Commerce et de l'Industrie. C'est dans cet esprit que notre Agence se veut votre porte d'entrée unique au Tchad. Son **Guichet Unique centralise l'ensemble des formalités de création d'entreprise et d'obtention des agréments à la Charte des investissements**, dans des délais resserrés de 72 h et sous un régime d'accompagnement personnalisé, de la constitution du dossier jusqu'à l'immatriculation. Nous instruisons chaque demande avec la même exigence de célérité et de transparence, qu'il s'agisse d'un investisseur national ou étranger.

Le Tchad offre à l'investisseur averti des filières à fort potentiel : ressources minières et pétrolières, agriculture et élevage sur un cheptel parmi les plus importants de la sous-région, énergie et hydraulique, tourisme et artisanat, économie numérique naissante. À chacune de ces filières correspondent des besoins de capitaux, de technologies et de savoir-faire que nous vous invitons à combler.

Fidèle à cette Vision partagée par les plus hautes autorités du pays, notre Agence se tient à vos côtés pour transformer votre intention en projet, et votre projet en réalisation. Le Tchad vous attend : nous vous accompagnons.

Madame **SOBKIKA SOBDIBE Liliane**
Directrice Générale de l'Agence Nationale des Investissements et des Exportations (ANIE)

SOMMAIRE

Le mot du Ministre....4

Le mot de la Directrice Générale....5

Sigles et abréviations....12

PARTIE I : POURQUOI LE TCHAD ?....16

1. Le Tchad en bref....17
1.1. Géographie, superficie, découpage administratif....17
1.2. Population, démographie, urbanisation, langues....17
1.3. Régime politique et institutions....19
1.4. Indicateurs macroéconomiques : PIB, croissance, inflation, dette, budget....20
1.5. Structure de l'économie : pétrole, agriculture, élevage, services....22
1.6. Commerce extérieur : exportations, importations, partenaires....23
1.7. Investissements directs étrangers : flux, stock, pays d'origine....24
2. Dix raisons d'investir au Tchad....25
2.1. Le Tchad, au carrefour de l'Afrique centrale, du Sahel et du Maghreb....25
2.2. Le premier cheptel d'Afrique centrale et le deuxième exportateur mondial de gomme arabique....25
2.3. 39 millions d'hectares de terres cultivables....25
2.4. Une ouverture totale à la propriété étrangère, sans restriction sectorielle....25
2.5. Une monnaie à parité fixe avec l'euro et l'appartenance à la CEMAC....26
2.6. Un droit des affaires OHADA, identique à celui de dix-sept pays....26
2.7. Un plan national financé aux deux tiers et un programme FMI en cours....26
2.8. Des zones économiques spéciales et une modulation géographique des avantages....27
2.9. Des ressources solaires parmi les meilleures du continent....27
2.10. Un marché régional et continental : CEMAC, CEEAC, ZLECAf....28
3. Tchad Connexion 2030 : la stratégie nationale comme grille de lecture....28
3.1. Le concept de connexion : géographique, numérique, économique....28
3.2. Les quatre piliers du Plan....28
3.3. Les objectifs chiffrés à l'horizon 2030....29
3.4. Les 268 projets et leur état de financement....29
3.5. Où le secteur privé est attendu....30
4. Le Tchad dans son environnement régional....30
4.1. CEMAC : union douanière, monnaie, tarif extérieur commun....30
4.2. CEEAC : le nouveau tarif extérieur commun et ses effets....31
4.3. ZLECAf : statut et portée....31
4.4. OHADA : ce que cela change concrètement pour une entreprise....31
4.5. Les marchés accessibles depuis N'Djaména....32

PARTIE II : LE CADRE JURIDIQUE DE L'INVESTISSEMENT....33

5. La Charte des investissements....34
5.1. Les activités éligibles....34
5.2. Les régimes privilégiés....35
5.2.1. Régime A — Entreprises artisanales et petites et moyennes entreprises....35
5.2.2. Régime B — Grandes entreprises....35
5.2.3. Régime C — Entreprises tournées vers l'exportation....36
5.2.4. Synthèse comparative des régimes....36
5.2.5. Convention d'établissement, procédure d'agrément et obligations communes....37

5.3. Les garanties générales....37
5.3.1. Liberté d'investir et protection des droits acquis....37
5.3.2. Libre transférabilité des fonds....38
5.3.3. Non-discrimination des entreprises étrangères....38
5.3.4. Sécurité juridique et règlement des différends....38
6. Les zones économiques spéciales (ZES)....39
6.1. L'AAZES : l'administrateur des zones....39
6.2. Les zones : trois créées par décret, un portefeuille en expansion....40
6.3. Les activités éligibles et critères d'installation....40
6.4. Les avantages fiscaux et douaniers....40
6.5. Une garantie légale contre l'expropriation....41
6.6. Régime du travail et accès à l'électricité....41
6.7. Le guichet unique : l'interlocuteur exclusif de l'investisseur....42
6.8. Le dispositif institutionnel, vue d'ensemble....42
7. Les régimes sectoriels....43
7.1. Le code minier....43
7.2. Le code des hydrocarbures....44
7.3. Le régime des télécommunications....44
7.4. Le régime de l'électricité et de la production indépendante....45
7.5. Les régimes agricoles et agro-pastoraux....45
7.6. Le régime des partenariats public-privé et la CCA-PPP....46
7.6.1. Le cadre juridique du PPP au Tchad....46
7.6.2. Qu'est-ce qu'un contrat de partenariat public-privé ?....47
7.6.3. Le dispositif institutionnel de pilotage....47
7.6.4. Le parcours d'un projet PPP, étape par étape....47
7.6.5. Les garanties offertes à l'investisseur....48
7.6.6. Coordination institutionnelle et portefeuille de projets....49
8. Garanties, protection et règlement des différends....49
8.1. Les garanties internes : Charte, Constitution, non-discrimination....50
8.2. Les garanties externes : les traités bilatéraux d'investissement....50
8.3. L'expropriation : cadre et indemnisation....50
8.4. L'arbitrage : CCJA, CCIAMA, Chambre de commerce internationale....51
8.5. Les conventions internationales : CIRDI, Convention de New York....51
8.6. La propriété intellectuelle et l'OAPI....52
8.7. Les mécanismes de garantie : MIGA et agences bilatérales....52
8.8. Les dispositifs de veille et de médiation : CPACAT et OCAT....53
8.8.1. Une architecture institutionnelle au plus haut niveau de l'État....53
8.8.2. L'OCAT : un point d'entrée pour l'investisseur....53
8.8.3. Du terrain à la décision : une voie d'escalade institutionnelle....53
8.8.4. Une réforme pilotée par les données et par le dialogue....54
8.8.5. Des premiers signaux mesurables....54
8.8.6. Transparence, information et intégrité....54
8.8.7. Un écosystème qui accompagne le parcours de l'investisseur....54
8.8.8. Saisir l'OCAT....55

PARTIE III : S'INSTALLER : LE PARCOURS DE L'INVESTISSEUR....56
9. Entrer au Tchad....57
9.1. Conditions d'entrée et types de visas....57
9.2. Tarifs et délais....57
9.3. L'exemption de visa annoncée pour les passeports africains....57

9.4. Titres de séjour et permis de travai....58
9.5. Formalités sanitaires et douanières à l'arrivée....58
10. Créer son entreprise....58
10.1. Choisir sa forme juridique....58
10.2. Avantages et inconvénients de chaque forme....59
10.3. Notaire et commissaire aux comptes....59
11. Le guichet unique de l'ANIE....60
11.1. Organisation et compétences du guichet unique....60
11.2. Les étapes, une par une....60
11.3. Délais et coûts....61
11.4. Obtenir l'agrément aux avantages de la Charte....61
11.4.1. Conditions d'éligibilité....61
11.4.2. Composition du dossier....62
11.4.3. Canevas du descriptif de projet....62
11.4.4. Circuit d'instruction, autorités compétentes, délais....63
11.4.5. Contenu de la convention et engagements souscrits....63
11.4.6. Suivi, contrôle et sanctions....64
11.5. Les formalités qui suivent l'immatriculation....64
12. Accéder au foncier et construire....64
12.1. Le régime foncier et les catégories de terres....64
12.2. L'accès des étrangers à la propriété....65
12.3. Bail, concession et titre foncier : procédure et délais....65
12.4. Prix de cession et d'adjudication des terrains....66
12.5. Location des terrains ruraux....66
12.6. Taxe d'habitation....67
13. Recruter et gérer le personnel....67
13.1. Les formes de contrat....67
13.2. Le visa préalable de l'ONAPE....68
13.3. Durée du travail et heures supplémentaires....68
13.4. Congés payés et permissions exceptionnelles....69
13.5. Le salaire minimum et les niveaux de rémunération....69
13.6. Les charges sociales et patronales....70
13.7. La rupture du contrat : préavis et indemnités....70
13.8. L'emploi d'expatriés....70
13.9. Compétences disponibles, formation et langues de travail....70

PARTIE IV : LES CHARGES D'EXPLOITATION À PRÉVOIR71
14. La fiscalité de l'entreprise....72
14.1. Impôt sur les sociétés, impôt minimum et régimes d'imposition....72
14.2. TVA : taux, exonérations, remboursement des crédits....73
15. Impôt sur le revenu et retenues à la source....73
15.1. Droits d'enregistrement, patente et taxes foncières....73
15.2. Fiscalité douanière et tarif extérieur commun....73
15.3. Ce que change la loi de finances 2026....73
15.4. Récapitulatif de la charge fiscale....74
15.5. Le calendrier des obligations déclaratives....75
15.6. Les conventions fiscales de non-double imposition....75
16. Les coûts opérationnels....75
16.1. Électricité....75
16.2. Eau potable....75

16.3. Carburants et gaz butane....76
16.4. Transport routier de marchandises....77
16.4.1. Le Conseil des Chargeurs du Tchad (COC-Tchad)....77
16.5. Télécommunications et internet....80
16.6. Coût de la main-d'œuvre....80
17. Financer son projet....81
17.1. Le secteur bancaire....81
17.2. La microfinance et le financement des PME....82
17.3. Les dispositifs de garantie....82
17.4. Les bailleurs actifs....82
17.5. Le marché financier régional....82
17.6. Le mobile money et les paiements....83
17.7. Le Comité National Économique et Financier (CNEF) du Tchad....83
18. La réglementation des changes....86
18.1. Le règlement CEMAC....86
18.2. Le transfert des dividendes et du produit de cession....87
18.3. Le régime applicable aux entreprises extractives....87
18.4. Le régime des sanctions....87

PARTIE V : OÙ INVESTIR : LES FILIÈRES....88
19. Élevage et filières agro-pastorales....89
19.1. Situation actuelle et chiffres....89
19.2. Chaîne de valeur et maillons manquants....89
19.3. Cadre réglementaire propre....90
19.4. Projets en cours....90
19.5. Normes sanitaires et accès aux marchés d'exportation....90
19.6. Opportunités d'investissement identifiées....91
19.7. Interlocuteurs....91
20. Agriculture et agro-industrie....91
20.1. Situation actuelle et chiffres....91
20.1.1. Gomme arabique....92
20.1.2. Sésame, arachide, karité et oléagineux....92
20.1.3. Coton et filière textile....92
20.1.4. Céréales, maraîchage et sécurité alimentaire....92
20.1.5. Pêche du lac Tchad et aquaculture....93
20.2. Chaîne de valeur et maillons manquants....93
20.3. Irrigation, mécanisation et intrants....93
20.4. Cadre réglementaire propre....94
20.5. Projets en cours....94
20.6. Opportunités d'investissement identifiées....94
20.7. Interlocuteurs....94
21. Mines....94
21.1. Situation actuelle et chiffres....95
21.1.1. L'or....95
21.1.2. Le natron....95
21.1.3. Le fer, la bauxite et l'uranium....95
21.2. Chaîne de valeur et maillons manquants....95
21.3. Projets en cours....96
21.4. Opportunités d'investissement identifiées....96
21.5. Interlocuteurs....96

22. Hydrocarbures....96
22.1. Production, réserves, opérateurs....96
22.2. Raffinage et distribution....97
22.3. Projets en cours et opportunités....97
22.4. Interlocuteurs....97
23. Énergie et électricité....97
23.1. Le solaire : parc installé, projets, producteurs indépendants....98
23.2. Mini-réseaux et électrification rurale....98
23.3. Chaîne de valeur et maillons manquants....98
23.4. Le cadre réglementaire et l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Énergie Électrique (ARSE)....99
23.5. Opportunités d'investissement identifiées....99
23.6. Interlocuteurs....99
24. Numérique et télécommunications....99
24.1. Couverture, pénétration, opérateurs....99
24.2. Fibre optique et connectivité internationale....100
24.3. Chaîne de valeur et maillons manquants....100
24.4. Cadre réglementaire....100
24.5. Projets en cours....101
24.6. Services numériques, fintech et start-up....101
24.7. Opportunités d'investissement identifiées....101
24.8. Interlocuteurs....101
25. Infrastructures, BTP et logistique....101
25.1. Situation actuelle et chiffres....102
25.2. Le programme routier et ferroviaire....102
25.3. Le bâtiment, le logement et les matériaux de construction....102
25.4. Chaîne de valeur et maillons manquants....103
25.5. Transport, entreposage et services logistiques....103
25.6. Opportunités d'investissement identifiées....103
25.7. Cadre réglementaire propre....104
25.8. Interlocuteurs....104
26. Services et économie sociale....104
26.1. Santé et industrie pharmaceutique....104
26.2. Éducation et formation professionnelle....105
26.3. Tourisme, hôtellerie et patrimoine....105
26.4. Les services liés à l'action humanitaire....105
26.5. Ce que ces quatre marchés ont en commun....106
26.6. Interlocuteurs....106

PARTIE VI : CES LIMITES QUI SONT DES OPPORTUNITÉS D'AFFAIRES À SAISIR108

27. L'enclavement et la logistique....109
27.1. Le corridor Douala – N'Djaména....109
27.2. Les corridors alternatifs....109
27.3. Le projet ferroviaire Ngaoundéré – N'Djaména....110
27.4. Le réseau routier et le programme de bitumage....111
27.5. Le fret aérien....111
27.6. Le coût complet d'une importation, poste par poste....111
27.7. Structurer sa chaîne d'approvisionnement en conséquence....111
28. L'énergie comme facteur limitant....112
28.1. Ce que signifie concrètement un accès à 12 %....112
28.2. Les projets qui vont changer la donne, et à quelle échéance....113

29. Sécurité, climat et continuité d'activité....113
29.1. La cartographie des risques par province....113
29.2. Le risque climatique....114
29.3. Réfugiés et déplacés : contrainte, bassin de main-d'œuvre et marché....115
29.4. Gouvernance et recours disponibles....115
29.5. Plan de continuité et bonnes pratiques....116
30. Des investisseurs déjà installés....116
30.1. Cas documenté n° 1 : ARISE IIP et la filière viande....116
30.2. Cas documenté n° 2 : Olam et la filière coton....117
30.3. Cas documenté n° 3 : la centrale solaire de Djermaya....117
30.4. Ce que ces cas ont en commun....117
31. Sortir : céder, restructurer, liquider....117
31.1. La cession de parts ou d'actions....117
31.2. La liquidation et les procédures collectives OHADA....118
31.3. Restructurer plutôt que sortir....118
31.4. Le rapatriement du produit de cession....119
31.5. Le retrait de l'agrément et ses conséquences....119

PARTIE VII : RESSOURCES ET OUTILS....121
32. L'ANIE, votre interlocuteur....122
32.1. Missions et organisation....122
32.2. Les services offerts, étape par étape du projet....122
32.3. La matrice d'intervention : qui fait quoi, à quel moment....123
33. Investir depuis la diaspora....123
33.1. Ce que la Charte prévoit pour les Tchadiens de l'étranger....124
33.2. Transferts, comptes et rapatriement d'épargne....124
33.3. Les trois erreurs à éviter....124
33.4. Contacts au Tchad et dans les principaux pays de résidence....125
34. Checklist et matrice de décision....125
34.1. Checklist de l'investisseur....125
34.2. Matrice d'évaluation : quel régime pour mon projet....126
34.3. Calendrier type d'un projet....126
35. Annuaire des interlocuteurs....126
35.1. Administrations, agences et régulateurs....126
35.2. Institutions financières et bailleurs....128
35.3. Organisations professionnelles et chambres consulaires....129

ANNEXES....130
Annexe 1. Modèles de courriers....131
Annexe 2. Textes de référence et où les trouver....132

Sigles et acronymes

Sigle	Signification
AAZES	Agence d'Administration des Zones Économiques Spéciales
ADC	Association de défense des consommateurs
ADERM	Agence chargée du développement de l'électrification rurale et des énergies renouvelables (loi n°036/PR/2019)
AFD	Agence française de développement
AILC	Autorité indépendante de lutte contre la corruption
AMGI	Agence multilatérale de garantie des investissements
AN	Assemblée nationale
ANIE	Agence Nationale des Investissements et des Exportations
APEC	Association professionnelle des établissements de crédit
APEMF	Association professionnelle des établissements de microfinance
ARCEP	Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
ARISE IIP	Arise Integrated Industrial Platforms
ARSAT	Autorité de Régulation du Secteur Pétrolier Aval du Tchad
ARSE	Autorité de Régulation du Secteur de l'Énergie Électrique
ASBAC	Association des sociétés de bourse d'Afrique centrale
AUSCGIE	Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (OHADA)
B-Ready	Business Ready (référentiel de la Banque mondiale)
BAD	Banque africaine de développement
BADEA	Banque arabe pour le développement économique en Afrique
BEAC	Banque des États de l'Afrique Centrale
BESC	Bordereau électronique de suivi des cargaisons
BID	Banque islamique de développement
BM	Banque mondiale
BOT	Build-Operate-Transfer (construction, exploitation, transfert)
BP	Boîte postale
BSIC	Banque Sahélo-Saharienne pour l'Investissement et le Commerce
BTP	Bâtiment et travaux publics
BVMAC	Bourse des Valeurs Mobilières de l'Afrique Centrale
CCA-PPP	Cellule de Coordination et d'Appui au Partenariat Public-Privé
CCI	Chambre de commerce internationale
CCIAMA	Chambre de Commerce, d'Industrie, d'Agriculture, des Mines et de l'Artisanat
CCJA	Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (OHADA)
CDD	Contrat à durée déterminée
CEDEAO	Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest
CEEAC	Communauté économique des États de l'Afrique centrale
CEMAC	Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale
CEN-SAD	Communauté des États sahélo-sahariens
CFPB	Contribution foncière des propriétés bâties
CFPNB	Contribution foncière des propriétés non bâties
CGI	Code général des impôts
CIM-Tchad	Société cimentière issue de la privatisation de la SONACIM (groupe CIMAF, 2026)
CIMAF	Ciments de l'Afrique
CIRDI	Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements
CM	Conseil des ministres
CN-PPP	Commission nationale des partenariats public-privé
CNCC	Conseil national des chargeurs du Cameroun
CNEF	Comité national économique et financier
CNI	Charte nationale des investissements
CNPS	Caisse nationale de prévoyance sociale
CNPT	Conseil national du patronat tchadien
CNUCED	Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement

Sigle	Signification
CNUDCI	Commission des Nations unies pour le droit commercial international
COBAC	Commission bancaire de l'Afrique centrale
COC-Tchad	Conseil des chargeurs du Tchad
CONAGIP	Organe chargé de la gestion des investissements publics, délivrant le visa de maturité (décret n°2021/PR/MFB/2020)
COSUMAF	Commission de surveillance du marché financier de l'Afrique centrale
CPACAT	Conseil présidentiel pour l'amélioration du climat des affaires au Tchad
DBFO	Design-Build-Finance-Operate (conception, construction, financement, exploitation)
DGI	Direction générale des impôts
e-Tax	Plateforme fiscale en ligne de la DGI
ERSUMA	École régionale supérieure de la magistrature (OHADA)
FCFA	Franc CFA (franc de la Coopération financière en Afrique centrale)
FMI	Fonds monétaire international
GIE	Groupement d'intérêt économique
GIZ	Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (coopération allemande)
GPL	Gaz de pétrole liquéfié
HCR	Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés
ICSID	International Centre for Settlement of Investment Disputes
IDE	Investissements directs étrangers
IMF	Impôt minimum fiscal
INSEED	Institut national de la statistique, des études économiques et démographiques
IRED	Institut de recherche en élevage pour le développement
IRPP	Impôt sur le revenu des personnes physiques
IS	Impôt sur les sociétés
ITIE	Initiative pour la transparence dans les industries extractives
KYC	Know Your Customer (connaissance du client)
LF	Loi de finances
M300	Mission 300 (BAD et Banque mondiale, accès à l'électricité)
MIGA	Multilateral Investment Guarantee Agency
MPME	Micro, petites et moyennes entreprises
NDJAMIZ / ZINDJAM	Zone industrielle de N'Djaména
NIF	Numéro d'identification fiscale
OAPI	Organisation africaine de la propriété intellectuelle
OCAT	Observatoire du climat des affaires au Tchad
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OCHA	Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations unies
OHADA	Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires
OMAOC	Organisation maritime de l'Afrique de l'Ouest et du Centre
OMSA	Organisation mondiale de la santé animale
ONAPE	Office national pour la promotion de l'emploi
ONU	Organisation des Nations unies
OPC	Organisme de placement collectif
PIB	Produit intérieur brut
PMA	Pays les moins avancés
PME	Petites et moyennes entreprises
PND	Plan national de développement « Tchad Connexion 2030 »
PNUD	Programme des Nations unies pour le développement
PPP	Partenariat public-privé
PREF-CEMAC	Programme des réformes économiques et financières de la CEMAC
RCA	République centrafricaine
RCCM	Registre du commerce et du crédit mobilier
RGA	Recensement général de l'agriculture
RGPH-3	Troisième recensement général de la population et de l'habitat
S&P	Standard & Poor's

Sigle	Signification
SA	Société anonyme
SARL	Société à responsabilité limitée
SAS	Société par actions simplifiée
SCS	Société en commandite simple
SFI	Société financière internationale
SMAG	Salaire minimum agricole garanti
SMIG	Salaire minimum interprofessionnel garanti
SN	Société nouvelle (CotonTchad SN)
SNC	Société en nom collectif
SNE	Société Nationale d'Électricité (remplacée par TchadElec en juillet 2025)
SONACIM	Société nationale de ciment
SOTEL	Société des télécommunications du Tchad
STE	Société tchadienne des eaux
SWIFT	Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication
SYFCA	Plateforme de gestion de la redevance armatoriale
SYSCOHADA	Système comptable OHADA
TchadElec	La Tchadienne d'Électricité, opérateur public de l'électricité
TEC	Tarif extérieur commun
TEG	Taux effectif global
TGI	Tribunal de grande instance
TIC	Technologies de l'information et de la communication
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée
TVLP	Taxe sur la valeur locative des locaux professionnels
UCCA	Union des conseils des chargeurs africains
UDEAC	Union douanière et économique de l'Afrique centrale
UMAC	Union monétaire de l'Afrique centrale
USD	Dollar des États-Unis
ZES	Zone économique spéciale
ZIDJERMAYA	Désignation du site de Djermaya de la Zone industrielle de N'Djaména
ZILOG	Zone industrielle du Logone
ZISARH	Zone industrielle de Sarh
ZIVERT	Volet énergie du site de Chari-Baguirmi
ZLECAf	Zone de libre-échange continentale africaine

Sigles utilisés dans les références des textes juridiques

Sigle	Signification
PR	Présidence de la République
PM	Primature (Premier ministre)
PCMT	Président du Conseil militaire de transition
PT / PMT	Président de la Transition / Premier ministre de la Transition
AN/SENAT	Assemblée nationale / Sénat
MCI	Ministère du Commerce et de l'Industrie
MCIPSP	Ministère du Commerce, de l'Industrie et de la Promotion du Secteur privé
MMDICPSP	Ministère des Mines, du Développement industriel, commercial et de la Promotion du Secteur privé
MECDT	Ministère de l'Économie, du Commerce et du Développement touristique
MFB	Ministère des Finances et du Budget
MFBEPCI	Ministère des Finances, du Budget, de l'Économie, du Plan et de la Coopération internationale
MPME	Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Énergie
MSPI	Ministère de la Sécurité publique et de l'Immigration
MTACMN	Ministère des Transports, de l'Aviation civile et de la Météorologie nationale



GUIDE
DE L'INVESTISSEUR
AU TCHAD

COMPRENDRE LE MARCHÉ
IDENTIFIER LES OPPORTUNITÉS
S'IMPLANTER
INVESTIR
RÉUSSIR

Géographie, superficie, découpage administratif

Indicateurs macroéconomiques PIB, croissance, inflation, dette, budget

Dix raisons d'investir au Tchad

Une monnaie à parité fixe avec l'euro et l'appartenance à la CEMAC





POURQUOI LE TCHAD?

I

Le Tchad est un territoire situé au point de jonction de l'Afrique centrale, du Sahel et de l'Afrique du Nord ; il dispose du premier cheptel d'Afrique centrale, de trente-neuf millions d'hectares de terres cultivables, d'une dette publique contenue à moins d'un tiers du PIB et d'une monnaie arrimée à l'euro. Cette première partie présente ces éléments avec leurs sources.

1. Le Tchad en bref

1.1. Géographie, superficie, découpage administratif

Cinquième pays le plus vaste d'Afrique, avec une superficie de 1 284 000 km², le Tchad partage ses frontières avec six États : la Libye, le Soudan, la République centrafricaine, le Cameroun, le Nigéria et le Niger.

Trois bandes climatiques se succèdent du nord au sud et dessinent la carte des activités. La zone saharienne porte le potentiel minier et le tourisme d'exception. La zone sahélienne est le domaine de l'élevage transhumant et de la gomme arabique. La zone soudanienne, la mieux arrosée, concentre le coton, les céréales, les oléagineux et la production pétrolière en exploitation. Deux ressources en eau structurent le territoire : le bassin du lac Tchad, alimenté par le Chari et le Logone, et les nappes profondes du Sahara, dont l'aquifère des Grès de Nubie.

Découpage administratif	Nombre	Observation
Provinces	23	Anciennes régions érigées en provinces en 2018 ; chacune dotée d'un conseil provincial
Départements	120	Contre 95 en 2018
Sous-préfectures	454	Ordonnance n°001/PR/2024
Communes urbaines	125	Dont les chefs-lieux des 22 provinces hors N'Djaména, ville-province
Capitale	N'Djaména	Siège des institutions et principal marché de consommation

Source : Ordonnance n° 001/PR/2024 ; loi du 26 juillet 2018 ; PND « Tchad Connexion 2030 » (2025).

1.2. Population, démographie, urbanisation, langues

Les sources s'accordent sur la tendance et diffèrent sur le niveau. Le Plan National de Développement retient 19 millions d'habitants (Banque mondiale, 2023) ; les projections des Nations unies situent la population autour de 21,6 millions à la mi-2026. Le dénombrement du troisième recensement général de la population et de l'habitat, couplé au recensement général de l'agriculture (RGPH-3/RGA), s'est achevé le 6 août 2026 avec un taux de couverture de 104,33 % (4 314 752 ménages recensés) ; il s'agit du premier recensement entièrement numérique du Tchad. Ses résultats se substitueront, dès leur publication, aux estimations retenues dans le présent Guide.

La population est très jeune : plus de la moitié des habitants a moins de vingt ans et l'âge médian avoisine seize ans, ce qui constitue un vivier de main-d'œuvre important et en croissance.


LIBYE
Aozou
Bardaï
TIBESTI
Zouar
NIGER
Ounianga Kébir
Faya-Largeau
BORKOU
ENNEDI-OUEST
Fada
ENNEDI-EST
Amdjarass
Koro Toro
Oum Chalouba
KANEM
Arada
WADI FIRA
Salal
Biltine
BAHR EL GAZEL
BATHA
Mao
Mondo
LAC
Abéché
Bol
Moussoro
Ati
Oum Hadjer
Adré
OUADDAÏ
lac Tchad
SOUDAN
Massakory
HADJER-LAMIS
Massaguet
Bokoro
Mangalmé
SILA
Goz Beïda
NDJAMENA
Mongo
Logone
Massenya
GUÉRA
Abou Deïa
NIGERIA
CHARI-BAGUIRMI
Guélengdeng
Melfi
Djébrène
Am Timan
Aoukalé
SALAMAT
Bongor
Djouna
Haraz-Mangueigne
Chari
Singako
Léré
TANDJILÉ
MOYEN-CHARI
Pala
Kélo
Laï
Manda
Sarh
Doba
Koumra
Bahr Aouk
RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
Moundou
Ouham
CAMEROUN
Goré
0
150
300 km
16°
20°
24°
6°
2°
1
2
3
4
5

Le pays reconnaît deux langues officielles : le français depuis 1960 et l'arabe depuis 1978, auxquelles s'ajoutent plus de 140 langues locales. L'arabe tchadien est la principale langue véhiculaire ; le français domine dans l'administration, le droit et les affaires.

Indicateur	Valeur	Année et source
Population	21,6 M	Projections ONU mi-2026
Croissance démographique	environ 3 % par an	INSEED ; PND 2025
Moins de 20 ans	plus de 50 %	INSEED
Âge médian	environ 16 ans	Projections ONU 2026
Taux d'urbanisation	environ 23 %	Projections ONU 2026
Alphabétisation	22,3 %	CNPT, Livre blanc du secteur privé
Espérance de vie	53 ans	Banque mondiale 2022 ; PND

Source : Banque mondiale ; Division de la population des Nations unies (révision 2024) ; INSEED, communiqué de clôture du dénombrement RGPH-3/RGA du 6 août 2026..

1.3. Régime politique et institutions

Le Tchad a accédé à la souveraineté internationale le 11 août 1960. Il est doté d'un régime présidentiel et d'un Parlement bicaméral. Le tableau ci-dessous récapitule les principales institutions et leur rôle.

Institution	Rôle constitutionnel	Intérêt pour l'investisseur
Président de la République	Chef de l'État et garant des institutions ; détermine les grandes orientations de la politique de la Nation ; nomme le Premier ministre et, sur sa proposition, les membres du Gouvernement ; promulgue les lois ; négocie et ratifie les traités.	Préside le Haut Comité d'orientation stratégique du Plan National de Développement et le Conseil présidentiel pour l'amélioration du climat des affaires au Tchad (CPACAT), destinataire des rapports de l'OCAT (voir 8.8).
Gouvernement	Conduit et met en œuvre la politique de la Nation ; exerce le pouvoir réglementaire (décrets d'application) ; prépare le projet de loi de finances ; adopte en Conseil des ministres les conventions et projets structurants.	Délivre les agréments (ministère chargé de l'Industrie), les titres et licences sectoriels ; approuve en Conseil des ministres les conventions minières et le programme PPP. Le ministère des Finances, du Budget, de l'Économie, du Plan et de la Coopération internationale pilote le PND « Tchad Connexion 2030 ».
Assemblée nationale	Vote la loi et le budget, avec le Sénat ; contrôle l'action du Gouvernement ; autorise la ratification des traités et ratifie les ordonnances.	Adopte la loi de finances annuelle, qui fixe le régime fiscal ; ratifie les conventions minières (voir 7.1) et les ordonnances à portée économique (PPP, ZES, télécommunications).
Sénat	Seconde chambre du Parlement : participe au vote de la loi et du budget ; représente les collectivités autonomes ; siège avec l'Assemblée nationale en Congrès pour la révision de la Constitution.	Intervient dans l'adoption des textes économiques et des lois relatives à la décentralisation (fiscalité locale, foncier rural).
Conseil constitutionnel	Contrôle la conformité des lois et des engagements internationaux à la Constitution ; juge le contentieux électoral et proclame les résultats définitifs des élections.	Garant de la conformité à la Constitution des lois qui encadrent l'investissement, notamment de la protection du droit de propriété.

Institution	Rôle constitutionnel	Intérêt pour l'investisseur
Cour suprême	Juge en cassation les décisions des cours et tribunaux, hors matières relevant du droit OHADA.	Les pourvois portant sur l'application des Actes uniformes OHADA relèvent de la CCJA d'Abidjan (voir 8.4) ; les autres litiges, notamment administratifs et fiscaux, relèvent de la Cour suprême.
Cour des comptes	Juge les comptes des comptables publics ; contrôle l'exécution des lois de finances et la gestion des entreprises et établissements publics.	Élément du dispositif de transparence des finances publiques (voir 29.4) ; contrôle des entités publiques partenaires de projets (sociétés d'État, établissements publics).
Autorité indépendante de lutte contre la corruption (AILC)	Prévention, détection et répression des atteintes à la probité dans la sphère publique.	Voie de signalement des sollicitations indues ; composante du dispositif d'intégrité (voir 29.4).
Conseil économique, social, culturel et environnemental	Donne des avis sur les projets de loi, de plans et de programmes à caractère économique, social, culturel et environnemental.	Associé à l'examen des politiques économiques ; membre du Comité national économique et financier (voir 17.7).
Médiature de la République	Règle à l'amiable les différends entre les administrés et l'administration.	Recours non juridictionnel complémentaire de l'OCAT en cas de blocage administratif.
Agence nationale de gestion des élections (ANGE)	Organise les élections et proclame les résultats provisoires.	Sans rôle direct dans la vie des affaires ; conditionne le calendrier électoral.
Collectivités autonomes	Administrent les affaires locales dans le cadre de la décentralisation.	Le président du conseil provincial attribue les concessions rurales jusqu'à 5 hectares (voir 12.5) ; les communes gèrent la taxe d'habitation depuis la loi de finances 2026 (voir 12.6).

Source : Constitution du 29 décembre 2023 et loi constitutionnelle du 3 octobre 2025 portant révision technique de la Constitution ; résultats définitifs des élections législatives proclamés par le Conseil constitutionnel le 21 janvier 2025 ; décrets de nomination et d'installation du Sénat (mars 2025) ; loi du 26 juillet 2018 ; PND « Tchad Connexion 2030 ».

1.4. Indicateurs macroéconomiques : PIB, croissance, inflation, dette, budget

Les indicateurs macroéconomiques récents font apparaître une croissance supérieure à la moyenne de l'Afrique subsaharienne sur plusieurs exercices, une inflation revenue sous 5 %, un solde budgétaire compatible avec le critère de convergence de la CEMAC (solde budgétaire de référence d'au moins −1,5 % du PIB) et une dette publique d'environ 28,6 % du PIB en 2024 et 29,5 % en 2025.

Le pays a par ailleurs obtenu en octobre 2024 ses premières notations souveraines : « B- » avec perspective stable chez Standard & Poor's (28 octobre 2024) et chez Fitch (30 octobre 2024), S&P présentant cette note comme la plus élevée des pays de la CEMAC qu'elle évalue. Fitch l'a confirmée le 28 octobre 2025 ; S&P l'a confirmée le 16 mars 2026 puis le 11 septembre 2026.

Côté budget, le Plan National de Développement « Tchad Connexion 2030 » table sur des recettes totales portées à 23,6 % du PIB en moyenne sur 2025-2030, contre 15,2 % sur 2020-2024.



Maréchal **Mahamat Idriss Déby Itno**, Président de la République Chef de l'État

1.5. Structure de l'économie : pétrole, agriculture, élevage, services

Le pétrole représente environ 15 % du PIB, 41 % des recettes publiques et 85,0 % des exportations. Les réserves prouvées dépassent 1,5 milliard de barils. La production se situe autour de 137 000 à 140 000 barils par jour en 2025, sur des champs matures. Le Plan vise 250 000 barils par jour en 2030 et un doublement des capacités de raffinage à 40 000 barils par jour.



L'agriculture pèse entre 23 % et 40 % du PIB selon que l'on y inclut ou non l'élevage, la pêche et l'autoconsommation. Son poids social ne prête pas à discussion : le secteur primaire occupe environ deux tiers de la population active. C'est aussi le premier gisement de productivité du pays, avec un rendement céréalier moyen de 0,78 tonne par hectare, que le Plan vise à porter à 1,6 t/ha. Avec un cheptel de plus de 156,6 millions de têtes, l'élevage place le Tchad au premier rang des exportateurs de bétail d'Afrique centrale, avec une production laitière de 477 111 tonnes en 2023 et 1 150 kT de carcasses en 2021.



Secteur	Situation actuelle	Cible du PND
Hydrocarbures	15 % du PIB ; 41 % des recettes ; 85,0 % des exportations	250 000 b/j ; raffinage porté à 40 000 b/j
Mines	1 % du PIB (2023) ; plus de 10 t/an d'or extraites artisanalement	5 % du PIB ; inventaire géologique complet ; 10 permis d'exploration
Agriculture	13 % du potentiel cultivable exploité ; 0,78 t/ha	1,6 t/ha ; sous-alimentation sous 10 %
Élevage et pêche	1er exportateur régional de bétail ; 477 111 t de lait (2023)	1 600 kT de carcasses ; 280 kT de viande exportée ; 1 Mt de lait
Industrie	7,9 % du PIB (2024)	15 % du PIB ; 3 Md USD d'exportations hors pétrole
Tourisme	moins de 0,5 % du PIB ; 63 442 visiteurs (2024)	3 % du PIB ; 500 000 visiteurs ; 7 sites valorisés

tion pétrolière 2025 ; INSEED.

1.6. Commerce extérieur : exportations, importations, partenaires

En 2025, les exportations de biens du Tchad s'élèvent à 1 271,0 milliards de FCFA et les importations à 997,1 milliards, soit un excédent commercial de 273,9 milliards et un taux de couverture des importations de 127,5 %. La balance est excédentaire sur toute la période récente, mais l'excédent se contracte rapidement : il atteignait 2 271,0 milliards de FCFA en 2022. Les exportations ont été divisées par 2,4 depuis cet exercice, sous l'effet du repli des recettes pétrolières, tandis que les importations progressaient de façon continue, de 768,5 à 997,1 milliards de FCFA. À cet excédent sur les biens s'oppose un déficit structurel des services, 0,27 milliard USD d'exportations pour 3,09 milliards USD d'importations sur le dernier exercice documenté, qui mesure le coût du transit et du fret pour un pays enclavé.

L'économie est donc très ouverte, mais sur un nombre réduit de produits. Les dix premiers postes représentent 97,7 % des exportations et les huiles brutes de pétrole, à elles seules, 85,0 %. L'indice de Herfindahl-Hirschman s'établit à 0,73 et l'indice de diversification à 0,27 : la concentration est parmi les plus élevées d'Afrique.

Principaux postes d'exportation	Md FCFA	Part	Principaux postes d'importation	Md FCFA	Part
Huiles brutes de pétrole	1 080,6	85,0 %	Farine de froment	79,1	7,9 %
Bétail vivant (taureaux, chameaux, ovins)	57,8	4,5 %	Butanes liquéfiés, gazoles, bitume	65,6	6,6 %
Sésame et autres graines oléagineuses	45,3	3,6 %	Sucres raffinés	47,9	4,8 %
Or brut non monétaire	32,3	2,5 %	Vaccins et médicaments	37,8	3,8 %
Coton non cardé et gomme arabique	13,6	1,1 %	Ciments portlands et équipements électriques	29,2	2,9 %
Antimoine	13,4	1,1 %	Préparations chimiques industrielles	25,4	2,5 %

Source : INSEED, Statistiques du commerce extérieur du Tchad 2025.

La géographie des échanges est double. À l'exportation, les flux se répartissent entre le Golfe, l'Asie et l'Europe, mais se concentrent à 98,9 % sur dix partenaires. À l'importation, la Chine fournit près d'un tiers des achats, devant deux voisins immédiats.

Principaux clients	Md FCFA	Part	Principaux fournisseurs	Md FCFA	Part
Émirats arabes unis	333,3	26,2 %	Chine	306,5	30,7 %
Malaisie	297,8	23,4 %	Cameroun	108,4	10,9 %
Allemagne	279,9	22,0 %	Libye	85,8	8,6 %
Pays-Bas	134,7	10,6 %	Émirats arabes unis	60,2	6,0 %
Chine	89,2	7,0 %	États-Unis	53,0	5,3 %
Cameroun	53,5	4,2 %	France	51,0	5,1 %

Source : INSEED, Statistiques du commerce extérieur du Tchad 2025.

Trois constats. La valeur exportée est concentrée sur le brut, ce qui expose les recettes au cycle des matières premières : d'où la priorité donnée au triplement des exportations hors pétrole. Derrière le pétrole, ce n'est pas une industrie qui apparaît mais l'agro-pastoral : le bétail vivant est le deuxième poste d'exportation du pays, devant l'or, le sésame et les oléagineux, et l'ensemble part à l'état brut. La diversification géographique des débouchés, en revanche, est réelle : Golfe 26 %, Asie 30 %, Europe 33 %, ce qui limite l'exposition à un marché unique.

La structure des importations dessine en creux la carte des substitutions possibles. La farine de froment est le premier produit importé du pays et le sucre le troisième : à eux deux, 12,7 % des achats extérieurs, pour des filières céréalière et sucrière nationales qui existent. Viennent ensuite les produits énergétiques raffinés, les produits de santé, le ciment et les équipements électriques. Chacun de ces postes est un marché documenté, chiffré et récurrent.

Le commerce régional, enfin, appelle une lecture prudente. Le Tchad n'écoule que 56,4 milliards de FCFA vers la CEMAC, soit 4,4 % de ses exportations, dont 95 % vers le seul Cameroun, et quatre produits en font 93 % : bétail, oléagineux, coton et gomme arabique. À l'inverse, la CEMAC fournit environ 11 % des importations, pour l'essentiel en provenance du Cameroun (10,9 %), notamment de la farine et du ciment. Le marché communautaire est donc aujourd'hui davantage un fournisseur qu'un débouché ; c'est précisément l'écart que la transformation locale des filières agro-pastorales est appelée à combler. Les balances bilatérales le confirment : excédent de 273,1 milliards de FCFA avec les Émirats arabes unis, déficits avec la Chine (−217,3), la Libye (−57,5), le Cameroun (−54,9), les États-Unis (−52,4) et la France (−48,8).

Un cas mérite d'être signalé : la gomme arabique. Le Tchad est le deuxième exportateur mondial de gomme dure, derrière le Soudan, avec 43 803 tonnes exportées en 2025 pour 5,9 milliards de FCFA. En 2024, les livraisons vers la France ont atteint 12 787 tonnes, en hausse de 40 %, et vers les États-Unis 2 041 tonnes, en hausse de 37 %. La cible nationale est de 200 000 tonnes en 2030 contre 50 000 en 2023. L'écart entre la valeur unitaire déclarée à l'export, de l'ordre de 135 FCFA le kilogramme, et les prix de marché de la gomme dure triée, de 1 200 à 1 400 FCFA, mesure exactement la valeur ajoutée qui se capte aujourd'hui hors du pays.

1.7. Investissements directs étrangers : flux, stock, pays d'origine

En 2023, le Tchad a attiré 913 millions USD d'investissements directs étrangers, se plaçant au deuxième rang de la CEMAC. En 2024, les flux ont atteint environ 1,02 milliard USD, en progression d'environ 12 %, la deuxième place régionale étant confirmée devant le Cameroun. L'ensemble de la CEMAC a reçu 3,9 milliards USD cette année-là : le Tchad en capte donc un peu plus du quart.

Année	Flux entrants	Position régionale
2023	913 M USD	2e de la CEMAC ; niveau historiquement élevé
2024	environ 1,02 Md USD (+12 %)	2e de la CEMAC, devant le Cameroun
Cible 2030	× 3 à × 5 sur les secteurs non extractifs	Objectif du programme n°16 du Plan

Source : CNUCED, Rapport sur l'investissement dans le monde (2024 et 2025) ; Banque mondiale ; PND, programme n°16.

Les origines se répartissent en trois groupes : l'Europe pour le socle historique (Pays-Bas, France, Royaume-Uni, Italie, Allemagne), l'Asie en montée rapide (Chine, Inde, Singapour), enfin les États-Unis et les pays du Golfe. Les secteurs visés restent dominés par le pétrole et le gaz, mais les infrastructures, les télécommunications et la finance progressent. L'objectif du Plan est explicite : multiplier par trois à cinq les flux dirigés vers les secteurs non extractifs.

2. Dix raisons d'investir au Tchad

Chacun des arguments qui suivent repose sur un fait vérifiable : une position géographique, une dotation naturelle, un texte de loi ou un engagement signé.

2.1. Le Tchad, au carrefour de l'Afrique centrale, du Sahel et du Maghreb

Le Tchad se trouve à l'intersection de plusieurs ensembles régionaux. Une usine installée à N'Djaména ou à Sarh se situe simultanément dans l'hinterland du port de Douala, sur la route du Nigéria par le lac Tchad, sur l'axe transsaharien vers la Libye et l'Égypte, et sur la voie d'accès au Soudan et à la Centrafrique.

Cette position reste sous-exploitée : le réseau routier compte environ 40 000 km, dont 2 400 km bitumés. Le premier pilier du Plan y répond directement : 7 000 km de routes nouvelles en cinq ans dont 3 000 km de pistes rurales, un linéaire bitumé porté à 4 800 km, six ports secs, trois routes transfrontalières modernisées et une liaison lacustre vers le Nigéria.

2.2. Le premier cheptel d'Afrique centrale et le deuxième exportateur mondial de gomme arabique

Le cheptel tchadien dépasse 156,6 millions de têtes toutes espèces confondues selon la Commission économique des Nations unies pour l'Afrique. Le pays est le premier exportateur de bétail d'Afrique centrale, avec des marchés au Nigéria, au Cameroun et au Congo, et des débouchés nouveaux vers l'Égypte, le Gabon et les pays du Golfe.

Cette dotation naturelle reste presque entièrement non transformée. Le Tchad n'exportait aucune viande transformée en 2021 ; la cible est de 280 000 tonnes exportées par an en 2030. La Commission économique pour l'Afrique évalue le potentiel à environ 2 milliards USD de revenus d'ici 2035 pour 790 millions USD investis, et au moins 35 000 emplois.

Sur la gomme arabique, la position est déjà acquise : deuxième rang mondial pour la gomme dure, avec des flux en hausse de 40 % vers la France et de 37 % vers les États-Unis en 2024.

2.3. 39 millions d'hectares de terres cultivables

Le potentiel agricole s'élève à 39 millions d'hectares cultivables, dont 19 millions d'hectares arables et 5,6 millions d'hectares potentiellement irrigables. Les superficies effectivement cultivées n'en représentent que 13 % ; les superficies facilement irrigables atteignent 435 000 hectares, dont environ 10 % sont aménagées. Le Plan vise 100 000 hectares irrigués en 2030 contre 46 000 en 2024.

Les cibles de production donnent la mesure du marché : sorgho 1,03 Mt contre 0,88 en 2023, mil 1,02 Mt contre 0,63, maïs 0,8 Mt contre 0,4, riz 1,62 Mt contre 0,22, sucre raffiné 0,2 Mt contre 0,04. Autour de ces volumes, les besoins sont identifiés : usine d'engrais, unité de produits phytosanitaires, fonds sémencier, silos, transformation de la canne à sucre et de la tomate. Le facteur rare n'est ni la terre ni l'eau, mais l'intrant, l'équipement, le stockage et l'accès au marché.

2.4. Une ouverture totale à la propriété étrangère, sans restriction sectorielle

La Charte des investissements, loi n° 006/PR/2008 du 3 janvier 2008, pose que « ***les investissements privés sont librement effectués au Tchad*** », sous la seule réserve des exigences de santé, de sécurité et d'environnement. Elle ne prévoit ni plafond de participation étrangère, ni obligation de partenaire local, ni liste de secteurs réservés aux nationaux.

- Égalité de traitement : mêmes charges fiscales et sociales que les nationaux ; même accès aux droits immobiliers, à la propriété intellectuelle et aux marchés publics (art. 13, 16 à 18) ;
- Droits acquis garantis aux entreprises régulièrement installées (art. 14) ;
- Liberté de transfert des bénéfices, des produits de cession et de l'épargne des expatriés, dans le cadre de la réglementation des changes de la CEMAC (art. 12) ;
- Protection internationale : le Tchad est partie aux conventions MIGA et CIRDI (art. 8) ; et
- Règlement des différends : recours aux juridictions nationales et, pour les entreprises agréées ou conventionnées, à une procédure de conciliation et d'arbitrage devant un collège arbitral ou une institution internationale (art. 30).

2.5. Une monnaie à parité fixe avec l'euro et l'appartenance à la CEMAC

Le franc CFA d'Afrique centrale est émis par la Banque des États de l'Afrique Centrale et arrimé à l'euro à la parité fixe de 655,957 FCFA pour 1 euro, avec convertibilité garantie. Le risque de change vis-à-vis de la zone euro est donc éliminé sur toute la durée d'un projet, ce qui pèse directement sur le coût du capital et sur la structuration de la dette.

S'y ajoute un cadre prudentiel commun : supervision bancaire par la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale (COBAC), réglementation des changes harmonisée et critères de convergence, dont celui du solde budgétaire de référence (au moins −1,5 % du PIB), respecté par le Tchad.

2.6. Un droit des affaires OHADA, identique à celui de dix-sept pays

Le Tchad est membre de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), qui réunit dix-sept États. Les Actes uniformes, sociétés commerciales, sûretés, recouvrement et voies d'exécution, procédures collectives, arbitrage, droit comptable, transport de marchandises, s'appliquent directement, sans transposition, et priment sur le droit national.

Une SARL ou une SA constituée à N'Djaména obéit donc aux mêmes règles qu'à Abidjan, Douala ou Dakar, et ses états financiers suivent le référentiel SYSCOHADA. Le contentieux d'interprétation relève en dernier ressort de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA), à Abidjan. Pour un opérateur déjà présent dans l'espace OHADA, le coût d'apprentissage juridique d'une entrée au Tchad est marginal.

2.7. Un plan national financé aux deux tiers et un programme FMI en cours

Lors de la table ronde de lancement tenue à Abou Dhabi les 10 et 11 novembre 2025, le Tchad a sécurisé plus de 20,5 milliards USD d'engagements sur un besoin de 30 milliards, soit environ deux tiers du financement du Plan. Plus de 16 milliards USD proviennent de partenaires institutionnels et plus de 4 milliards USD du secteur privé ; quarante accords et mémorandums d'entente ont été signés pour 4,1 milliards USD.



Engagement annoncé	Montant	Objet
Groupe Banque mondiale	2,5 Md USD	Mise en œuvre du Plan
Banque islamique de développement (BID)	650 M USD	Financement de projets
Banque islamique de développement	200 M USD	Garanties d'investissement et de commerce
Accords et mémorandums signés (40)	4,1 Md USD	Engagements privés et bilatéraux
Total mobilisé	plus de 20,5 Md USD	Environ deux tiers des 30 Md USD du Plan

Source : communiqués officiels et presse économique spécialisée, novembre 2025.

En parallèle, le programme avec le Fonds monétaire international, Facilité élargie de crédit de 48 mois approuvée le 25 juillet 2025, encadre le cadrage budgétaire et la politique d'endettement. Une mission des services du Fonds s'est tenue en mai 2026 au titre des première et deuxième revues.

2.8. Des zones économiques spéciales et une modulation géographique des avantages

Le régime général d'incitation de la Charte des investissements comprend, pour les entreprises nouvelles ou en extension agréées, l'exonération de l'impôt sur les sociétés, de l'impôt minimum fiscal, de la patente et des contributions foncières pendant cinq ans, la déduction de 40 % des investissements des bases taxables (régimes B et C), la réduction de 50 % des droits d'enregistrement et la TVA à taux zéro sur les productions exportées (régime C).

La Charte y ajoute une modulation géographique : dans les zones enclavées, éloignées des centres urbains ou à faible concentration industrielle, la durée d'exonération est prolongée de deux à cinq ans selon le régime, et des primes d'équipement peuvent compenser les services sociaux fournis par l'entreprise.

Un dispositif dédié complète le tout : l'Agence d'Administration des Zones Économiques Spéciales (AAZES) organise et administre les zones économiques spéciales. Trois zones ont été créées par décret en 2023 : la Zone industrielle de N'Djaména (sites de Djermaya et de Farcha, environ 316 hectares), la Zone industrielle du Logone (Moundou, Djanga et Mbaïkoro) et la Zone industrielle de Sarh (Balimba et Koumogo). Elles offrent un guichet unique, des procédures simplifiées et des services mutualisés, pour une cible de 150 millions USD d'investissements étrangers additionnels d'ici 2031. Le régime est détaillé au chapitre 6.

2.9. Des ressources solaires parmi les meilleures du continent

L'ensoleillement est élevé sur la quasi-totalité du territoire, avec un gradient croissant vers le nord. Le Plan en fait le socle de sa stratégie énergétique, alignée sur la Mission 300 (M300) de la Banque africaine de développement et de la Banque mondiale et sur le Pacte national de l'énergie signé en décembre 2024.



Le point de départ est bas avec un taux d'accès à l'électricité d'environ 12 % et c'est ce qui fait l'opportunité. Les cibles 2030 sont de 60 % d'accès national et 90 % dans les chefs-lieux, 866 MW de puissance additionnelle dont 520 MW solaires, une part des renouvelables portée de 9 % à 30 % du mix, et l'accès aux solutions de cuisson propre porté de 16 % à 46 % des ménages. Le modèle est ouvert au privé : licences attribuées par ville après appel d'offres, financement en capital ou en prêt des centrales, de la gestion et de la maintenance, garanties de la Société financière internationale et de la MIGA. L'opérateur public, la Tchadienne d'Électricité (TchadElec), qui a succédé à la Société Nationale d'Électricité en juillet 2025, est recentré sur l'agglomération de N'Djaména, ce qui libère les provinces pour les opérateurs privés.

2.10. Un marché régional et continental : CEMAC, CEEAC, ZLECAf

Une implantation au Tchad ouvre trois cercles de marché. La Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC) réunit six États, environ 67 millions d'habitants et 134 milliards USD de PIB. La Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC) en réunit onze et s'est dotée d'un tarif extérieur commun entré en application le 1er janvier 2026, portant l'espace de référence à près de 200 millions d'habitants. La Zone de Libre-Échange Continentale Africaine (ZLECAf) ouvre à terme un marché de l'ordre de 1,3 à 1,4 milliard de consommateurs.

S'y ajoute la géographie : le Nigéria, premier marché de consommation d'Afrique avec plus de 230 millions d'habitants, est proche de N'Djaména par le lac Tchad. D'où la priorité donnée à la navigabilité en toute saison et à une liaison lacustre opérationnelle d'ici 2030.

3. Tchad Connexion 2030 : la stratégie nationale comme grille de lecture

Le Plan National de Développement énumère, chiffres à l'appui, ce que l'État va financer, ce qu'il va réformer et ce qu'il attend du secteur privé. C'est la meilleure grille disponible pour identifier où se situeront les marchés, les concessions et les partenariats dans les cinq prochaines années.

3.1. Le concept de connexion : géographique, numérique, économique

Le Plan repose sur un concept unique décliné sur trois registres. La connexion géographique consiste à relier les 23 provinces entre elles et le pays à ses six voisins, par la route, le fleuve, le lac, le rail et l'air. La connexion numérique vise à sortir le pays de l'enclavement digital, avec de nouvelles liaisons internationales et une couverture internet portée à 80 % de la population. La connexion économique consiste à relier les territoires aux chaînes de valeur, les producteurs aux marchés et les entreprises au financement.

La logique n'est pas sectorielle mais séquentielle : les infrastructures fondatrices sont financées en premier parce qu'elles conditionnent la rentabilité de tout le reste.

3.2. Les quatre piliers du Plan

Le Plan s'articule autour de quatre domaines d'intervention, complétés par quatre programmes transverses, soit dix-sept programmes au total.

Domaine	Programmes (enveloppe en Md USD)	Enveloppe totale
I. Infrastructures fondatrices	1. Eau et assainissement (2,9) · 2. Électricité (1,1) · 3. Économie numérique (1,5) · 4. Transports et navigation (5,8)	11 Md USD – 47 projets
II. Besoins sociaux de base	5. Éducation, formation, jeunesse et emploi (2,2) · 6. Santé (1,8)	4 Md USD – 52 projets
III. Développement économique et industriel	7. Agriculture (1,7) · 8. Élevage et pêche (0,8) · 9. Mines et hydrocarbures (2,0) · 10. Tourisme et culture (0,9) · 11. Commerce et industrie (0,2)	6 Md USD – 92 projets
IV. Environnement des affaires	12. Justice (0,1) · 13. Environnement fiscal, douanier, social et financier (0,1)	0,2 Md USD – 22 projets
Programmes transverses	14. Réformes de l'État et décentralisation (0,4) · 15. Inclusion et logement (3,5) · 16. PPP, entrepreneuriat et IDE (0,9) · 17. Résilience climatique (4,4)	9 Md USD – 55 projets

Source : PND « Tchad Connexion 2030 », figures 4, 19 et 20. Enveloppes arrondies ; le total des domaines et programmes transverses correspond à l'enveloppe d'environ 30 Md USD du Plan.

3.3. Les objectifs chiffrés à l'horizon 2030

Le scénario central vise une croissance moyenne de 8 % par an sur 2025-2030, atteignant 10,4 % en fin de période, soit une croissance cumulée de près de 60 %, contre 4,2 % par an dans le scénario sans plan. L'objectif social associé est de ramener le taux de pauvreté de 45 % à 28 %, soit 2,5 millions de personnes sorties de la pauvreté.

Domaine	Indicateur	Référence	Cible 2030
Eau	Accès à l'eau potable	65 % (2022)	100 %
Électricité	Accès de la population	12 % (2022)	60 % (90 % dans les chefs-lieux)
Numérique	Pénétration mobile	79,3 % (2024, ARCEP) ; 65 % (2022, PND)	80 %
Transports	Réseau routier	40 000 km (2023)	47 000 km
Éducation	Scolarisation nette au primaire	43 % (2023)	80 %
Santé	Espérance de vie	53 ans (2022)	61 ans
Agriculture	Rendement céréalier	0,78 t/ha (2023)	1,6 t/ha
Élevage	Production de lait	477 111 t (2023)	1 000 000 t
Mines	Part dans le PIB	1 % (2023)	5 %
Industrie	Part dans le PIB	7,9 % (2024)	15 %
Tourisme	Visiteurs annuels	63 442 (2024)	500 000
Climat	Renouvelables dans le mix électrique	9 % (2024)	30 %
Affaires	B-Ready — fiscalité	42e/50 (2024)	10e/50
Affaires	B-Ready — règlement des litiges	38e/50 (2024)	5e/50
Investissement	IDE totaux (référence) ; IDE non extractifs (cible)	913 M USD (2023)	× 3 à × 5 sur les secteurs non extractifs

Source : PND, section 6.2 et fiches programmes 1 à 17 ; ARCEP, rapport annuel 2024 pour la pénétration mobile.

3.4. Les 268 projets et leur état de financement

Le Plan identifie 268 projets et réformes, dont 133 structurants, pour une enveloppe d'environ 30 milliards USD, soit 18 000 milliards FCFA, dont 19 milliards USD fléchés sur les projets structurants. Rapporté à la population, cela représente 279 USD par habitant et par an, ce qui en fait le quatrième plan de développement le plus ambitieux d'Afrique.

Source de financement	Montant	Part
Ressources propres de l'État uniquement	moins de 1 Md USD	1 %
Éligible au secteur privé	5 Md USD	18 %
Éligible aux bailleurs internationaux	16 Md USD	53 %
Éligible à un financement mixte (PPP, co-investissement)	9 Md USD	28 %
Total	environ 30 Md USD	100 %

Source : PND, figure 21.

Au total, 46 % des investissements du Plan, environ 14 milliards USD, présentent un modèle économique intrinsèque et sont éligibles à un financement privé, seul ou en partenariat. À l'issue de la table ronde d'Abou Dhabi de novembre 2025, plus de 20,5 milliards USD étaient déjà engagés, soit environ deux tiers du besoin.

3.5. Où le secteur privé est attendu

Le Plan nomme les segments ouverts. Le tableau ci-dessous récapitule les ouvertures explicitement prévues et le mode d'entrée envisagé.

Segment	Ce que le Plan prévoit	Mode d'entrée
Eau et assainissement	Gestion de l'eau ouverte au privé en province ; appels d'offres pour l'exploitation des systèmes hors N'Djaména	Affermage, concession
Électricité	Licences par ville après appel d'offres ; centrales, gestion et maintenance financées par le privé	Concession, producteur indépendant
Numérique	Privatisation de la SOTEL ; société de patrimoine pour le backbone fibre ; licences satellitaires	Privatisation, licence
Transports	Nouvel aéroport international de N'Djaména ; chemins de fer ; six ports secs	Partenariat public-privé
Santé	Distribution de médicaments en milieu rural ; unité de solutés ; laboratoire de vaccins de l'IRED	PPP, investissement direct
Éducation	Infrastructures scolaires ; formation professionnelle ; régulation des organismes privés	Investissement direct
Agriculture	Usine d'engrais, produits phytosanitaires, transformation de la canne et de la tomate, silos	Investissement direct
Élevage et pêche	Abattoirs industriels, transformation laitière, aliments pour bétail, usine vétérinaire	Investissement direct, ZES
Mines et hydrocarbures	Permis d'exploration par bloc ; deuxième raffinerie ; champ de Sédigui (la privatisation de la SONACIM est intervenue en février 2026)	Permis, partenariat
Tourisme	Tour-opérateurs et chaînes hôtelières ; infrastructures d'hébergement	Investissement direct
Industrie et commerce	Grand Plan Industrie ; cosmétique (chébé, karité, spiruline) ; unités de sel ; label Made in Chad	Investissement direct, ZES
Financement	Fonds pour l'entrepreneuriat de croissance ; agences bancaires en province ; 600 start-up incubées	Capital-investissement, banque

Source : PND, fiches programmes 1 à 17 et section 7.3.

4. Le Tchad dans son environnement régional

Le pays appartient simultanément à une union douanière et monétaire, à une communauté économique élargie qui vient d'unifier son tarif extérieur, à une zone de libre-échange continentale et à un espace juridique commun. Ces quatre appartenances déterminent le régime douanier, le risque de change, la forme sociale et la voie de recours d'une entreprise établie au Tchad.

4.1. CEMAC : union douanière, monnaie, tarif extérieur commun

Créée en 1994, la CEMAC réunit le Cameroun, la Centrafrique, le Congo, le Gabon, la Guinée équatoriale et le Tchad : environ 67 millions d'habitants et 134 milliards USD de PIB. C'est à la fois une union douanière, tarif extérieur commun, libre circulation des marchandises originaires, règles d'origine communautaires, et une union monétaire.

Le franc CFA d'Afrique centrale est arrimé à l'euro à 655,957 FCFA pour 1 euro, avec convertibilité garantie. Le système bancaire est supervisé par la COBAC, autorité communautaire unique.

Un point est à intégrer au plan d'affaires : la réglementation des changes de la CEMAC soumet les transferts à des formalités auprès des banques et, selon les opérations, de la BEAC, ce qui implique des délais (voir chapitre 18). La parité fixe et la garantie de convertibilité constituent en revanche des éléments de stabilité.

4.2. CEEAC : le nouveau tarif extérieur commun et ses effets

La CEEAC regroupe onze États. Son tarif extérieur commun, approuvé le 18 octobre 2024 et entré en application le 1er janvier 2026, constitue la transformation la plus importante de la sous-région depuis vingt ans. Les négociations, engagées en 2019, ont bénéficié de l'appui de l'Organisation mondiale des douanes et de l'Union européenne.

Les taux s'étalent de 0 % à 40 %. Les taux nuls visent notamment les semences céréalières et les aéronefs ; les taux de 5 à 20 % couvrent les animaux vivants, les véhicules et tracteurs, les produits laitiers, les matériaux de construction, les pompes et machines industrielles ; le taux de 40 % s'applique surtout à des produits de consommation finale, cacao en poudre, tabacs, eaux minérales, textiles et prêt-à-porter. La TVA et les droits d'accises restent de compétence nationale.

Pour un industriel installé au Tchad, l'espace de référence passe d'environ 67 millions d'habitants (CEMAC) à près de 200 millions (CEEAC). La protection tarifaire des productions locales de consommation finale devient significative, ce qui améliore le cas d'affaires d'une substitution aux importations. En contrepartie, les règles d'origine deviennent le paramètre décisif : c'est le taux de transformation locale qui détermine si la production circule en franchise dans l'espace communautaire. Le point est à vérifier avant de figer le schéma industriel.

4.3. ZLECAf : statut et portée

La Zone de Libre-Échange Continentale Africaine est entrée en vigueur commerciale le 1er janvier 2021. Elle compte 54 États signataires et une large majorité de ratifications déposées, dont celle du Tchad, pour un marché de l'ordre de 1,3 à 1,4 milliard de consommateurs.

Le calendrier prévoit la suppression des droits de douane sur 90 % des lignes tarifaires : sur cinq ans pour les économies les plus avancées, sur dix ans pour les pays les moins avancés, catégorie dont relève le Tchad. Cette asymétrie laisse le temps de construire un appareil productif tout en donnant dès à présent un accès préférentiel aux marchés partenaires.

La ZLECAf reste toutefois un cadre en construction : les listes de concessions, les règles d'origine par produit et les mécanismes de mise en œuvre ne sont pas finalisés partout. La lecture prudente consiste à bâtir sur la CEMAC et la CEEAC, opérationnelles aujourd'hui, et à traiter la ZLECAf comme une option de croissance à cinq ou dix ans.

4.4. OHADA : ce que cela change concrètement pour une entreprise

Dix-sept États partagent un droit des affaires unique, d'application directe. Le tableau ci-dessous traduit les Actes uniformes en questions opérationnelles.

Question	Réponse OHADA
Quelle forme sociale créer ?	Acte uniforme sur les sociétés commerciales et le GIE : SA, SARL, SAS, SNC, GIE, succursale (mêmes règles dans les dix-sept États)
Comment sécuriser un financement ?	Acte uniforme sur les sûretés : gage, nantissement, hypothèque, cession de créance à titre de garantie, agent des sûretés
Comment recouvrer une créance ?	Acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution : injonction de payer, saisies
Que se passe-t-il en cas de défaillance ?	Acte uniforme sur les procédures collectives : conciliation, règlement préventif, redressement, liquidation
Quel référentiel comptable ?	Acte uniforme relatif au droit comptable et à l'information financière (SYSCOHADA)
Comment régler un litige ?	Acte uniforme sur l'arbitrage et la médiation ; Cour Commune de Justice et d'Arbitrage à Abidjan, également centre d'arbitrage

Source : Traité OHADA et Actes uniformes en vigueur ; institutions : Secrétariat permanent (Yaoundé), CCJA (Abidjan), ERSUMA (Porto-Novo).

Le Plan National de Développement complète ce socle par un chantier national : tribunaux de commerce en province, tribunal arbitral rattaché à la chambre de médiation de la Chambre de commerce (CCIAMA), numérisation des procédures, publication en ligne des décisions et achèvement du Palais de Justice de N'Djaména. L'objectif est de ramener la durée moyenne d'une décision commerciale de 743 à 600 jours, la moyenne OCDE étant de 590 jours.

4.5. Les marchés accessibles depuis N'Djaména

Cercle de marché	Consommateurs	Régime d'accès	Statut
Marché intérieur	Environ 21,6 millions	Marché domestique	Croissance d'environ 3 % par an
CEMAC (6 États)	Environ 67 millions	Union douanière et monétaire	Opérationnel
CEEAC (11 États)	Environ 200 millions	Tarif extérieur commun CEEAC-CEMAC	En vigueur depuis le 1er janvier 2026
Voisinage immédiat	Nigéria plus de 230 M ; Soudan environ 50 M ; Niger environ 27 M ; Libye environ 7 M	Commerce transfrontalier ; corridors routiers et lacustre	En développement (priorité du Plan)
ZLECAf	1,3 à 1,4 milliard	Démantèlement de 90 % des lignes sur dix ans pour les PMA	En construction

Source : CEMAC et BEAC ; documents relatifs au TEC CEEAC-CEMAC ; Union africaine ; projections de population des Nations unies, arrondies. Les chiffres du voisinage sont des ordres de grandeur destinés au dimensionnement de marché.



GUIDE
DE L'INVESTISSEUR
AU TCHAD

COMPRENDRE LE MARCHÉ
IDENTIFIER LES OPPORTUNITÉS
S'IMPLANTER
INVESTIR
RÉUSSIR



La Charte Nationale des Investissements

Les Zones économiques spéciales

La propriété intellectuelle et l'OAPI

Garanties, protection et règlement des différends

Cadre juridique : les droits accordés à l'investisseur agréé, les obligations qui en sont la contrepartie, et le traitement prévu en cas de différend.

5. La Charte des investissements

La Charte des investissements de la République du Tchad, également désignée Charte nationale des investissements (CNI), constitue le cadre général de promotion des investissements privés, nationaux et étrangers, au Tchad. Elle repose sur trois niveaux de textes : la Charte communautaire des investissements de la CEMAC, que les États membres précisent par voie nationale ; la loi n°006/PR/2008 du 3 janvier 2008, qui fixe le champ d'application, les principes et les garanties ; et le décret n°416/PR/PM/MECDT/2014 du 26 juin 2014, qui en fixe les modalités d'application, notamment les régimes privilégiés, leurs conditions d'accès et la procédure d'agrément.

Textes de référence :

- Règlement n°17/99/CEMAC-20-CM-03 du 17 décembre 1999 portant Charte des investissements de la CEMAC ;
- Loi n°006/PR/2008 du 3 janvier 2008 instituant la Charte des investissements de la République du Tchad ; et
- Décret n°416/PR/PM/MECDT/2014 du 26 juin 2014 fixant les modalités d'application de la Charte des investissements.

La loi de 2008 abroge l'ordonnance n°025/PR/87 du 8 décembre 1987 portant Code des investissements et le décret n°446/PR/MCI/87 (art. 33). Les entreprises agréées sous l'ancien Code conservent leurs avantages jusqu'à leur terme (art. 31) et peuvent solliciter le bénéfice de la Charte pour la durée restante (art. 32).

5.1. Les activités éligibles

Peut solliciter les avantages de la Charte toute entreprise, nouvelle ou existante, relevant des activités ci-dessous et justifiant d'un programme d'investissement au moment de sa création ou de l'extension de ses activités (loi n°006/PR/2008, art. 3 et 25). L'accès est ouvert aux personnes physiques et morales régulièrement établies au Tchad, quelle que soit leur nationalité.

Secteur	Activités éligibles
Industrie	– Activités industrielles comportant un stade de transformation ou de conditionnement des produits – Fabrication et montage d'articles ou d'objets de grande consommation – Maintenance des équipements industriels
Agro-industrie	– Préparation ou transformation des produits d'origine végétale, animale et piscicole – Activités agro-industrielles fondées sur les produits de base
Mines, géologie et pétrole	– Exploration et recherches géologiques, minières et pétrolières – Exploitation des substances minérales, leur transformation et activités connexes
Énergie et eau	– Production et distribution d'énergie et d'eau – Mise en valeur des énergies solaire, éolienne et autres sources
BTP et transport	– Industries du bâtiment, des travaux publics, des transports et de la construction métallique
Tourisme et hôtellerie	– Exploitation touristique et hôtelière
TIC	– Technologies de l'information et de la communication
Autres activités	– Activités concourant à la création d'emplois, à la valorisation des ressources locales, à l'implantation dans les zones moins développées ou enclavées, au redressement de la balance commerciale et à la diversification de l'économie

Sources : loi n°006/PR/2008, art. 3 ; décret n°416/PR/PM/MECDT/2014.

Exclusion. Les entreprises exerçant le négoce, entendu comme la revente en l'état de produits achetés à l'extérieur de l'entreprise, sont exclues du champ de la Charte (art. 5). Les secteurs minier, pétrolier, forestier et touristique peuvent en outre relever de codes sectoriels spécifiques (art. 28).

5.2. Les régimes privilégiés

Le décret n°416 organise trois régimes privilégiés, fondés sur la taille du projet et son orientation de marché, auxquels s'ajoute la convention d'établissement pour les projets d'importance particulière. L'admission à un régime est matérialisée par un agrément délivré après avis de la Commission nationale des investissements.

5.2.1. Régime A — Entreprises artisanales et petites et moyennes entreprises

Objet. Encourager le développement des petites entreprises artisanales et des PME dont les activités concourent au développement économique et social, ainsi que la promotion des entreprises coopératives.
Critères d'éligibilité

- Immatriculation au Registre du commerce et du crédit mobilier ou, pour les coopératives, conformité à la réglementation applicable à leur constitution.
- Programme d'investissement compris entre 50 et 500 millions de FCFA.
- Embauche prévue d'au moins 20 salariés permanents de nationalité tchadienne.

Avantages accordés

- Exonération pendant cinq ans, en phase d'exploitation (articles 16 et 118 du CGI), de l'impôt sur les sociétés, de l'impôt minimum fiscal, de la patente, de la taxe sur la valeur locative des locaux professionnels et des contributions foncières des propriétés bâties et non bâties.
- Amortissements réputés différés pendant la période d'exonération, imputables sur les résultats des trois exercices suivants.
- Réduction de 50 % des droits d'enregistrement lors de la création, de la fusion, de l'augmentation de capital et des actes accomplis dans l'intérêt direct de l'entreprise.
- Taux nul des droits d'enregistrement sur l'acquisition des terrains destinés au projet de création ou d'extension.
- Prolongation de la période d'exonération de deux à cinq ans pour les investissements réalisés en zones enclavées, éloignées des centres urbains ou à faible concentration industrielle.

Prescriptions de résultats. Réalisation du programme d'investissement agréé dans l'enveloppe de 50 à 500 millions de FCFA ; création effective d'au moins 20 emplois permanents tchadiens ; respect des obligations communes exposées au point 5.2.5.

5.2.2. Régime B — Grandes entreprises

Objet. Promouvoir les entreprises nationales ou étrangères qui concourent, par des investissements de taille importante, au développement économique et social.
Critères d'éligibilité

- Programme d'investissement supérieur à 500 millions de FCFA ; et
- Création prévue d'au moins 50 emplois pour les nationaux.

Avantages accordés

- Exonération pendant cinq ans, en phase d'exploitation, des mêmes impôts que sous le régime A (IS, IMF, patente, TVLP, CFPB, CFPNB) ;
- Déduction de 40 % des sommes investies des bases imposables à l'IRPP et à l'impôt sur les sociétés (CGI, art. 136 à 142), sur l'exercice d'achèvement des constructions, de paiement du matériel ou de l'outillage, ou de règlement des apports aux sociétés d'économie mixte ;
- Réduction de 50 % des droits d'enregistrement et taux nul sur l'acquisition des terrains du projet ;

- Exemption des droits de douane du Tarif extérieur commun de la CEMAC sur les matériaux de construction et les équipements nécessaires à la production et à la transformation, pour les activités nouvelles ou en extension ;
- Suspension des droits de douane (admission temporaire ou entrée en franchise) pour la recherche de ressources naturelles et pour les activités tournées vers l'exportation ; et
- Prolongation de la période d'exonération de trois à cinq ans en zones enclavées, éloignées ou à faible concentration industrielle, et possibilité de primes ou subventions d'équipement en compensation des services sociaux fournis par l'entreprise et relevant de la mission de l'État.

Prescriptions de résultats. Réalisation d'un programme d'investissement supérieur à 500 millions de FCFA ; création effective d'au moins 50 emplois nationaux ; affectation des biens exonérés à l'activité agréée ; respect des obligations communes (point 5.2.5).

5.2.3. Régime C — Entreprises tournées vers l'exportation

Objet. Soutenir les entreprises nouvelles orientées exclusivement vers l'exportation.
Critères d'éligibilité

- Être une entreprise nouvelle dont la production est destinée exclusivement à l'exportation ; et
- Programme d'investissement supérieur à 500 millions de FCFA et création d'au moins 50 emplois pour les nationaux (conditions identiques au régime B selon la présentation de l'ANIE).

Avantages accordés

- L'ensemble des avantages du régime B ;
- Exonération totale, pendant les cinq premiers exercices d'exploitation, de tous droits, impôts et taxes liés à l'accomplissement de leur objet et dont la charge réelle leur incombe ; et
- Réduction permanente de 50 % de ces mêmes droits, impôts et taxes à l'expiration de la période de cinq ans.
- Taux nul de TVA sur les productions exportées, ouvrant droit au remboursement de la TVA acquittée sur les investissements et les dépenses d'exploitation.

Prescriptions de résultats. Maintien de l'orientation exportatrice : l'entreprise peut écouler au plus 20 % de sa production sur le marché local, cette part étant soumise aux droits et taxes applicables aux produits similaires ; atteinte des seuils d'investissement et d'emplois ; respect des obligations communes (point 5.2.5).

5.2.4. Synthèse comparative des régimes

	Régime A	Régime B	Régime C
Cible	Artisanat, PME, coopératives	Grandes entreprises	Entreprises nouvelles exportatrices
Investissement	50 à 500 M FCFA	> 500 M FCFA	> 500 M FCFA
Emplois nationaux	≥ 20 permanents	≥ 50	> 50
Exonérations fiscales directes	5 ans	5 ans	5 ans, totale, puis −50 % permanent
Prolongation zones enclavées	+2 à 5 ans	+3 à 5 ans	Régime B applicable
Déduction de 40 % des investissements	Non	Oui	Oui
Avantages douaniers (TEC)	Non	Oui	Oui
TVA	Droit commun	Droit commun	Taux nul à l'export, remboursement
Droits d'enregistrement	−50 % ; 0 % sur terrains	−50 % ; 0 % sur terrains	−50 % ; 0 % sur terrains
Condition propre	—	—	Ventes locales ≤ 20 %

Sources : décret n°416/PR/PM/MECDT/2014 et CNUCED (Examen de la politique d'investissement du Tchad, 2019, tableau I.3).

5.2.5. Convention d'établissement, procédure d'agrément et obligations communes

Convention d'établissement. Les entreprises agréées sous les régimes A, B ou C, ainsi que celles dont l'activité entre dans le champ de la Charte et qui présentent un programme d'investissement important pour le développement économique et social, peuvent conclure avec l'État une convention d'établissement. Celle-ci fixe le délai de réalisation du programme, la durée de la période d'exploitation agréée, les activités couvertes, la nature et la quantité des biens exonérés, la nature et la durée des avantages, les obligations de l'entreprise et les modalités d'arbitrage.

Procédure. La demande d'agrément ou de convention est adressée au ministère chargé de l'Industrie (loi, art. 26). Elle comprend :

- un dossier administratif et juridique (attestation d'exercice, forme sociale et statuts) ;
- un dossier technique (étude de faisabilité ou plan d'affaires, étude de marché, étude technique, analyse financière, analyse économique et environnementale) ; et
- un dossier sur le programme d'investissement réalisé ou prévisionnel sur trois à cinq ans, indiquant le nombre de salariés permanents.

La Commission nationale des investissements examine le dossier et émet un avis motivé ; elle peut également proposer le retrait des avantages. Elle réunit les administrations concernées (fiscalité, douane, industrie, plan) et associe les représentants du secteur privé (CCIAMA et CNPT) ; son secrétariat est assuré par la Direction générale de l'Industrie. Le guichet unique de l'ANIE accompagne l'investisseur dans la constitution du dossier.

Obligations communes à tous les régimes (loi, art. 27 ; décret n°416) :

- Présenter un programme prévisionnel d'investissement sur trois à cinq ans ;
- Indiquer le nombre de salariés permanents, au titre des activités existantes comme de l'investissement projeté ;
- Tenir une comptabilité régulière, quel que soit le chiffre d'affaires ;
- S'acquitter des cotisations sociales auprès de la CNPS ;
- Respecter les obligations légales relatives à la forme sociale et aux statuts ; et
- Poursuivre l'activité pendant au moins cinq ans après l'expiration du régime, à défaut de quoi les montants exonérés sont exigibles.

5.3. Les garanties générales

Les garanties de la Charte s'appliquent à tout investisseur régulièrement établi au Tchad, qu'il bénéficie ou non d'un régime privilégié, à l'exception de l'accès à la conciliation et à l'arbitrage prévus par la Charte, réservé aux entreprises agréées ou conventionnées.

5.3.1. Liberté d'investir et protection des droits acquis

Les investissements privés sont librement effectués au Tchad, sous réserve des dispositions relatives à la santé, la sécurité et la salubrité publiques, la protection sociale et l'environnement (art. 11). Les droits acquis de toute nature sont garantis aux entreprises régulièrement installées (art. 14). La propriété intellectuelle est protégée dans les mêmes conditions pour les entreprises étrangères et tchadiennes (art. 10 et 18).

5.3.2. Libre transférabilité des fonds

Dans le cadre de la réglementation des changes de la CEMAC, l'État garantit la liberté de transfert des capitaux (art. 12), notamment :

- les bénéfices régulièrement comptabilisés ;
- le produit de la cession ou de la liquidation d'actifs ; et
- les économies réalisées sur leurs salaires par les employés étrangers d'entreprises installées au Tchad.

Ces transferts s'effectuent par l'intermédiaire des banques agréées, selon les formalités de déclaration prévues par la réglementation des changes CEMAC en vigueur (Règlement n°02/18/CEMAC/UMAC/CM du 21 décembre 2018).

5.3.3. Non-discrimination des entreprises étrangères

La Charte consacre l'égalité de traitement entre investisseurs étrangers et nationaux :

- acquisition des droits nécessaires à l'activité à savoir, droits immobiliers, propriété intellectuelle, concessions, autorisations et permis; et accès aux marchés publics dans les mêmes conditions que les entreprises tchadiennes, sous réserve du Code des marchés publics (art. 13) ;
- représentation dans les chambres consulaires et organisations professionnelles dans les mêmes conditions que les nationaux (art. 15) ;
- application de la législation du travail et des lois sociales aux employeurs et travailleurs étrangers dans les mêmes conditions que les nationaux, y compris le droit syndical (art. 16) ; et
- interdiction d'assujettir les employeurs et travailleurs étrangers, à titre personnel, à des impôts et contributions plus élevés que ceux des nationaux (art. 17).

5.3.4. Sécurité juridique et règlement des différends

L'État s'engage à respecter les accords internationaux de garantie et de protection des investissements, notamment ceux de l'Agence multilatérale de garantie des investissements (MIGA) et du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI), et à garantir l'application des décisions de la Cour de justice de la CEMAC et de la Cour commune de justice et d'arbitrage (CCJA) de l'OHADA (art. 8).

Pour les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Charte aux entreprises agréées ou conventionnées, trois voies sont ouvertes (art. 30 et décret n°416) :

Mode	Modalités
Juridictions nationales	Tribunaux de commerce (ordonnance n°009/PR/2004) ; à défaut, tribunal de grande instance ; appel devant la Cour d'appel ou pourvoi devant la Cours Suprême.
Conciliation	Procédure amiable préalable, sans préjudice des recours juridictionnels.
Arbitrage	Constitution d'un collège arbitral ou recours à une institution compétente (CCJA de l'OHADA, CIRDI), selon l'Acte uniforme OHADA relatif au droit de l'arbitrage et les stipulations de la convention d'établissement.

Sources : loi n°006/PR/2008, art. 8 et 10 à 18, 30 ; CNUCED, Examen de la politique d'investissement du Tchad (2019), section I.A.

6. Les zones économiques spéciales (ZES)

Les zones économiques spéciales (ZES) sont le dispositif le plus incitatif du Tchad pour attirer l'investissement industriel et agro-industriel : avantages garantis quinze ans, exonérations fiscales pendant les dix premières années, exonération douanière permanente, garantie légale contre l'expropriation, guichet unique dédié et régime du travail assoupli. Trois zones ont été formellement créées par décret et confiées à des développeurs associant l'État et le groupe Arise Integrated Industrial Platforms ; deux sites supplémentaires sont présentés par l'Agence comme faisant partie de son portefeuille, dans le cadre d'un plan visant sept nouvelles zones d'ici 2030. Le dispositif repose sur une architecture juridique adoptée en 2022 et complétée par des décrets d'application, de création et de réorganisation pris entre 2022 et 2025.

Le cadre juridique

Texte	Objet
Ordonnance n°002/PCMT/2022 du 28 juillet 2022	Cadre général de création et de gouvernance des ZES : définitions, procédure de création, typologie des zones, gouvernance, régime foncier.
Ordonnance n°003/PCMT/2022 du 28 juillet 2022	Dispositif d'incitations applicable dans les ZES : régime fiscal et douanier, garanties de propriété, régime du travail, accès à l'électricité.
Ordonnance n°004/PCMT/2022 du 28 juillet 2022	Création de l'Agence d'Administration des Zones Économiques Spéciales (AAZES).
Décret n°3105/PCMT/PMT/MCI/2022	Attributions, organisation et fonctionnement de l'AAZES.
Décret n°3102/PCMT/PMT/MCI/2022	Création, organisation et fonctionnement du Comité de régulation des ZES.
Décret n°0321/PT/PM/MIC/2023 du 3 mars 2023	Création de trois ZES à N'Djaména, dans le Logone et à Sarh ; désignation des développeurs.
Décret n°0369/PT/PMT/MIC/2023 du 3 mars 2023	Création des guichets uniques des ZES, placés sous la tutelle de la Direction générale de l'AAZES.
Ordonnance n°005/PR/2024 du 21 août 2024, ratifiée le 13 novembre 2024	Modifie l'ordonnance n°004/PCMT/2022 : l'AAZES, initialement rattachée à la Présidence de la République, est placée sous la tutelle du ministère du Commerce et de l'Industrie.
Loi n°008/AN/SENAT/2025 du 26 décembre 2025 portant loi de finances pour 2026	Aménage le régime fiscal des entreprises installées en ZES et leurs conditions d'accès (voir 6.3 et 6.4).

6.1. L'AAZES : l'administrateur des zones

L'AAZES est un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, chargé d'organiser, de programmer le développement, de promouvoir et de superviser les ZES. Elle est actuellement dirigée par Mme Kaye Marie Rolande, Directrice Générale (nommée par décret n°0334/PR/PM/MCI/2025 du 20 mars 2025), assistée de M. Souleymane Abdoulaye Wardougou, Directeur Général Adjoint.

Organe	Composition et rôle
Conseil d'administration	7 membres : le Président (personnalité nommée par décret, mandat de 2 ans renouvelable une fois) ; un représentant de la Présidence de la République ; un représentant du ministère chargé de l'Industrie ; un représentant du ministère des Finances ; un représentant du ministère de l'Économie ; un représentant de la CCIAMA ; un représentant des développeurs des ZES (composition fixée par les textes de 2022).
Direction générale	Comprend les services techniques et le guichet unique. L'Agence adresse au ministère du Commerce et de l'Industrie, son ministère de tutelle, ses plans d'actions, rapports annuels, comptes et situation du personnel.

En 2026, l'AAZES a formalisé une coordination opérationnelle avec l'ANIE : partage sécurisé de données stratégiques, mécanismes de coordination et points focaux dédiés , afin d'aligner le parcours de l'investisseur entre le guichet national et les guichets de zone.

6.2. Les zones : trois créées par décret, un portefeuille en expansion

Zone	Sites et superficies (décret de création, 2023)	Vocation	Développeur
Zone Industrielle de N'Djaména (NDJAMIZ / ZINDJAM)	Djermaya (311 ha, derrière la raffinerie) et Farcha (5,18 ha, N'Djaména)	Filière bétail-viande et filières annexes ; investissements agro-pastoraux, industriels, commerciaux et de services	LAHAM TCHAD SAS coentreprise entre l'État tchadien et Arise Integrated Industrial Platforms
Zone Industrielle du Logone (ZILOG)	Moundou, Djanga et Mbaïkoro, provinces du Logone Occidental et Oriental (plusieurs milliers d'hectares cumulés)	Filière bétail-viande et filières annexes, mêmes vocations que NDJAMIZ	LAHAM TCHAD SAS
Zone Industrielle de Sarh (ZISARH)	Balimba et Koumogo, département du Bahr Kôh	Pôle d'excellence agro-industriel, commercial et de services, à fiscalité incitative et standards internationaux	ARISE ZES TCHAD SA, filiale d'Arise Integrated Industrial Platforms

Au-delà de ces trois zones créées par décret, l'AAZES présente deux sites additionnels dans son offre d'investissement : Chari-Baguirmi (environ 3 000 ha ; filières gomme arabique, peaux et cuirs, arachide, horticulture et maraîchage, avec un volet énergie dénommé « ***ZIVERT*** ») et Ati (filières chébé et gomme arabique). Ils s'inscrivent dans un plan de développement progressif de sept nouvelles ZES annoncé pour la période 2025-2030. À la date de publication du présent Guide, ces deux sites ne font pas encore l'objet d'un décret de création ; ils sont désignés ci-après comme « ***sites annoncés*** ».

6.3. Les activités éligibles et critères d'installation

Sont éligibles dans les trois zones créées les activités à fort impact économique, à haute intensité de main-d'œuvre et orientées vers l'exportation : industrie, agro-industrie, agro-alimentaire, agrobusiness, logistique et services connexes. Deux séries de critères s'appliquent :

- critères du décret de création de 2023 : valorisation conséquente des matières premières locales ; au moins 30 % du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation ; création d'au moins 50 emplois directs durant les trois premières années d'exercice ;
- critères issus de la loi de finances pour 2026 : programme d'investissement d'au moins 250 millions de FCFA ; au moins 60 % de personnel de nationalité tchadienne ; programme de formation de la main-d'œuvre locale.

L'AAZES vérifie ces critères lors de la délivrance de l'agrément d'entreprise de zone ; l'investisseur a intérêt à obtenir de l'Agence, avant tout engagement, la confirmation écrite des conditions qui lui sont applicables.

6.4. Les avantages fiscaux et douaniers

Les avantages sont garantis pour une durée de quinze ans à compter de la délivrance de l'agrément, renouvelable une fois selon des modalités fixées par décret. Une entreprise de zone exonérée – statut qui exclut les activités bancaires, financières et d'assurance, les opérateurs de télécommunications et l'achat-revente d'hydrocarbures – bénéficie, pendant les dix premières années, de l'exonération des impositions suivantes :

Impôts et taxes exonérés pendant les dix premières années

Impôts directs et taxes locales	Taxes indirectes et droits
Impôt sur les sociétés (IS)	TVA au taux nul sur matières premières, équipements et pièces détachées entrant dans la production
Impôt minimum sur les sociétés	Droits d'enregistrement et de timbre (constitution et modification de sociétés, locations, cessions d'actifs)
Patente	Taxe forfaitaire
Taxe sur la valeur locative des locaux professionnels (TVLP)	Taxe spécifique sur les voitures particulières des personnes morales
Contributions foncières des propriétés bâties et non bâties situées en ZES	Tout autre impôt ou taxe lié aux activités autorisées et dont la charge réelle incombe à l'entreprise

S'y ajoute, indépendamment de la durée de dix ans, une exonération permanente des droits et taxes de douane : admission en franchise de tout droit et taxe perçus au cordon douanier (hors prélèvements communautaires CEMAC) sur les marchandises, produits, matières premières, équipements et services entrant en ZES, ainsi qu'une franchise de sortie sur l'exportation des mêmes biens hors du territoire national.

Loi de finances pour 2026. La loi de finances pour 2026 a ramené à 50 % les exonérations fiscales applicables en ZES. L'articulation de cette mesure avec la garantie de quinze ans prévue par l'ordonnance n°003/PCMT/2022, notamment pour les entreprises agréées avant le 1er janvier 2026, doit être confirmée auprès de la Direction générale des impôts et de l'AAZES au moment du montage du projet.

Sources : ordonnance n°003/PCMT/2022 ; loi n°008/AN/SENAT/2025 portant loi de finances pour 2026 (synthèse KPMG, février 2026).

6.5. Une garantie légale contre l'expropriation

Au-delà des avantages fiscaux, l'ordonnance n°003/2022 comporte une garantie de fond pour l'investisseur : l'État du Tchad, y compris ses autorités nationales et territoriales, s'interdit d'exproprier ou de nationaliser, directement ou indirectement, tout bien privé y compris un investissement en ZES, sauf pour cause d'utilité publique, sur une base non discriminatoire et dans les conditions prévues par la législation tchadienne. Cette protection s'étend explicitement aux mesures réglementaires ou administratives qui produiraient un effet économique équivalent à une expropriation. En cas d'expropriation licite, l'investisseur a droit à une indemnisation prompte, juste, effective et préalable, calculée à la juste valeur marchande, versée dans une monnaie librement négociable et majorée d'intérêts courant jusqu'au paiement.

6.6. Régime du travail et accès à l'électricité

- Régime dérogatoire au droit du travail : équivalences et aménagements de la durée légale du travail, recours facilité aux contrats à durée déterminée (y compris plusieurs CDD successifs avec un même salarié pendant 5 ans), suppression de l'autorisation administrative préalable pour un licenciement économique ;
- Liberté d'emploi de personnel étranger et tchadien, dans le cadre des dispositions relatives au visa de l'Office National pour la Promotion de l'Emploi (ONAPE) ; et
- Achat d'électricité auprès de producteurs indépendants pour la consommation propre de l'entreprise, une option qui affranchit l'investisseur des aléas du réseau national.

6.7. Le guichet unique : l'interlocuteur exclusif de l'investisseur

Créé par le décret n°0369/PT/PMT/MIC/2023 du 3 mars 2023 et placé sous la tutelle de la Direction générale de l'AAZES, un guichet unique des formalités administratives est institué pour chaque zone créée. Sa vocation est exclusive : il est chargé de l'ensemble des formalités et démarches relatives à l'installation des entreprises dans les ZES et regroupe en son sein les représentants des différentes structures de l'État concernées, de sorte qu'un investisseur n'a, en principe, qu'un seul point de contact administratif du dépôt de dossier jusqu'à l'obtention de ses autorisations.

6.8. Le dispositif institutionnel, vue d'ensemble

Organe	Rôle
Ministère du Commerce et de l'Industrie	Tutelle de l'AAZES depuis 2024 ; orientation stratégique et coordination de la politique de développement des ZES, en concertation avec les Finances, l'Économie, les Affaires foncières et l'Aménagement du territoire.
AAZES (administrateur)	Organise, programme, promeut et supervise les ZES ; pilote les guichets uniques.
Comité de régulation	Organe de régulation, de médiation et de conciliation entre acteurs des ZES, placé auprès du ministre chargé de l'Industrie. 11 membres (6 du secteur public, 5 du secteur privé dont la CCIAMA, le CNPT, les entreprises installées et les développeurs). Se réunit au moins quatre fois par an ; tranche à l'amiable les litiges relatifs aux agréments, permis et attributions foncières.
Développeurs	Entités désignées par convention pour administrer, aménager et commercialiser une ZES donnée (LAHAM TCHAD SAS, ARISE ZES TCHAD SA).
ANIE	Partenaire de coordination opérationnelle de l'AAZES depuis 2026 (partage de données, points focaux conjoints) pour un parcours investisseur aligné entre le guichet national et les guichets de zone.

Le parcours de l'investisseur

- L'investisseur dépose son dossier auprès du Guichet Unique de la zone visée ou directement auprès du développeur désigné (LAHAM TCHAD SAS pour N'Djaména et le Logone, ARISE ZES TCHAD SA pour Sarh) ;
- L'agrément d'entreprise de la ZES est délivré par l'AAZES sur la base des critères d'éligibilité (investissement minimum, part export, emplois créés) ;
- Le régime d'avantages s'applique à compter de la date d'émission de l'agrément, pour une durée de quinze ans, sous réserve des aménagements introduits par la loi de finances pour 2026 ; et
- En cas de désaccord (agrément, permis, attribution foncière), l'investisseur peut saisir le Comité de Régulation pour un règlement amiable, avant tout recours contentieux.

Contacts pratiques

Agence d'Administration des Zones Économiques Spéciales (AAZES) N'Djaména – établissement public sous tutelle du Ministère du Commerce et de l'Industrie Téléphone : +235 68 09 54 52 / +235 68 35 76 98
Courriel : contacts@aazes.td
Site web : aazes.td

7. Les régimes sectoriels

Cinq secteurs disposent d'un régime propre qui prime sur le droit commun de la Charte. Un investisseur y trouvera des durées de titre, des taux et des obligations spécifiques, souvent plus précis que ceux de la Charte. Le régime des partenariats public-privé, transversal, est présenté en 7.6.

Secteur	Texte de référence	Autorité	Acte d'entrée
Mines	Ordonnance n°004/PR/2018 portant code minier	Ministère chargé des Mines	Permis de recherche, puis permis d'exploitation assorti d'une convention minière
Hydrocarbures	Loi n°006/PR/2007 du 2 mai 2007, modifiée par l'ordonnance n°001/PR/2010 du 30 septembre 2010	Ministère chargé du Pétrole ; Société des Hydrocarbures du Tchad	Contrat pétrolier : concession ou partage de production
Télécommunications	Loi n°013/PR/2014, modifiée par l'ordonnance n°006/PR/2024	ARCEP	Licence ou autorisation
Électricité	Loi n°036/PR/2019 ; décret n°1841/PR/MPME/2019	ARSE	Déclaration sous 1 MW ; licence de production au-delà
Agriculture et élevage	Lois foncières du 22 juillet 1967 ; Charte ; loi de finances	Domaines ; ministères sectoriels	Concession provisoire, titre foncier ou bail

7.1. Le code minier

Le secteur est régi par l'ordonnance portant code minier de 2018, prise sur habilitation du 30 décembre 2017, qui a remplacé le code de 1995. Le texte distingue trois titres miniers et plusieurs autorisations.

Titre ou autorisation	Durée initiale	Renouvellement
Autorisation de prospection	1 an	Illimité, par périodes d'un an
Permis de recherche minière	4 ans au plus	Deux fois, 4 ans au plus
Permis d'exploitation semi-industrielle	10 ans au plus	Illimité, 5 ans au plus
Permis d'exploitation minière industrielle	20 ans au plus	Illimité, 15 ans
Autorisations de carrières	Artisanale, temporaire ou permanente	Selon la catégorie
Autorisation d'exploitation artisanale	Régime distinct	Selon la catégorie
Autorisation d'exploitation des rejets	Régime distinct	Selon la catégorie

Trois obligations structurent le régime. La participation gratuite de l'État : tout demandeur de permis d'exploitation doit s'engager à attribuer gratuitement à l'État une participation au capital, dont les modalités sont fixées par le code et ses textes d'application. L'ouverture du capital aux nationaux : le capital social des titulaires étrangers s'ouvre aux ressortissants tchadiens dès l'attribution d'un permis d'exploitation industrielle, avec droit de préemption et droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital. Le contenu local : le dossier de demande comporte un plan de recrutement de personnel tchadien et un engagement de recours aux fournisseurs nationaux pour les biens et services largement disponibles.



Tout permis d'exploitation minière industrielle est assorti d'une convention minière approuvée en Conseil des ministres et ratifiée par l'Assemblée nationale, qui fixe les conditions juridiques, techniques, financières, fiscales, sociales et environne mentales du projet. C'est dans cette convention, et non dans le code, que se négocient les paramètres économiques du projet.

7.2. Le code des hydrocarbures

Le régime repose sur la loi n°006/PR/2007 du 2 mai 2007 relative aux hydrocarbures, modifiée par l'ordonnance n°001/PR/2010 du 30 septembre 2010. L'article 11 prévoit deux formes de contrat pétrolier : le contrat de concession, dans lequel le titulaire assume les risques et dispose des hydrocarbures extraits, et le contrat de partage de production, dans lequel il a droit à une part de la production.

Autorisation	Durée	Renouvellement
Autorisation de prospection	2 ans au plus	Une fois, 2 ans
Permis de recherches	5 ans au plus	Une fois, 3 ans au plus
Permis d'exploitation - hydrocarbures liquides	25 ans	10 ans
Permis d'exploitation - hydrocarbures gazeux	30 ans	10 ans

Le régime financier est encadré par des planchers et des fourchettes, le détail relevant du contrat :

- Redevance de production (art. 70) : le taux ne peut être inférieur à 16,5 % pour les hydrocarbures liquides et se situe entre 5 % et 10 % pour les hydrocarbures gazeux ;
- Impôt sur les sociétés (art. 74) : le taux varie de 40 % à 75 % selon les conditions définies dans le contrat pétrolier ;
- Bonus (art. 10) : bonus de signature, de découverte et de production, déterminés dans le contrat.
- Redevance superficiaire (art. 69) : non déductible ; et
- Participation de l'État (art. 13 et 17) : participation initiale aux travaux de recherche, portée par la société nationale en régime de partage de production, et option de participation additionnelle au stade du développement.

Deux clauses méritent une attention particulière. La stabilisation (art. 51 et 95) : pendant la validité du contrat pétrolier, le contractant peut bénéficier de la stabilisation des régimes juridique et fiscal applicables, c'est une faculté à négocier, non un droit automatique. Le règlement des différends (art. 104) : les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution du contrat sont soumis à l'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale, avec deux arbitres désignés par les parties, ni de nationalité tchadienne, ni de celle de la partie adverse, et un président désigné par la CCI. Le français est la langue de la procédure.

Le contenu local est régi par l'article 53 : le contrat précise les modalités de formation, de recrutement et d'intégration du personnel tchadien, techniciens, ingénieurs et cadres, et le contractant recrute en priorité du personnel tchadien par appel d'offres public.

7.3. Le régime des télécommunications

Le cadre est fixé par la loi n° 013/PR/2014 du 14 mars 2014 relative à la régulation des communications électroniques et des activités postales, dont l'article 13 a été modifié par l'ordonnance n° 006/PR/2024 du 30 août 2024, ratifiée le 5 novembre 2024. L'objectif affiché est d'harmoniser le droit national avec les directives de la CEMAC et de garantir une concurrence effective, loyale, transparente et non discriminatoire.

Le régulateur est l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes (ARCEP), établissement public autonome doté de la personnalité juridique. Ses ressources proviennent notamment des redevances d'attribution d'autorisations et des droits d'entrée. La modification de 2024 élargit son mandat à la promotion de l'économie numérique.

Pour un opérateur, les ouvertures prévues par le Plan National de Développement sont explicites : privatisation de la Sotel afin d'introduire un troisième acteur, création d'une société de patrimoine pour la gestion du backbone en fibre optique, attribution de licences à des opérateurs de réseaux satellitaires pour couvrir les zones blanches, et mise en œuvre du décret sur la portabilité des numéros.

7.4. Le régime de l'électricité et de la production indépendante

La loi n° 036/PR/2019 du 26 août 2019 relative au secteur de l'énergie électrique a ouvert à la concurrence la production, le transport, la distribution, l'importation, l'exportation et la vente d'énergie électrique non nucléaire. Elle a créé trois institutions : l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Énergie Électrique (ARSE), une agence chargée du développement de l'électrification rurale et des énergies renouvelables (ADERM), et un Fonds de l'énergie électrique.

Le décret n° 1841/PR/MPME/2019 du 8 novembre 2019 fixe les conditions de délivrance des licences de production. Deux régimes coexistent :

- Déclaration préalable pour les installations d'autoconsommation d'une puissance inférieure à 1 MW.
- Licence de production pour les autres installations, attribuée soit par appel d'offres, soit sur demande spontanée d'un producteur indépendant, les délais d'instruction, d'objection et de réponse étant encadrés.

L'ARSE délivre, contrôle et renouvelle les licences, agréments et autorisations, valide les tarifs appliqués aux consommateurs, conduit les audits techniques et financiers des opérateurs et les inspections d'installations. Le Plan National de Développement prévoit par ailleurs l'attribution de licences par ville à des entreprises privées après appel d'offres, avec le concours de la Banque mondiale et de la Société financière internationale, et le recentrage de l'opérateur public TchadElec sur l'agglomération de N'Djaména.

7.5. Les régimes agricoles et agro-pastoraux

Il n'existe pas de code agricole unifié au Tchad. Le cadre pertinent pour un investisseur est d'abord foncier, et il repose sur trois lois du 22 juillet 1967, la loi n° 23 sur le statut des biens domaniaux, la loi n° 24 sur le régime de la propriété foncière et des droits coutumiers, la loi n° 25 sur la limitation des droits fonciers, et sur trois décrets d'application du 1er août 1967.



Deux principes commandent tout le reste. Le premier est la prééminence de l'immatriculation : selon l'article 14 de la loi n° 24, toute terre non immatriculée est réputée vacante et sans maître, sauf preuve contraire ; à l'inverse, le titre foncier confère un droit quasi absolu, qui ne peut être remis en cause que par une expropriation en bonne et due forme. Le second est l'obligation de mise en valeur : les attributions se font par concession provisoire, transformable en titre foncier, et sont conditionnées par une mise en valeur dans un délai fixé par l'administration et un cahier des charges. Le défaut de mise en valeur expose à la reprise du terrain.

Les droits coutumiers bénéficient d'une reconnaissance limitée : ils peuvent être convertis en droits écrits sous conditions de permanence de l'occupation et de mise en valeur effective, mais leur nature juridique reste ambiguë. En pratique, la compétence est très centralisée, la direction nationale des Domaines à N'Djaména instruit les décisions, le suivi des mises en valeur est rarement conduit, la mise à jour des registres est irrégulière, et un marché informel important s'est développé en zone urbaine et périurbaine. Les conflits fonciers sont fréquents et leur résolution coûteuse.

C'est précisément ce que le Plan National de Développement entend corriger : réécriture des textes et impôts fonciers, plans cadastraux numériques dans les 125 communes urbaines, cartographie de tous les chefs-lieux de province, et alignement du système foncier sur les meilleurs standards internationaux. Ces chantiers conditionnent la bancabilité des projets agro-industriels.

Sur le plan fiscal, les incitations agricoles relèvent de la Charte des investissements, la transformation de produits végétaux, animaux et piscicoles figure à l'article 3, et de la loi de finances, qui exonère les intrants agricoles, les machines agricoles, les systèmes d'irrigation et les équipements de transformation. Les projets situés en zone économique spéciale relèvent, eux, du régime décrit au chapitre 6.

7.6. Le régime des partenariats public-privé et la CCA-PPP

La Cellule de Coordination et d'Appui au Partenariat Public-Privé (CCA-PPP) est l'institution technique chargée de piloter, au quotidien, le dispositif tchadien des partenariats public-privé (PPP). Rattachée au ministère du Commerce et de l'Industrie, elle a été créée par le décret n°2012/PR/MCIPSP/2019 du 27 novembre 2019 portant création du cadre institutionnel de pilotage du PPP, et est opérationnelle depuis 2021. Autonome dans son fonctionnement (art. 4 du décret précité), elle emploie aujourd'hui une trentaine de collaborateurs.

Son rôle fondamental est d'assurer le secrétariat permanent de la Commission Nationale PPP (CN-PPP), organe décisionnel présidé par le Ministre d'État, Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République. La CCA-PPP en constitue le bras technique et opérationnel : elle prépare les dossiers, assure le suivi des décisions de la Commission et appuie l'ensemble des autorités publiques dans la préparation et la mise en œuvre des projets de partenariat public-privé.

7.6.1. Le cadre juridique du PPP au Tchad

Le régime des PPP repose sur une architecture de quatre textes, dont le premier a été validé par le Parlement, ce qui renforce sa stabilité :

Texte	Objet
Ordonnance n°06/PR/2017 du 30 août 2017, ratifiée par la loi n°025/PR/2017 du 30 décembre 2017	Régime juridique du partenariat public-privé : définitions, conditions de recours, sélection du partenaire, clauses obligatoires, exécution, durée, résiliation, règlement des différends, régimes fiscal, foncier et de change, sanctions.
Décret n°1154/PR/MMDICPSP/2019	Modalités d'application de l'ordonnance : évaluation préalable, modes de passation des contrats, pré-qualification, offres spontanées, Commission nationale PPP, modèle d'extrait de contrat.
Décret n°2012/PR/MCIPSP/2019 du 27 novembre 2019	Cadre institutionnel de pilotage du PPP : création et organisation de la CCA-PPP, points focaux et experts sectoriels.
Décret n°2021/PR/MFB/2020 du 8 octobre 2020	Cycle de gestion des investissements publics : visa de maturité préalable, applicable à tout projet d'investissement public – y compris PPP – supérieur à 500 millions de FCFA.

7.6.2. Qu'est-ce qu'un contrat de partenariat public-privé ?

L'ordonnance n°06/PR/2017 (art. 6) définit le contrat de PPP comme un contrat par lequel une personne publique confie à un partenaire privé une mission globale de conception, de financement, de construction ou de réhabilitation, de maintenance et/ou d'exploitation d'un ouvrage, d'une infrastructure ou d'un service public, pour une durée déterminée. Selon le montage retenu, ce contrat peut notamment prendre l'une des formes suivantes :

- Contrat de concession : le concessionnaire exécute l'ouvrage et/ou l'exploite à ses risques et périls, en se rémunérant sur les usagers ;
- DBFO (conception, construction, financement, exploitation) : l'opérateur conçoit, construit, finance et exploite l'infrastructure pendant une période donnée, à l'issue de laquelle elle revient à l'autorité contractante ;
- BOT (construction, exploitation, transfert) : le partenaire construit, finance et exploite l'infrastructure et se rémunère sur les tarifs payés par les usagers, avant transfert à l'État en fin de contrat ;
- Contrat de partenariat sur financement public : l'autorité publique confie à un tiers la réalisation, l'entretien et l'exploitation d'un investissement, rémunéré par la personne publique ; et
- Délégation de service public : la gestion d'un service public est confiée à un délégataire dont la rémunération est liée aux résultats de l'exploitation.

7.6.3. Le dispositif institutionnel de pilotage

Le pilotage des PPP repose sur deux organes complémentaires (ordonnance, art. 13) : la Commission Nationale PPP, qui statue, et la CCA-PPP, qui instruit et exécute.

Organe	Rôle et composition
Commission nationale PPP	Rend un avis motivé sur le rapport d'évaluation préalable, les contrats PPP, le cadre réglementaire et les mesures d'exclusion. Présidée par le Ministre d'État, Ministre Secrétaire général de la Présidence. Membres permanents : ministres chargés de la Promotion du secteur privé, des Infrastructures et des Transports, des Finances et du Budget, du Plan, de l'Énergie, de l'Aménagement du territoire, et le Ministre Secrétaire général du Gouvernement. Membres non permanents (sans voix délibérative) : ministères sectoriels concernés, CCIAMA, Conseil national du patronat tchadien (CNPT), ANIE.
CCA-PPP	Assure le secrétariat permanent de la Commission nationale PPP. Instruit les dossiers, prépare les synthèses des rapports d'évaluation préalable, organise le calendrier des réunions, rédige les procès-verbaux, gère le registre des contrats PPP et répond aux demandes d'éclaircissement des investisseurs. Un expert sectoriel ou point focal est désigné dans la plupart des ministères concernés.

La Cellule dispose par ailleurs, pour chaque projet, d'un pouvoir d'évaluation préalable, d'avis consultatif et de coordination entre les parties prenantes ; elle n'est en revanche pas l'organe qui statue en dernier ressort, cette compétence revenant à la Commission Nationale PPP et, pour les questions stratégiques, au Conseil des Ministres.

7.6.4. Le parcours d'un projet PPP, étape par étape

Étape	Contenu	Référence
1. Inscription au programme PPP	Le recours au PPP se fait pour les projets inscrits au programme de partenariat public-privé adopté par le Conseil des Ministres. Les projets des démembrements de l'État ne nécessitant ni financement, ni garantie, ni traitement fiscal ou douanier exceptionnel de l'État peuvent être exécutés hors programme, après avis technique de la CCA-PPP.	Ordonnance, art. 7
2. Évaluation préalable	Étude de faisabilité et analyse comparative des options de réalisation (coûts-avantages, partage des risques, performance), réalisée par l'autorité publique et/ou le partenaire privé, avec le concours de la CCA-PPP.	Ordonnance, art. 8-9 ; Décret 2012, art. 4-5

Étape	Contenu	Référence
3. Décision de recourir au PPP	Le contrat est conclu lorsque l'évaluation expose avec précision des motifs économiques, financiers, juridiques et administratifs favorables au montage PPP plutôt qu'à un autre mode de réalisation.	Ordonnance, art. 12
4. Visa de maturité (projets > 500 M FCFA)	Pour tout projet d'investissement public — y compris PPP — dont le montant dépasse 500 000 000 FCFA, un visa de maturité délivré par la CONAGIP (organe chargé de la gestion des investissements publics institué par ce décret) est requis avant toute inscription budgétaire.	Décret n°2021/PR/MFB/2020, art. 2 et 20-24
5. Sélection du partenaire privé	Par appel à la concurrence, national ou international, en une étape (appel d'offres ouvert) ou deux étapes (pré-qualification puis appel d'offres, ou dialogue compétitif). Une procédure négociée sans mise en concurrence reste possible par dérogation motivée (urgence, source unique, appel infructueux), sous réserve de l'approbation du Conseil des Ministres.	Ordonnance, art. 14-24 ; Décret 1154, art. 12-37
5 bis. Ou : offre spontanée	Un porteur d'idée innovante peut soumettre une offre spontanée, accompagnée d'un dossier (description du projet, besoins couverts, durée, analyse juridique et financière, impact social et environnemental, analyse des risques). L'autorité dispose de 3 mois pour l'évaluer (prorogeable de 3 mois). Si le projet répond à un besoin urgent, est innovant et compétitif financièrement, une procédure négociée peut s'ouvrir, avec un délai de négociation de 4 mois maximum (prorogeable de 3 mois).	Décret 1154, art. 38-42
6. Avis de la Commission Nationale PPP	La Commission examine le rapport d'évaluation préalable et le projet de contrat, et rend un avis motivé consigné en procès-verbal.	Décret 1154, art. 7
7. Signature et publication	Finalisation du contrat avec le candidat retenu. Un extrait du contrat (parties, objet, coût global, procédure choisie, critères d'attribution, durée) est publié au Journal Officiel et par voie électronique, sauf informations dont la divulgation nuirait à l'intérêt public ou aux intérêts commerciaux légitimes des parties.	Ordonnance, art. 40 ; Décret 1154, art. 43-44

La Cellule précise qu'aucun délai moyen de traitement d'un dossier n'est à ce jour formellement défini, du dépôt à la décision ; les délais dépendent de la complexité du projet et des étapes effectivement requises. Autre précision utile : il n'existe pas de seuil en deçà duquel un projet échapperait à l'appui de la CCA-PPP, tout projet PPP, quel que soit son montage ou son secteur, est concerné.

7.6.5. Les garanties offertes à l'investisseur

Accès et transparence

La sélection du partenaire privé obéit aux principes de liberté d'accès, d'égalité de traitement, de concurrence, d'objectivité des procédures et de transparence (ordonnance, art. 14). Les informations techniques, tarifaires et les échanges tenus au cours des négociations sont couverts par la confidentialité, sauf disposition légale, décision judiciaire ou clause contraire de l'appel d'offres (ordonnance, art. 27).

Sûretés, foncier et devises

Le partenaire privé peut constituer, sur ses biens ou droits liés au projet, les sûretés nécessaires à l'obtention de son financement (ordonnance, art. 36). Lorsque le contrat emporte occupation du domaine public, celle-ci vaut autorisation pour la durée du contrat, et le titulaire dispose de droits réels sur les ouvrages et équipements qu'il réalise (art. 50-51). Les transactions opérées sous le régime des contrats PPP sont soumises au régime de change en vigueur et bénéficient des garanties qui s'y rattachent (art. 52).

Avantages fiscaux et douaniers

Au-delà des régimes fiscal et douanier de droit commun, les partenaires privés peuvent bénéficier d'avantages ou de facilités supplémentaires en fonction de la nature de l'investissement ou du projet à réaliser (ordonnance, art. 49).

Règlement des différends

Les différends nés de l'exécution du contrat sont d'abord réglés à l'amiable. À défaut, le litige peut être porté devant la juridiction nationale compétente ou devant un tribunal arbitral national ou international, selon les modalités prévues par le contrat de partenariat (ordonnance, art. 47), une option d'arbitrage international que l'investisseur a donc intérêt à négocier explicitement dans son contrat.

Durée, rémunération et résiliation

La durée d'un contrat PPP est comprise entre 5 et 30 ans, exceptionnellement portée à 50 ans selon la complexité et les caractéristiques techniques, économiques et financières du projet ; une prorogation unique reste possible, strictement limitée et justifiée par un avenant (ordonnance, art. 39-40). La rémunération du partenaire privé est assurée en totalité ou en partie par l'autorité publique et/ou par les usagers et les recettes d'exploitation de l'ouvrage (art. 42).

L'autorité publique peut résilier le contrat en cas d'insolvabilité du partenaire, de manquement grave à ses obligations ou de force majeure ; le partenaire privé peut, symétriquement, demander la résiliation en cas de manquement grave de l'autorité publique ou de désaccord sur une révision du contrat rendue nécessaire par un déséquilibre substantiel (art. 43-44).

Sanctions et intégrité

Le dispositif prévoit des sanctions dissuasives pour protéger l'intégrité des procédures : les agents de l'État condamnés pour corruption, collusion ou actes frauduleux à l'égard des soumissionnaires sont suspendus ou radiés de toute structure chargée des contrats publics, sans préjudice des poursuites judiciaires (ordonnance, art. 53). Côté candidats, toute inexactitude délibérée dans une attestation ou un dossier entraîne une suspension temporaire de un à cinq ans, voire une exclusion des marchés publics, sur rapport de l'instance de recours non juridictionnel (art. 54-55).

7.6.6. Coordination institutionnelle et portefeuille de projets

La CCA-PPP dispose de points focaux dans la plupart des ministères sectoriels et peut faire appel, en application de l'article 14 du décret n°2012/PR/MCIPSP/2019, à des experts sectoriels désignés pour certains départements ministériels. Un protocole formalise par ailleurs son articulation avec l'ANIE dans le traitement des dossiers d'investissement.

À ce jour, la Cellule ne signale pas de projet PPP déjà finalisé ou en exploitation pouvant être cité comme référence ; les projets en préparation s'inscrivent dans le prolongement du Plan National de Développement « ***Tchad Connexion 2030*** ». Aucun ordre de priorité sectoriel n'est établi entre les PPP : tous les projets sont traités avec la même rigueur et les mêmes objectifs, quel que soit leur secteur (infrastructures, énergie, santé, transport, etc.).

Contacts pratiques pour l'investisseur

Point d'entrée : un investisseur souhaitant proposer un projet PPP peut soumettre son dossier au Ministère du Commerce et de l'Industrie ou directement à la CCA-PPP.
Adresse : Immeuble Ex-Hôtel Santana, Quartier Chagoua, 2ème étage — N'Djaména.
Portail en ligne : https://portail-cca-ppp.vercel.app

8. Garanties, protection et règlement des différends

La protection d'un investissement au Tchad repose sur quatre couches successives : le droit interne, les traités bilatéraux, le droit régional OHADA et les conventions multilatérales. Ces couches ne se valent pas ; ce chapitre indique lesquelles sont pleinement opérantes et lesquelles ne le sont pas.

8.1. Les garanties internes : Charte, Constitution, non-discrimination

Le socle interne est la Charte des investissements de 2008, dont les articles 8, 12, 13, 14, 16, 17 et 18 sont détaillés au chapitre 5 : sécurité juridique, liberté de transfert, accès aux droits immobiliers et à la propriété intellectuelle, garantie des droits acquis, non-discrimination fiscale, sociale et en matière de droit du travail.

S'y ajoutent trois éléments qui ne figurent pas dans la Charte mais que tout investisseur doit connaître. La Constitution du 29 décembre 2023 protège le droit de propriété et encadre l'expropriation. Le droit OHADA, d'application directe, régit la forme sociale, les sûretés, le recouvrement, les procédures collectives et la comptabilité. Enfin, l'ordonnance n°003/PCMT/2022 sur les zones économiques spéciales contient une clause de protection propre, plus précise que la Charte (voir 6.5 et 8.3).

8.2. Les garanties externes : les traités bilatéraux d'investissement

Le Tchad est lié par trois traités bilatéraux d'investissement en vigueur : avec la Suisse (signé en 1967, en vigueur depuis 1967), l'Allemagne (signé en 1967, en vigueur depuis 1968) et l'Italie (signé en 1969, en vigueur depuis 1969). Ces accords, appliqués depuis plus de cinquante ans, offrent un cadre de protection international éprouvé, qui complète les garanties du droit interne.

Les investisseurs suisses, allemands et italiens bénéficient ainsi d'une protection conventionnelle autonome : traitement juste et équitable, protection contre l'expropriation et accès à l'arbitrage international selon les termes du traité applicable. C'est un atout de premier plan pour sécuriser un investissement dès son montage.

Source : CNUCED, Investment Policy Hub, International Investment Agreements Navigator, fiche Tchad.

8.3. L'expropriation : cadre et indemnisation

Le standard le plus explicite du droit tchadien figure dans l'ordonnance n° 003/PCMT/2022 sur les zones économiques spéciales : l'investisseur y est garanti contre l'expropriation, sauf pour cause d'utilité publique, et moyennant une indemnisation « ***prompte, juste, effective et préalable*** », équivalente à la juste valeur marchande. C'est la formulation classique du droit international de l'investissement.

En droit foncier de droit commun, la loi n° 24 du 22 juillet 1967 pose que le titre foncier ne peut être remis en cause que par une expropriation en bonne et due forme. La loi n° 25 du même jour prévoit toutefois une hypothèse distincte, qu'un investisseur agricole doit avoir en tête : l'expropriation de droit après cinq années d'abandon d'exploitation. La mise en valeur n'est pas une formalité administrative ; c'est la condition du maintien du droit.

8.4. L'arbitrage : CCJA, CCIAMA, Chambre de commerce internationale

Trois voies coexistent, dont deux pleinement opérationnelles.

La CCJA, Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, siégeant à Abidjan et composée au regard du traité OHADA(art.31) de neuf juges qui a connu une évolution à de treize juges depuis le Conseil des Ministres de l'OHADA du 10 avril 2015, est à la fois la juridiction suprême d'interprétation des Actes uniformes et une institution d'arbitrage dotée de son propre centre d'arbitrage et de son règlement. L'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage s'applique directement au Tchad et régit les arbitrages ayant leur siège dans un État partie. La sentence rendue sous l'égide de la CCJA obtient l'exequatur de la Cour elle-même, exécutoire dans l'ensemble de l'espace OHADA. C'est, pour un contrat exécuté au Tchad, la voie la plus sûre.

La Chambre de Commerce Internationale est la voie retenue par défaut dans le secteur pétrolier : l'article 104 de la loi sur les hydrocarbures soumet les litiges d'interprétation et d'exécution du contrat pétrolier à son arbitrage, avec deux arbitres désignés par les parties et un président désigné par la CCI, en langue française. Cette clause est également d'usage courant dans les grands contrats d'infrastructure.

La CCIAMA, Chambre de Commerce, d'Industrie, d'Agriculture, des Mines et de l'Artisanat du Tchad, constitue la voie nationale. Le Plan National de Développement prévoit la création d'un tribunal arbitral rattaché à sa chambre de médiation, ainsi que la mise en place progressive de tribunaux de commerce en province. Cette voie est en construction : elle ne doit pas être retenue comme unique mécanisme de règlement dans un contrat international sans vérification préalable de l'état effectif de l'institution et de son règlement.

8.5. Les conventions internationales : CIRDI, Convention de New York

Le Tchad est État contractant du CIRDI, le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements. Il a signé la Convention de Washington le 12 mai 1966, déposé son instrument de ratification le 29 août 1966, et la Convention est entrée en vigueur à son égard le 14 octobre 1966. L'article 8 de la Charte des investissements confirme cette adhésion. L'accès à l'arbitrage CIRDI suppose toutefois un consentement de l'État : il résulte soit d'une clause du contrat ou de la convention d'établissement, soit d'un traité bilatéral en vigueur, d'où l'importance du point traité plus haut.

En revanche, le Tchad n'est pas parti à la Convention de New York de 1958 sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères. Il fait à cet égard exception dans son voisinage : le Cameroun y a adhéré en 1988, le Niger en 1964, la République centrafricaine en 1962 et le Nigéria en 1970.



Signature de trois conventions de financement dans le cadre du plan d'action annuel 2025 entre le Tchad et l'Union Européenne

Instrument	Statut du Tchad	Portée pratique
Convention CIRDI (1965)	Partie depuis le 14 octobre 1966	Arbitrage d'investissement possible, sous réserve du consentement de l'État
Convention de New York (1958)	Non partie	Pas de fondement conventionnel pour l'exécution au Tchad des sentences étrangères hors OHADA
Acte uniforme OHADA sur l'arbitrage	Applicable directement	Régit l'arbitrage et la reconnaissance des sentences dans les États parties
Règlement d'arbitrage de la CCJA	Applicable	Exequatur délivré par la CCJA, exécutoire dans les dix-sept États OHADA
Convention MIGA	Adhésion confirmée par la Charte (art. 8)	Couverture des risques politiques

Source : CIRDI, liste des États contractants (ICSID/3) ; CNUDCI, état des adhésions à la Convention de New York ; Traité OHADA et Actes uniformes ; loi n° 006/PR/2008, art. 8.

Conséquence à intégrer dans la clause compromissoire : pour un contrat exécuté au Tchad, il est préférable de retenir un arbitrage dont la sentence sera exécutable dans l'espace OHADA, arbitrage CCJA, ou arbitrage régi par l'Acte uniforme avec siège dans un État partie, plutôt qu'un arbitrage étranger dont l'exécution au Tchad ne pourrait s'appuyer sur la Convention de New York. Lorsque les actifs du débiteur se situent hors du Tchad, la question se pose en sens inverse et le raisonnement doit être refait pour chaque juridiction d'exécution envisagée.

8.6. La propriété intellectuelle et l'OAPI

Le Tchad est membre de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI), qui réunit dix-sept États d'Afrique de l'Ouest et centrale et couvre un marché d'environ 210 millions d'habitants. Le régime repose sur l'Accord de Bangui, dont la dernière révision, adoptée à Bamako le 14 décembre 2015, est entrée en vigueur le 14 novembre 2020.

Le principe est celui du titre unique : un dépôt effectué auprès de l'OAPI vaut dépôt dans chacun des États membres, et le titre délivré est valable dans tous. Il n'existe pas de système national de protection coexistant avec le système régional, ce qui simplifie considérablement une stratégie de marques ou de brevets à l'échelle de la région.

Titre	Durée de protection
Brevet d'invention	20 ans à compter du dépôt
Modèle d'utilité	10 ans à compter du dépôt
Marque	10 ans, renouvelable indéfiniment
Dessin ou modèle industriel	5 ans, renouvelable deux fois, soit 15 ans au total
Indication géographique	Protection par enregistrement
Droit d'auteur	Vie de l'auteur et 70 ans

Source : Accord de Bangui révisé (Bamako, 14 décembre 2015), en vigueur depuis le 14 novembre 2020 ; documentation OAPI.

8.7. Les mécanismes de garantie : MIGA et agences bilatérales

L'article 8 de la Charte confirme l'adhésion du Tchad à la MIGA, l'Agence multilatérale de garantie des investissements du Groupe Banque mondiale, qui couvre les risques politiques : restrictions au transfert de devises, expropriation, rupture de contrat, guerre et troubles civils, manquement à des obligations souveraines. Le Plan National de Développement prévoit expressément le recours aux garanties de la MIGA et de la Société financière internationale pour le déploiement des concessions d'électricité en province.

8.8. Les dispositifs de veille et de médiation : CPACAT et OCAT

Au-delà des garanties juridiques, le Tchad s'est doté d'une architecture institutionnelle destinée à accompagner l'investisseur, à suivre les difficultés rencontrées sur le terrain et à les traduire en réformes. Elle complète, sans s'y substituer, les voies de recours administratives et juridictionnelles décrites ci-dessus.

8.8.1. Une architecture institutionnelle au plus haut niveau de l'État

Le Conseil Présidentiel pour l'Amélioration du Climat des Affaires au Tchad (CPACAT) et l'Observatoire du Climat des Affaires au Tchad (OCAT) constituent les deux piliers de cette architecture. Le CPACAT, créé par le décret n°278/PR/2019, est l'instance de décision et d'orientation. Présidé par le Président de la République, il est chargé de veiller à l'amélioration continue du climat des affaires et de contribuer à la mobilisation de l'investissement privé.

Le Conseil approuve le plan d'actions, supervise sa mise en œuvre, donne les directives nécessaires aux administrations concernées, évalue régulièrement les progrès, promeut le dialogue entre l'État et le secteur privé et peut prendre les décisions urgentes relatives aux grandes problématiques du climat des investissements. Sa composition associe les principaux ministères économiques et régaliens, les chambres consulaires, le patronat et le secteur bancaire.

Le Conseil se réunit trimestriellement et peut se réunir davantage en cas de besoin. Surtout, il reçoit et examine les rapports de l'OCAT et décide des suites à réserver aux difficultés remontées du terrain. Cette articulation crée une continuité entre l'expérience quotidienne des entreprises et le niveau de décision publique.

8.8.2. L'OCAT : un point d'entrée pour l'investisseur

Créé par le décret n°267/PR/2019, l'Observatoire du Climat des Affaires au Tchad est l'organe de veille et de médiation du dispositif. Le texte le définit comme un organe indépendant et neutre chargé d'observer l'effectivité de la mise en œuvre des actions destinées à améliorer le climat des affaires. Il dispose d'une autonomie de gestion dans l'exercice de ses activités.

Ses missions répondent directement aux préoccupations d'une entreprise : collecter et vérifier l'information, conduire des enquêtes et sondages auprès des opérateurs économiques et des candidats à l'investissement, recevoir les dénonciations et doléances, intervenir et assister les entreprises dans la résolution de leurs problèmes auprès de l'administration, puis rendre compte au CPACAT des difficultés, obstacles ou refus de coopérer constatés.

Pour l'investisseur, cette fonction donne une traduction concrète à la notion de sécurité institutionnelle. Lorsqu'un problème survient, il existe un mécanisme identifié pour le documenter, dialoguer avec l'administration concernée et, si nécessaire, le porter au niveau du Conseil Présidentiel.

8.8.3. Du terrain à la décision : une voie d'escalade institutionnelle

Le décret n°278/PR/2019 prévoit que le Conseil présidentiel « ***reçoit et examine l'ensemble des rapports de l'Observatoire, et décide des suites à leur réserver*** » (article 9). Le dispositif ne remplace pas les procédures administratives ou judiciaires prévues par la loi ; il crée, en complément, un mécanisme institutionnel de veille, de médiation et de remontée des difficultés.

L'OCAT dispose, pour accomplir sa mission, de la compétence nécessaire pour obtenir auprès des services de l'État et des opérateurs privés les informations utiles à ses travaux. Ses membres sont tenus à la neutralité, à l'indépendance, à la probité et à l'intégrité. Des antennes provinciales peuvent en outre être créées sur décision du CPACAT.

L'Observatoire réunit également autour de lui des compétences complémentaires : ordres professionnels des notaires, avocats, huissiers et experts-comptables, régulateurs de la concurrence et de la protection des consommateurs, monde académique et personnalités ressources. Cette diversité vise à donner aux analyses du climat des affaires une lecture à la fois économique, juridique, réglementaire et institutionnelle.

8.8.4. Une réforme pilotée par les données et par le dialogue

Le Tchad entend désormais faire évoluer son climat des affaires à partir d'un diagnostic documenté. En juin 2026, l'OCAT et l'Agence Nationale des Investissements et des Exportations (ANIE), avec les ministères en charge des Finances et du Commerce et les représentants du secteur privé, ont conduit une consultation nationale auprès de 151 acteurs économiques et institutionnels dans dix provinces.

L'exercice s'est appuyé sur les dix thèmes du référentiel Business Ready (B-Ready) de la Banque mondiale. Il a permis de faire émerger une Matrice nationale des réformes comprenant 81 mesures concrètes, chacune associée à un chef de file institutionnel, à un calendrier et à un indicateur de suivi. Le coût programmé de cette feuille de route est de 34,493 milliards de FCFA sur la période 2026-2030.

La logique est celle d'un parcours investisseur. Parmi les 81 mesures, dix portent sur la création d'entreprise, huit sur le foncier, neuf sur l'accès à l'électricité, à l'eau et aux télécommunications, huit sur le financement, notamment le Fonds national de garantie des micro, petites et moyennes entreprises (MPME) et le mobile money — et six sur la résolution des litiges commerciaux. Les autres mesures couvrent les thèmes restants du référentiel

.

8.8.5. Des premiers signaux mesurables

L'enquête nationale de 2026 fournit déjà des indications sur la perception des acteurs. La création d'entreprise obtient le meilleur score parmi les domaines évalués, tandis que le dialogue public-privé structuré autour du CPACAT et de l'OCAT figure également parmi les domaines les mieux appréciés.

Ces résultats doivent être lus comme des indicateurs de perception à un moment donné, et non comme une mesure définitive du climat des affaires. Leur intérêt réside précisément dans leur capacité à identifier les avancées et les points qui appellent encore des améliorations.

8.8.6. Transparence, information et intégrité

L'OCAT a également pour mission de rendre publics des rapports réguliers sur l'évolution du climat des affaires au Tchad. Il produit un rapport semestriel soumis au CPACAT et diffusé auprès des acteurs concernés. Il publie en outre chaque année un état de la contribution du secteur privé à l'essor du pays, à travers notamment les investissements réalisés, les emplois créés et les contributions aux recettes fiscales.

Le dispositif intègre par ailleurs une veille destinée à prévenir l'attribution de marchés publics à des entreprises exclues en raison de pratiques de corruption ou de détournement de fonds publics.

8.8.7. Un écosystème qui accompagne le parcours de l'investisseur

Créer une entreprise, accéder au foncier, obtenir les services essentiels, mobiliser un financement, développer son activité, résoudre un différend : le parcours de l'investisseur est fait d'étapes successives. Le dispositif tchadien cherche à rapprocher chacune de ces étapes d'un mécanisme de suivi et de dialogue.

L'ANIE joue un rôle central dans la promotion et l'accompagnement des investissements. Le CPACAT apporte le pilotage stratégique et l'arbitrage institutionnel. L'OCAT assure la veille, la collecte des doléances, l'accompagnement des entreprises et le suivi des difficultés. Ensemble, ces mécanismes forment une chaîne institutionnelle qui relie la promotion de l'investissement à l'amélioration concrète de son environnement.

Pour une entreprise internationale, cette architecture constitue surtout un repère : elle permet d'identifier les interlocuteurs et de comprendre comment une difficulté peut être prise en compte dans le dialogue public-privé. Pour l'investisseur national, elle offre également un cadre de participation et de remontée des contraintes rencontrées dans la vie quotidienne des affaires.
8.8.8. Saisir l'OCAT

Tout investisseur qui souhaite signaler une difficulté administrative, suivre l'évolution du climat des affaires ou contribuer au dialogue sur les réformes peut saisir l'Observatoire du Climat des Affaires au Tchad. Rattaché à la Présidence de la République, l'OCAT documente la difficulté, engage le dialogue avec l'administration concernée et, si nécessaire, en rend compte au CPACAT. Cette saisine est gratuite et ne se substitue ni aux recours administratifs ni aux voies juridictionnelles ou arbitrales.

Sources : décrets n°278/PR/2019 (CPACAT) et n°267/PR/2019 (OCAT) ; OCAT et ANIE, consultation nationale et Matrice nationale des réformes 2026-2030 (juin 2026).

GUIDE
DE L'INVESTISSEUR AU TCHAD

COMPRENDRE LE MARCHÉ
IDENTIFIER LES OPPORTUNITÉS
S'IMPLANTER
INVESTIR
RÉUSSIR

Entrer au Tchad

Créer son entreprise

Le guichet unique de l'ANIE

Bail, concession et titre foncier : procédure, délais, coûts

III



S'INSTALLER, LE PARCOURS DE L'INVESTISSEUR

III

Cette partie suit l'ordre dans lequel les questions se posent réellement : entrer dans le pays, créer la société, accomplir les formalités qui suivent, obtenir l'agrément, trouver un terrain, recruter. Les coûts et les délais indiqués proviennent de textes officiels dont la date est précisée à chaque fois. Plusieurs remontent à 2017 et doivent être revalidés auprès de l'administration compétente avant tout engagement.

9. Entrer au Tchad

La règle de base est simple : le visa est obligatoire pour la plupart des nationalités, et depuis mai 2026 il s'obtient exclusivement en ligne. Une réforme majeure est par ailleurs annoncée pour janvier 2027.

9.1. Conditions d'entrée et types de visas

Tout étranger non exempté doit disposer d'un visa d'entrée. Depuis le 11 mai 2026, les demandes se déposent uniquement sur la plateforme officielle evisa.td, en application du décret n° 2299/PR/PM/MSPI/2025 et de l'arrêté conjoint n° 033/PR/ PM/MFBEPCI/MSPI/2026. À compter du 21 mai 2026, tout visa délivré en dehors de cette plateforme est considéré comme invalide, et les autorisations manuelles d'entrée sont supprimées. Seuls les visas diplomatiques et de courtoisie restent traités par le ministère des Affaires étrangères. La délivrance de visas à l'arrivée, qui était auparavant possible pour les ressortissants de pays dépourvus de représentation tchadienne, n'est pas prévue par le nouveau dispositif : tout voyageur non exempté doit obtenir son visa électronique avant le départ.

9.2. Tarifs et délais

Les catégories usuelles de visas, telles que présentées par l'Agence Nationale des Investissements et des Exportations, sont les suivantes : transit direct de vingt-quatre heures, court séjour de quinze jours, visa touristique de quinze à quatre-vingt-dix jours, long séjour au-delà de quatre-vingt-dix jours. Une nouvelle grille tarifaire accompagne le passage au visa électronique. Elle est publiée sur la plateforme et remplace les montants antérieurs.

Les pièces demandées sont stables : passeport en cours de validité dont la page biographique est fournie en couleur, certificat de vaccination contre la fièvre jaune, photographies d'identité, et selon le motif du voyage un billet ou une réservation, une réservation d'hôtel, une lettre d'invitation, un contrat de travail ou un relevé bancaire. La demande se dépose au plus tôt quatre-vingt-dix jours et au plus tard sept jours avant la date d'entrée prévue.

Le délai utile à retenir est de sept jours au minimum entre le dépôt de la demande et la date d'entrée. Ce délai est celui que la plateforme impose, non un engagement de traitement. Pour un déplacement d'affaires calé sur une réunion ou une signature, il est prudent de compter deux semaines.

9.3. L'exemption de visa annoncée pour les passeports africains

Le Président de la République a annoncé en 2026 la suppression du visa d'entrée pour tous les ressortissants africains à compter du 1er janvier 2027. La mesure est présentée comme une contribution à la libre circulation des personnes portée par l'Union africaine et comme un prolongement logique de la position de carrefour du pays.

Trois précisions comptent pour un investisseur. D'abord, les ressortissants des États membres de la CEMAC circulent déjà sans visa en application de la libre circulation communautaire, et plusieurs autres nationalités africaines bénéficient d'une exemption (notamment le Bénin, la Côte d'Ivoire, le Mali, le Niger, le Nigéria et le Rwanda) ; la liste à jour est publiée sur evisa.td. Ensuite, la mesure annoncée porte sur l'entrée seulement : elle n'emporte ni droit au travail ni droit au séjour, qui restent soumis aux titres décrits ci-dessous.

Enfin, les modalités d'application, notamment la durée de séjour autorisée sans visa, n'étaient pas encore publiées à la date de rédaction. Le Togo, qui a pris une mesure comparable en mai 2026, l'a plafonnée à trente jours.

9.4. Titres de séjour et permis de travail

Toute personne qui souhaite résider au Tchad doit détenir une carte de séjour délivrée par les services de l'immigration. Elle est annuelle. Le barème publié par l'ANIE distingue deux tarifs : 200 000 FCFA par an pour les ressortissants des pays de la CEN-SAD, de la CEMAC et de la CEDEAO, et 500 000 FCFA par an pour les autres nationalités. Ces montants datent de 2017 et sont à revalider.

Le titre de séjour ne suffit pas à travailler. L'emploi d'un salarié étranger suppose deux démarches distinctes, souvent confondues : une autorisation d'emploi préalable, et le visa du contrat de travail par l'Office National pour la Promotion de l'Emploi (ONAPE). Ce point est développé au chapitre 13, car il relève de la gestion du personnel autant que de l'immigration.

Une fois arrivé, le voyageur doit se faire enregistrer auprès des services de l'immigration du ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique dans les soixante-douze heures suivant son arrivée. Cette formalité est souvent oubliée et régulièrement contrôlée. Un hôtel d'affaires à N'Djaména la prend généralement en charge ; une entreprise qui loge ses cadres en résidence doit l'organiser elle-même.

9.5. Formalités sanitaires et douanières à l'arrivée

Le certificat de vaccination contre la fièvre jaune est exigé à l'appui de la demande de visa et contrôlé à l'arrivée. Le carnet de vaccination et le carnet de santé doivent être conformes au standard international. Un voyageur d'affaires prévoira également une couverture antipaludique adaptée, le paludisme restant endémique : le Plan National de Développement fixe d'ailleurs un objectif de réduction de vingt-cinq pour cent de son incidence d'ici 2030.

Sur le plan douanier, l'entrée d'effets personnels ne pose pas de difficulté particulière. Deux points appellent l'attention. Le premier concerne le matériel professionnel : ordinateurs, instruments de mesure, équipements de démonstration. Un régime d'admission temporaire existe et permet d'éviter le paiement des droits, mais il se prépare avant le départ, avec un carnet ou une déclaration en douane, et non au comptoir d'arrivée. Le second concerne les devises : le Tchad applique la réglementation des changes de la CEMAC, qui impose la déclaration des sommes transportées au-delà d'un seuil (voir chapitre 18). Le montant applicable doit être vérifié auprès de la Banque des États de l'Afrique Centrale ou de la banque domiciliataire du projet.

10. Créer son entreprise

La création d'une société au Tchad est régie par les Actes uniformes de l'OHADA, d'application directe : les formes sociales et leurs règles de fonctionnement sont les mêmes dans l'ensemble de l'espace OHADA.

10.1. Choisir sa forme juridique

L'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique met à la disposition de l'investisseur plusieurs formes juridiques, auxquelles s'ajoutent l'entreprise individuelle et la succursale. Le choix se fait sur trois critères : le niveau de capital mobilisable, le degré de liberté statutaire souhaité, et l'étendue de la responsabilité que les associés acceptent.

Forme	Capital minimum	Associés	Responsabilité	Direction
SARL	1 000 000 FCFA, sauf disposition nationale plus basse	1 ou plusieurs	Limitée aux apports	Un ou plusieurs gérants
SARL unipersonnelle	Idem SARL	Associé unique	Limitée aux apports	Gérant
SA	10 000 000 FCFA	1 ou plusieurs	Limitée aux apports	Conseil de 3 à 12 membres ou administrateur général
SAS	Libre, fixé par les statuts	1 ou plusieurs	Limitée aux apports	Président ; organisation libre
SNC	Libre	2 au minimum	Illimitée et solidaire	Gérant
SCS	Libre	Commandités et commanditaires	Illimitée pour les commandités	Gérant commandité
GIE	Sans capital exigé	2 au minimum	Illimitée et solidaire	Administrateur
Entreprise individuelle	Sans objet	Exploitant unique	Illimitée sur le patrimoine personnel	L'exploitant

Source : Acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE, révisé en 2014, notamment articles 309, 311, 385, 387 et 853-1.

10.2. Avantages et inconvénients de chaque forme

Forme	Ce qu'elle apporte	Ce qu'elle coûte ou contraint
SARL	Constitution simple, statuts possibles sous seing privé, gouvernance légère, forme la plus courante pour une PME industrielle ou de services	Cession de parts encadrée par l'agrément des associés, image parfois jugée moins solide par les prêteurs, capital souvent exigé au niveau du million
SA	Crédibilité maximale auprès des banques et des partenaires publics, accès à l'appel public à l'épargne, adaptée aux projets structurants et aux partenariats public-privé	Capital minimum de 10 000 000 FCFA, statuts notariés obligatoires, commissaire aux comptes systématique, formalisme des assemblées et du conseil
SAS	Liberté statutaire quasi totale, capital libre, idéale pour une coentreprise dont l'équilibre entre partenaires est négocié sur mesure	Statuts notariés, forme encore peu pratiquée localement, exige un travail de rédaction sérieux car la loi supplée peu
SNC et SCS	Absence de capital minimum, discrétion, souplesse entre associés qui se connaissent	Responsabilité illimitée et solidaire des associés en nom, ce qui écarte ces formes pour la plupart des investisseurs étrangers
GIE	Outil de coopération entre entreprises existantes, utile pour mutualiser un achat, une exportation ou une logistique	Responsabilité illimitée et solidaire des membres, objet limité au prolongement de leur activité, ne convient pas à un projet autonome
Entreprise individuelle	Coût de création le plus bas, formalités minimales, adaptée à un test de marché ou à une activité artisanale	Confusion des patrimoines, pas de personnalité morale distincte, difficulté à lever du financement ou à céder l'activité
Succursale	Permet d'opérer sans créer d'entité tchadienne distincte, utile pour un contrat unique ou une phase de prospection	Pas de personnalité juridique propre, la société mère répond de tout, coût de création nettement plus élevé, régime limité dans le temps en droit OHADA

10.3. Notaire et commissaire aux comptes

Le recours au notaire n'est pas systématique. Les statuts d'une société anonyme et d'une société par actions simplifiée doivent être établis par acte notarié. Ceux d'une SARL peuvent être établis sous seing privé, ce que confirme la liste des pièces exigées par le guichet unique tchadien, qui accepte des statuts « ***sous seing privé ou notarié*** ». Dans tous les cas, les statuts doivent être enregistrés au service du domaine.

Le commissaire aux comptes est obligatoire dans toute société anonyme. Dans une SARL, sa désignation est obligatoire dès que l'un des seuils fixés par l'Acte uniforme est dépassé : capital supérieur à 10 millions de FCFA, chiffre d'affaires annuel supérieur à 250 millions de FCFA ou effectif permanent supérieur à cinquante personnes (AUSCGIE, art. 376). Pour une SAS,

les statuts et les seuils de l'Acte uniforme déterminent l'obligation. Un commissaire aux comptes est en tout état de cause utile dès la demande d'agrément à la Charte, dont le dossier technique peut comporter son rapport (voir 11.4.2).

11. Le guichet unique de l'ANIE

11.1. Organisation et compétences du guichet unique

Le gouvernement a institué au sein de l'Agence Nationale des Investissements et des Exportations un guichet unique compétent pour toutes les formalités de création, de renouvellement, de modification et de dissolution des entreprises. Le guichet réunit en un seul lieu les administrations concernées : le greffe du tribunal de commerce, la Direction générale des impôts et la Caisse nationale de prévoyance sociale, ainsi qu'un représentant du service des domaines pour l'enregistrement des actes constitutifs et un représentant du Trésor pour les quittances.

L'ordre de passage est fixé et se déroule en quatre temps. Le greffe du tribunal de commerce délivre l'inscription au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier. La Direction générale des impôts attribue le Numéro d'Identification Fiscale. La Caisse nationale de prévoyance sociale procède à l'immatriculation de l'entreprise. La Direction générale de l'ANIE délivre enfin l'attestation d'exercice commercial, industriel, artisanal ou de service.

Le siège du guichet est à N'Djaména. L'agence dispose de relais en province.

11.2. Les étapes, une par une

La séquence complète, du projet à l'entreprise en état de facturer, comporte six étapes.

Première étape, la dénomination. Vérifier la disponibilité du nom auprès du greffe et le réserver. C'est une étape importante car un nom déjà pris fait repartir la rédaction des statuts.

Deuxième étape, les statuts. Les rédiger selon la forme retenue, les faire notarier si la forme l'exige, puis les faire enregistrer au service du domaine. Trois exemplaires sont demandés pour une SARL comme pour une SA.

Troisième étape, le dossier. Réunir les pièces exigées : déclaration de régularité et de conformité ou déclaration notariée de souscription et de versement, liste conforme des gérants, administrateurs, dirigeants ou associés, extrait de casier judiciaire du gérant datant de moins de trois mois ou déclaration sur l'honneur disponible gratuitement au guichet, copie certifiée conforme d'une pièce d'identité valide, certificat de résidence de moins de trois mois ou bail ou déclaration de sincérité, trois photographies d'identité du gérant, plan de localisation du lieu d'exercice, timbres fiscaux pour une valeur totale de 3 000 FCFA, et copie légalisée de l'autorisation ministérielle préalable pour les activités réglementées. La déclaration sur l'honneur doit être complétée par un extrait de casier judiciaire dans un délai de soixante-quinze jours à compter de l'immatriculation.



Mme **SOBKIKA SOBDIBE Liliane**, Directrice Générale

Quatrième étape, le RCCM. Le greffe immatricule la société au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier. C'est cette immatriculation qui donne naissance à la personnalité morale.

Cinquième étape, le NIF. La Direction générale des impôts attribue le Numéro d'Identification Fiscale, sans lequel aucune facture ni aucune importation n'est possible.

Sixième étape, la CNPS. La Caisse nationale de prévoyance sociale immatricule l'employeur. L'attestation d'exercice délivrée par l'ANIE clôt la séquence.

11.3. Délais et coûts

Le barème officiel, fixé par le texte portant procédures de création, modification, dissolution ou radiation des entreprises (décret n°1793, repris par l'ANIE), distingue les frais de Trésor, les frais de prestation et le timbre. Le délai officiel de délivrance est de soixante-douze heures après réception d'un dossier complet (voir 32.2).

Forme	Frais de Trésor	Frais de prestation	Timbre	Total à la création	Total au renouvellement
Entreprise individuelle	15 000	18 000	3 000	36 000 FCFA	23 000 FCFA
SARL	20 000	50 000	3 000	73 000 FCFA	55 000 FCFA
GIE	25 000	55 000	3 000	83 000 FCFA	65 000 FCFA
SA	35 000	75 000	3 000	113 000 FCFA	90 000 FCFA
Succursale	60 000	270 000	3 000	333 000 FCFA	315 000 FCFA

Source : Décret n° 1793 portant procédures de création, modification, dissolution ou de radiation des entreprises. Montants en francs CFA, à revalider auprès du guichet unique.

Ces montants ne couvrent que les frais administratifs. À budgéter en plus : les honoraires du notaire lorsque la forme l'impose, les droits d'enregistrement des statuts au service du domaine, les honoraires du conseil juridique, la libération du capital, et le coût du bail commercial servant d'adresse au siège.

11.4. Obtenir l'agrément aux avantages de la Charte

L'agrément n'est pas automatique. Il se demande, s'instruit et se négocie. Le régime obtenu détermine la durée et l'étendue des exonérations décrites en Partie II, et l'écart entre les régimes est considérable.

11.4.1. Conditions d'éligibilité

Peut prétendre aux avantages de la Charte des investissements toute entreprise, nouvelle ou existante, qui exerce une activité conventionnée et justifie d'un programme d'investissement au moment de sa création ou de l'extension de ses activités. Les secteurs conventionnés recouvrent l'industrie de transformation et de conditionnement, la fabrication et le montage de biens de grande consommation, la maintenance d'équipements industriels, l'agro-industrie, l'hôtellerie et le tourisme, l'exploration et l'exploitation minières et pétrolières, la production et la distribution d'énergie et d'eau y compris solaire et éolienne, le bâtiment, les travaux publics, les transports et la construction métallique, ainsi que les technologies de l'information et de la communication.

Une catégorie ouverte complète cette liste : les activités qui concourent à la lutte contre la pauvreté par la création d'emplois, la valorisation des ressources locales, l'implantation dans des zones économiquement moins développées ou enclavées, l'amélioration de la balance commerciale ou la diversification de l'économie. Cette rédaction laisse une marge d'appréciation utile à un projet qui ne rentre dans aucune case sectorielle.

Trois régimes particuliers sont ouverts aux personnes physiques ou morales, quelle que soit leur nationalité, régulièrement établies au Tchad.

Régime	Cible	Conditions	Avantages
A	Entreprises artisanales et PME dont l'activité concourt au développement économique et social, coopératives comprises	Immatriculation au registre du commerce ; programme d'investissement compris entre 50 et 500 millions FCFA ; au moins 20 salariés permanents de nationalité tchadienne	Exonération de cinq ans (IS, impôt minimum fiscal, patente, taxe sur la valeur locative, contributions foncières bâties et non bâties) ; modération de 50 % des droits d'enregistrement ; taux nul sur l'acquisition de terrains ; deux à cinq ans supplémentaires en zone enclavée
B	Grandes entreprises nationales ou étrangères	Programme d'investissement supérieur à 500 millions FCFA ; création d'au moins 50 emplois pour les nationaux	Mêmes exonérations sur cinq ans ; déduction de 40 % des sommes investies des bases taxables ; exemption des droits de douane sur les matériaux et matériels de production ; admission temporaire pour la recherche et l'exportation ; trois à cinq ans supplémentaires en zone enclavée ; primes ou subventions d'équipement possibles
C	Entreprises nouvelles tournées exclusivement vers l'exportation	Programme d'investissement supérieur à 500 millions FCFA ; création d'au moins 50 emplois pour les nationaux	Avantages du régime B, plus l'exonération totale de tous droits, impôts et taxes pendant les cinq premiers exercices, puis réduction permanente de 50 % ; TVA au taux zéro sur les productions exportées avec remboursement ; possibilité d'écouler jusqu'à 20 % de la production sur le marché local

Source : loi n°006/PR/2008 et décret n°416/PR/PM/MECDT/2014.

11.4.2. Composition du dossier

Le dossier se compose de trois volets, dont le contenu est fixé par la Charte et son décret d'application.

Le dossier administratif et juridique comprend l'attestation d'exercice commercial délivrée par l'ANIE, l'indication de la forme de la société et les statuts qui s'y rapportent. Ce volet suppose donc que la société soit déjà créée : l'agrément ne se demande pas avant l'immatriculation.

Le dossier technique comprend l'étude de faisabilité ou le plan d'affaires, l'étude de marché, l'étude technique du projet, l'analyse financière accompagnée le cas échéant du rapport du commissaire aux comptes, et l'analyse économique et environnementale.

Le dossier sur le projet d'investissement comprend le programme d'investissement réalisé ou prévisionnel portant sur trois à cinq ans, ainsi que le nombre de salariés permanents, tant au titre des activités existantes que de l'investissement à réaliser.

11.4.3. Canevas du descriptif de projet

La Charte ne fixe pas de modèle. Le canevas suivant reprend, dans l'ordre, les informations que l'instruction recherche et permet de bâtir un descriptif qui ne sera pas renvoyé pour complément.

- Identification : dénomination, forme sociale, capital, actionnariat et nationalité des actionnaires, dirigeants, adresse du siège et du site d'exploitation ;
- Objet du projet : activité précise, produits ou services, rattachement à l'un des secteurs conventionnés de la Charte, régime sollicité et justification du régime ;
- Marché : demande visée, part destinée au marché local et part destinée à l'exportation, concurrence existante, débouchés identifiés et, le cas échéant, lettres d'intention de clients ;

- Description technique : procédé retenu, capacité installée, équipements principaux avec leur origine, besoins en énergie, en eau et en connectivité, besoins logistiques et corridor d'approvisionnement ;

- Localisation : site précis, statut foncier de l'emprise, et le cas échéant demande expresse du bénéfice de la modulation applicable aux zones enclavées ou à faible concentration industrielle ;

- Programme d'investissement : échéancier sur trois à cinq ans, ventilé entre terrains, constructions, équipements, matériel roulant, besoin en fonds de roulement, avec l'origine des financements en fonds propres et en dette ;

- Emploi et formation : effectif permanent par catégorie et par échelon, part de nationaux tchadiens, plan de formation, effectif expatrié envisagé et durée prévue de sa présence ;

- Éléments financiers : compte de résultat prévisionnel, plan de trésorerie, plan de financement, rentabilité attendue, et hypothèses retenues sur les prix des facteurs ;

- Impact : valeur ajoutée locale, effet sur la balance commerciale, achats prévus auprès de fournisseurs tchadiens, contribution à la diversification de l'économie ; et

- Environnement : analyse des incidences, mesures d'atténuation, gestion des déchets et des rejets.

11.4.4. Circuit d'instruction, autorités compétentes, délais

La demande d'agrément ou de convention d'établissement se dépose auprès du ministère chargé de l'Industrie ; le guichet unique de l'ANIE accompagne l'investisseur dans la constitution du dossier. La Commission nationale des investissements examine les dossiers préalablement à l'agrément ou à l'établissement de la convention (voir 5.2.5 pour sa composition).

La Charte ne fixe pas de délai d'instruction. C'est une lacune que l'investisseur doit compenser par sa propre organisation : déposer un dossier complet dès la première fois, désigner un interlocuteur unique côté entreprise, et solliciter un accusé de réception daté qui servira de point de départ au suivi. Un dossier renvoyé pour complément recommence en pratique le cycle d'examen.

Il faut par ailleurs distinguer deux régimes qui peuvent se compléter au niveau de la modulation géographique. Un projet situé dans une zone économique spéciale relève du régime décrit au chapitre 6, dont l'agrément est délivré par l'AAZES, et non de la Charte. Les critères d'accès aux ZES (voir 6.3) diffèrent de ceux de la Charte. Le choix entre la Charte et la zone économique spéciale se fait avant le dépôt, pas après.

11.4.5. Contenu de la convention et engagements souscrits

L'agrément se matérialise par une convention entre l'État et l'entreprise. Elle reprend le régime accordé, la durée des exonérations, la liste des biens admis en franchise de droits de douane, et surtout les engagements de l'entreprise, qui sont la contrepartie des avantages consentis.

Ces engagements découlent de l'article 27 de la Charte et des critères du régime obtenu. Ils portent sur le programme prévisionnel d'investissement sur trois à cinq ans, sur le nombre de salariés permanents, tant pour les activités existantes que nouvelles, sur la tenue d'une comptabilité régulière quel que soit le chiffre d'affaires réalisé, sur la souscription aux obligations de cotisation sur salaires auprès de la Caisse nationale de prévoyance sociale, et sur le respect des formes légales de constitution de société.

Deux engagements méritent d'être négociés explicitement plutôt que subis. Le premier est le calendrier de réalisation : un programme trop ambitieux dans son échéancier expose l'entreprise à un constat de non-respect alors même que le projet se déroule normalement. Le second est la stabilité du régime fiscal pendant la durée de la convention, que la Charte ne garantit pas d'office et qui doit donc figurer au contrat.

11.4.6. Suivi, contrôle et sanctions

L'administration contrôle l'exécution des engagements. Les instruments sont ceux du droit commun : les déclarations fiscales, les états financiers, les déclarations de cotisations sociales et, le cas échéant, les visites sur site. La comptabilité régulière exigée par l'article 27 est le support de ce contrôle : une entreprise agréée qui tient une comptabilité approximative se met en difficulté sur le terrain même où elle est le plus surveillée.

La sanction du non-respect est le retrait de l'agrément, avec le rappel des droits, impôts et taxes dont l'entreprise a été exonérée à tort, majorations comprises. Le risque n'est donc pas seulement de perdre un avantage futur : il est de devoir rembourser un avantage passé.

Trois précautions réduisent ce risque. Documenter chaque année l'état d'avancement du programme d'investissement et le comparer à l'échéancier conventionnel. Signaler à l'administration, avant qu'elle ne le constate, tout retard ou toute modification substantielle du projet, et demander un avenant plutôt que de laisser l'écart se creuser. Conserver la traçabilité des biens importés en franchise, qui restent affectés à l'usage déclaré et ne peuvent être cédés librement.

11.5. Les formalités qui suivent l'immatriculation

L'attestation d'exercice délivrée par le guichet unique ne clôt pas le parcours administratif. Avant de facturer, d'importer ou de recruter, cinq formalités doivent être accomplies ; elles relèvent chacune d'une administration distincte.

Affiliation à la CNPS et déclaration des salariés. L'immatriculation de l'employeur à la Caisse nationale de prévoyance sociale intervient au guichet unique ; chaque salarié doit ensuite être déclaré, et les cotisations sont versées mensuellement (taux au 13.6).

Inspection du travail et règlement intérieur. L'ouverture de l'établissement est déclarée à l'inspection du travail du ressort, auprès de laquelle est déposé le règlement intérieur dès que l'entreprise emploie du personnel de manière permanente. Les contrats de travail sont soumis au visa préalable de l'ONAPE (voir 13.2).

Patente, licences et autorisations sectorielles. La patente est due au titre de l'exercice de l'activité, sauf exonération obtenue au titre de la Charte ou du régime de ZES. Les activités réglementées (mines, hydrocarbures, télécommunications, électricité, santé, transport, etc.) exigent en outre la licence ou l'autorisation du ministère ou du régulateur compétent (voir chapitre 7).

Inscription au fichier des importateurs et exportateurs. Toute entreprise qui importe ou exporte doit s'inscrire au fichier tenu par le ministère chargé du Commerce ; l'inscription au registre du commerce avec la mention import-export est exigée par le commissionnaire en douane lors de la déclaration. Le circuit documentaire d'exportation est présenté en 32.2.

Ouverture du compte bancaire définitif et domiciliation. Le compte bancaire de la société, sur lequel est libéré le capital, sert de support à la domiciliation des opérations de commerce extérieur supérieures à 5 millions de FCFA et aux transferts avec l'étranger, dans les conditions de la réglementation des changes (voir chapitre 18).

12. Accéder au foncier et construire

Le foncier est, avec l'énergie, l'un des postes où les délais de projet sont les plus longs au Tchad : le droit est ancien, la pratique centralisée, et le marché informel important. La démarche foncière est à engager en parallèle de la création de la société, et non après.

12.1. Le régime foncier et les catégories de terres

Le cadre repose sur trois lois du 22 juillet 1967 – la loi n°23 sur le statut des biens domaniaux, la loi n°24 sur le régime de la propriété foncière et des droits coutumiers, la loi n°25 sur la limitation des droits fonciers – complétées par trois décrets d'application du 1er août 1967 (voir aussi 7.5).

Le principe cardinal figure à l'article 14 de la loi n° 24 : toute terre non immatriculée est réputée vacante et sans maître, sauf preuve contraire. À l'inverse, le titre foncier confère un droit quasi absolu, qui ne peut être remis en cause que par une expropriation en bonne et due forme. Entre les deux se trouve la zone grise des droits coutumiers, dont la reconnaissance est limitée :

ils peuvent être convertis en droits écrits sous condition de permanence de l'occupation et de mise en valeur effective, mais leur nature juridique reste ambiguë.

On distingue donc en pratique quatre situations : le terrain immatriculé porteur d'un titre foncier, le terrain faisant l'objet d'une concession provisoire en cours de mise en valeur, le terrain occupé au titre de droits coutumiers non formalisés, et le terrain relevant du domaine de l'État. Seule la première offre une sécurité complète.

12.2. L'accès des étrangers à la propriété

La Charte des investissements est explicite à son article 13 : les entreprises étrangères peuvent acquérir tout droit utile à l'exercice de leur activité, ce qui inclut expressément les droits immobiliers, dans les mêmes conditions que les entreprises tchadiennes. Il n'existe pas de plafond de détention ni d'interdiction sectorielle. L'article 14 garantit par ailleurs les droits acquis de toute nature aux entreprises régulièrement installées.

Ce qui n'est en revanche pas possible, c'est de contourner l'obligation de mise en valeur. Toute attribution est conditionnée à une mise en valeur dans un délai fixé par l'administration et détaillé dans un cahier des charges. Le défaut de mise en valeur expose à la reprise du terrain, et la loi n° 25 prévoit une expropriation de droit après cinq années d'abandon d'exploitation. Acheter pour porter un terrain sans l'exploiter n'est donc pas une stratégie viable.

Il faut également accepter une réalité de terrain : la compétence est très centralisée, la direction nationale des Domaines à N'Djaména instruisant l'essentiel des décisions, le suivi des mises en valeur est rarement conduit, la mise à jour des registres est irrégulière, et un marché informel s'est développé en zone urbaine et périurbaine sur la base de documents administratifs incertains. Les conflits fonciers sont fréquents et coûteux à dénouer. La diligence préalable sur l'emprise visée n'est pas une formalité : elle est le poste de risque principal du projet.

12.3. Bail, concession et titre foncier : procédure et délais

Un arrêté du 11 janvier 2017 a fixé les délais de traitement des dossiers fonciers, ce qui permet de bâtir un calendrier réaliste.

Étape	Service compétent	Délai
Demande de renseignement	Guichet unique des affaires foncières	1 jour
Enregistrement des actes de transaction	Timbres et Enregistrement	2 jours
Fiche d'attribution de terrain commercial ou industriel	Urbanisme et ministère	3 jours
Identification, bornage et plan parcellaire	Cadastre	6 à 9 jours
Ordre de recettes	Cadastre et guichet unique	4 jours
Demande de cession ou d'adjudication	Guichet unique, Cadastre, Domaines	3 jours
Publicité foncière (avis, affichage 30 jours, certificat, procès-verbal)	Mairie	33 jours
Arrêté de cession de gré à gré ou transfert	Domaines et ministère	6 jours
Attestation provisoire de propriété	Domaines	1 jour
Constat de mise en valeur	Commission de constat	3 jours
Immatriculation (réquisition, publicité 30 jours, clôture de bornage 60 jours, ordonnance, titre)	Conservation de la propriété foncière et TGI	95 jours
Permis de construire (étude 40 jours, signature 5 jours)	Mairie et ministère de l'Urbanisme	45 jours

Source : Arrêté n° 077/PR/PM/2017 du 11 janvier 2017 portant fixation des délais d'exécution du traitement des dossiers fonciers.

Ces délais sont des délais administratifs cumulés, non des délais séquentiels garantis. Le chemin complet, de la demande de renseignement au titre foncier, dépasse cinq mois lorsque tout se déroule normalement, et six mois dès que le permis de construire est sollicité à la suite. Un projet industriel doit donc engager la démarche foncière en parallèle de la création de la société, et non après.

Le permis de construire est délivré par la mairie et le ministère chargé de l'Urbanisme au vu d'un dossier comprenant notamment le titre ou l'acte d'attribution du terrain et les plans du projet ; son délai réglementaire est de 45 jours (dernière ligne du tableau).

12.4. Prix de cession et d'adjudication des terrains

Les prix de cession et d'adjudication des terrains de l'État sont fixés par la loi de finances. Toutefois le gré à gré est le plus utilisé en matière de location de terrain. Ils varient selon la localité, le quartier, la voie de desserte et le niveau de viabilisation. Les montants ci-dessous reprennent le barème publié pour 2017, dernier barème consolidé disponible ; leur maintien doit être vérifié auprès des Domaines au regard de la loi de finances pour 2026 (loi n°008/AN/SENAT/2025 du 26 décembre 2025).

Prix de cession des terrains à N'Djaména

Quartiers	Voie bitumée ou large d'au moins 30 m	Voie plus étroite
Commercial, Résidentiel, Administratif, Aérogare, Cuvette Saint-Martin, lotissement Félix Éboué, Ardep-Djoumal	50 000	50 000
Rogué Résidentiel, Farcha Milezi, Bololo, Djambal Bahr, Farcha Industriel, N'Djari Administratif, Moursal Corniche, Sabangali	15 000	10 000
Champ de Course, Kabalaye, Hillé Leclerc, Gardolé, Ridina	1 500 à 2 500 selon la voie	1 500 à 2 500 selon la voie
Quartiers périphériques	400 à 1 500 selon la voie	400 à 1 500 selon la voie
Stations-service, tous quartiers (superficie limitée à 1 500 m²)	20 000 à 40 000	20 000 à 40 000

Source : loi de finances, barème 2017. Prix en FCFA par mètre carré.

Hors de la capitale, le barème est nettement plus bas. Il distingue les principaux chefs-lieux des autres communes.

Prix de cession des terrains en province

Type de terrain	Abéché, Moundou, Sarh, Bongor, Doba	Autres communes
Résidentiel viabilisé, en bordure de voie bitumée	1 000	200 à 500 selon la viabilisation et le quartier
Traditionnel viabilisé	500	200 à 500 selon la viabilisation et le quartier
Traditionnel non viabilisé	300	200 à 500 selon la viabilisation et le quartier

Source : loi de finances, barème 2017. Prix en FCFA par mètre carré.

Prix administratifs et prix du marché

Le barème de la loi de finances s'applique aux cessions et adjudications de terrains de l'État. Il ne reflète pas les prix pratiqués entre particuliers.

Sur le marché, les prix sont nettement plus élevés : dans certains quartiers de N'Djaména, le mètre carré peut atteindre 300 000 FCFA (presse tchadienne, 2026). L'investisseur doit établir son budget foncier sur la base des prix du marché et vérifier le titre de propriété avant toute acquisition.

12.5. Location des terrains ruraux

Les terrains ruraux peuvent être attribués en concession et donnent lieu au paiement d'une redevance annuelle. L'article 7 de l'ordonnance n°0001/PR/2008 a été réécrit avec effet au 1er janvier 2026. Il fixe un taux unique de redevance et répartit la compétence d'attribution selon la superficie. Compte tenu de l'ampleur de la baisse du taux, l'investisseur fera confirmer le montant applicable par les Domaines avant de l'intégrer à son plan d'affaires.

Redevance de location des terrains ruraux

Élément	Règle
Redevance annuelle	3 FCFA par m², quel que soit l'usage du terrain (auparavant 100 FCFA pour un usage commercial ou industriel et 50 FCFA pour les autres usages)
Échéance	Paiement d'avance, avant le 31 mars de chaque année
Retard de paiement	Pénalité égale au montant dû
Défaut de paiement	Résiliation automatique de la concession après deux années consécutives de non-paiement

Source : ordonnance n°0001/PR/2008, art. 7, dans sa rédaction en vigueur au 1er janvier 2026.

Autorité d'attribution des concessions rurales

Superficie	Autorité compétente pour l'attribution
Jusqu'à 5 ha	Président du conseil provincial
De 5 à 100 ha	Ministère compétent
Plus de 100 ha	Décret présidentiel

Source : ordonnance n°0001/PR/2008, art. 7, dans sa rédaction en vigueur au 1er janvier 2026.

12.6. Taxe d'habitation

Depuis le 1er janvier 2017, une taxe d'habitation annuelle est due par l'occupant, propriétaire ou locataire, de toute concession habitée. Son montant dépend du type de construction et de la commune. La loi de finances pour 2026 en a transféré la gestion aux communes ; les montants ci-dessous, issus de la loi de finances 2017, sont à confirmer auprès de la commune du site.

Taxe d'habitation annuelle

Type de construction	N'Djaména	Autres communes
Matériaux locaux	6 000	3 000
Dur ou semi-dur, de plain-pied	20 000	10 000
Dur, avec un étage	30 000	10 000
Par niveau supplémentaire	+ 10 000	+ 5 000

Source : loi de finances 2017. Montants en FCFA par an.

13. Recruter et gérer le personnel

La loi n°38/PR/96 du 11 décembre 1996 portant Code du travail, complétée par la Convention collective générale applicable aux travailleurs de la République du Tchad, régit les relations de travail entre employeurs et salariés, nationaux comme étrangers.

13.1. Les formes de contrat

Formes du contrat de travail

Contrat	Caractéristiques
Contrat à durée indéterminée	Forme de droit commun de la relation de travail.
Contrat à durée déterminée	Durée maximale de deux ans ; renouvelable une seule fois.
Contrat d'apprentissage	Forme particulière prévue par le Code du travail.
Contrat de stage	Forme particulière prévue par le Code du travail.

Source : loi n°38/PR/96 portant Code du travail.

Tout contrat de travail est établi par écrit et mentionne au minimum :

- l'identification des parties ;
- la date de commencement ;
- la rémunération ; et
- les obligations réciproques des parties.

13.2. Le visa préalable de l'ONAPE

Le visa de l'ONAPE est la formalité déterminante du recrutement : sans lui, le contrat est nul. Cette sanction est souvent sous-estimée par les investisseurs.

Visa des contrats de travail

Élément	Règle
Autorité	Office National pour la Promotion de l'Emploi (ONAPE).
Moment	Avant tout commencement d'exécution du contrat.
Contrats soumis au visa	Contrats conclus avec des travailleurs étrangers ; contrats imposant au salarié de se déplacer hors de son lieu de recrutement ; contrats à durée déterminée de plus de six mois ; contrats à durée indéterminée.
Contrats dispensés	Contrats de six mois au plus n'entrant dans aucune des catégories ci-dessus.
Silence de l'administration	Le visa est réputé accordé à l'expiration du délai de réponse. Délai fixé à trente jours ouvrables par le Code de 1996, ramené à sept jours par un amendement d'octobre 2018.
Délai pratique	Environ une semaine, selon l'ANIE.
Défaut de visa	Nullité du contrat. Le salarié peut rompre immédiatement la relation en conservant l'intégralité de ses droits ; la rupture est imputée à l'employeur, qui s'expose en outre à des sanctions financières et pénales.

Sources : loi n°38/PR/96 portant Code du travail ; CNUCED, Examen de la politique d'investissement du Tchad (2019) ; ANIE.

13.3. Durée du travail et heures supplémentaires

La durée légale du travail est de 39 heures par semaine. Les heures effectuées au-delà donnent lieu à une majoration du salaire de base.

Majoration des heures supplémentaires

Heures supplémentaires	Majoration du salaire de base
De la 40e à la 47e heure (huit premières heures supplémentaires)	10 %
Au-delà de la 47e heure	20 %
Heures de nuit	50 %
Heures de jour effectuées le jour de repos hebdomadaire ou un jour férié	50 %
Heures de nuit effectuées le jour de repos hebdomadaire ou un jour férié	100 %

Source : loi n°38/PR/96 portant Code du travail.

13.4. Congés payés et permissions exceptionnelles

Le congé payé s'acquiert au fil du service effectif. Il est majoré selon l'ancienneté et, pour les mères de famille salariées, selon le nombre d'enfants à charge.

Congés payés

Situation	Durée du congé
Droit de base	2 jours ouvrables par mois de service effectif, soit 24 jours par an
Après 10 ans d'ancienneté	+ 2 jours
Après 20 ans d'ancienneté	+ 4 jours
Après 25 ans d'ancienneté	+ 6 jours
Mère de famille salariée	+ 1 jour par an et par enfant à charge de moins de 14 ans

Source : loi n°38/PR/96 portant Code du travail.

Des permissions exceptionnelles d'absence sont accordées sans retenue de salaire pour certains événements familiaux, dans la limite de dix jours par an.

Permissions exceptionnelles d'absence

Événement	Durée de l'absence
Mariage du travailleur	2 jours
Mariage d'un enfant, d'un frère ou d'une sœur	1 jour
Décès du conjoint ou d'un descendant en ligne directe	4 jours
Accouchement de l'épouse	1 jour
Plafond annuel	10 jours

Source : loi n°38/PR/96 portant Code du travail.

13.5. Le salaire minimum et les niveaux de rémunération

Le salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) est fixé à 355 FCFA de l'heure et le salaire minimum agricole garanti (SMAG) à 302,8 FCFA de l'heure, pour une durée légale de trente-neuf heures par semaine (décret n°11-055 du 21 janvier 2011). Les salaires minima conventionnels sont fixés par catégorie et par échelon ; la grille en vigueur résulte du procès-verbal de la commission paritaire du 20 mai 2011.

Catégorie	Qualification	Salaire minimum mensuel (FCFA, régime SMIG)
1	Travaux élémentaires sans connaissances professionnelles	59 995 à 65 395
2	Travaux nécessitant une initiation de courte durée	67 794 à 77 993
3	Métier acquis par apprentissage ou pratique	80 393 à 92 392
4	Connaissances professionnelles certaines	93 592 à 99 592
5	Travaux qualifiés	101 068 à 144 642
6	Employés et ouvriers hautement qualifiés	155 387 à 160 187
7	Agents de maîtrise	160 787 à 168 586
8	Cadres	176 985 à 327 573
9	Cadres supérieurs de direction	375 569 à 408 566

Source : décret n°11-055 du 21 janvier 2011 ; procès-verbal de la commission paritaire du 20 mai 2011.
Montants à revalider auprès de l'inspection du travail.

13.6. Les charges sociales et patronales

Les cotisations sociales sont recouvrées par la Caisse nationale de prévoyance sociale (CNPS). S'y ajoutent deux prélèvements assis sur la masse salariale. La charge patronale totale représente environ 25 % de la masse salariale.

Prélèvement	Redevable	Assiette	Taux
Prestations familiales et maternité	Employeur	Salaire brut, plafonné à 500 000 FCFA par mois	7,5 %
Pensions de vieillesse, invalidité et décès	Employeur	Salaire brut	5 %
Pensions de vieillesse, invalidité et décès	Salarié	Salaire brut	3,5 %
Accidents du travail et maladies professionnelles	Employeur	Salaire brut, plafonné à 500 000 FCFA par mois	4 %
Taxe d'apprentissage	Employeur	Masse salariale	1,2 %
Taxe forfaitaire	Employeur	Masse salariale	7,5 %

Source : CNPS, barème Taux à confirmer auprès de la CNPS et de la DGI pour l'exercice en cours.

13.7. La rupture du contrat : préavis et indemnités

Le contrat à durée indéterminée peut être rompu par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis dont la durée, fixée par la Convention collective générale, varie selon la catégorie professionnelle et l'ancienneté. Le licenciement doit reposer sur un motif légitime ; le salarié licencié après une ancienneté minimale perçoit une indemnité de licenciement calculée selon le barème conventionnel, en plus de l'indemnité compensatrice de congés payés. Le licenciement pour motif économique est soumis à une procédure particulière, comportant l'autorisation préalable de l'inspection du travail – formalité que le régime des ZES supprime (voir 6.6). La rupture d'un contrat non visé par l'ONAPE est imputée à l'employeur (voir 13.2).

Compte tenu du poids de ces règles dans le coût de sortie d'un projet, les durées de préavis et les barèmes d'indemnités applicables à chaque catégorie de personnel sont à faire confirmer par l'inspection du travail ou par un conseil avant la rédaction des contrats.

13.8. L'emploi d'expatriés

Le recrutement d'un salarié étranger suppose trois formalités distinctes : l'autorisation d'emploi, délivrée sur justification de l'absence de compétence nationale disponible pour le poste ; le visa du contrat de travail par l'ONAPE avant tout commencement d'exécution ; la carte de séjour annuelle délivrée par les services de l'immigration (voir 9.4). Les régimes sectoriels (mines, hydrocarbures) et les conventions d'établissement comportent en outre des obligations de recrutement et de formation de personnel tchadien (contenu local). Dans les ZES, l'emploi de personnel étranger est facilité, dans le cadre des dispositions relatives au visa de l'ONAPE (voir 6.6).

13.9. Compétences disponibles, formation et langues de travail

La population active est jeune et en forte croissance, mais les qualifications techniques restent rares : le taux d'alphabétisation est de l'ordre de 22 % et l'offre de formation professionnelle est limitée. Les profils de maintenance, d'électricité, de logistique et d'encadrement intermédiaire sont les plus difficiles à pourvoir. La loi de finances pour 2026 institue un crédit d'impôt formation (voir 26.2), qui réduit le coût des programmes de formation interne. Le français est la langue des affaires, de l'administration et du droit ; l'arabe tchadien est la principale langue véhiculaire, notamment dans les provinces du centre, de l'est et du nord.

GUIDE
DE L'INVESTISSEUR AU TCHAD

COMPRENDRE LE MARCHÉ
IDENTIFIER LES OPPORTUNITÉS
S'IMPLANTER
INVESTIR
RÉUSSIR

La fiscalité de l'entreprise

Impôt sur le revenu et retenues à la source

Les coûts opérationnels

La réglementation des changes



IV

LES CHARGES D'EXPLOITATION À PRÉVOIR

IV

14. La fiscalité de l'entreprise

La fiscalité tchadienne repose sur le Code général des impôts, révisé chaque année par la loi de finances. La loi n°008/AN/SENAT/2025 du 26 décembre 2025, portant loi de finances pour 2026, a modifié plusieurs paramètres structurants.

14.1. Impôt sur les sociétés, impôt minimum et régimes d'imposition

Le Tchad impose selon le principe de territorialité : seuls les bénéfices réalisés dans des entreprises exploitées au Tchad, ou dont l'imposition est attribuée au Tchad par une convention, entrent dans l'assiette. Le taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés est de 35 %. Le Plan National de Développement affiche un objectif de convergence vers 25 % d'ici 2030 pour les secteurs hors mines et pétrole, ce qui constitue une trajectoire à intégrer dans un modèle financier de long terme.

Un impôt minimum est dû quel que soit le résultat, assis sur le chiffre d'affaires, avec un plancher compris entre un et deux millions de FCFA selon le régime. Il se règle par acomptes mensuels exigibles le 15 de chaque mois. La conséquence pratique est importante pour un projet industriel : l'entreprise paie de l'impôt dès la première année d'exploitation, même déficitaire, sauf exonération obtenue au titre de la Charte des investissements ou du régime de zone économique spéciale. C'est l'un des arguments les plus solides en faveur de la demande d'agrément.

Trois régimes d'imposition se succèdent selon le chiffre d'affaires annuel. En dessous de 50 millions de FCFA, l'entreprise relève d'un impôt libératoire, forfait fixé selon l'activité et la zone. Entre 50 et 500 millions de FCFA, elle relève du régime réel simplifié. Au-dessus de 500 millions de FCFA, elle relève du régime réel normal, avec imposition sur le résultat comptable.

Plusieurs limitations de déduction méritent d'être connues avant de structurer les flux intragroupe. L'assistance technique étrangère n'est déductible que dans la limite de 10 % du bénéfice intermédiaire. Les frais de réception et de restauration sont plafonnés à 0,5 % du chiffre d'affaires. Les paiements en espèces supérieurs à 500 000 FCFA ne sont pas déductibles, et tout règlement professionnel supérieur à un million de FCFA doit passer par virement bancaire.



M. **MBAIRARI BARI HENRI**, Directeur Général des Impôts

14.2. TVA : taux, exonérations, remboursement des crédits

La loi de finances 2026 a redéfini la grille. Le taux normal est de 17,5 %, contre 18 % auparavant. Un taux réduit de 9 % s'applique aux produits fabriqués localement, à l'hébergement et à la restauration. Le taux zéro couvre les exportations, les transports internationaux et les opérations aéronautiques.

Les exonérations visent les produits de première nécessité, les intrants agricoles, les équipements médicaux et les équipements liés aux énergies renouvelables. Cette dernière catégorie est nouvelle et significative : panneaux photovoltaïques, batteries, équipements solaires et éoliens, auxquels s'ajoutent les machines agricoles, les systèmes d'irrigation, les équipements de transformation et, avec des abattements substantiels, les véhicules électriques.

Le remboursement des crédits de TVA est le point sensible. Le taux zéro à l'exportation ouvre droit au remboursement de la TVA acquittée sur les investissements et les dépenses d'exploitation, mécanisme confirmé par la Charte des investissements pour les entreprises exportatrices. Depuis 2026, ce droit est conditionné au passage par le système e-Tax : la déductibilité de la TVA comme le remboursement des crédits supposent des factures électroniques normalisées. Une entreprise exportatrice doit donc considérer la conformité électronique non comme une contrainte administrative, mais comme la condition d'accès à sa trésorerie.

15. Impôt sur le revenu et retenues à la source

L'impôt sur le revenu des personnes physiques suit un barème progressif dont les tranches vont de 0 % à 30 %. La loi de finances 2026 a opéré une réforme de structure en supprimant la notion de revenu global : chaque catégorie de revenu est désormais imposée séparément, selon une logique cédulaire. Les taux de retenue sur les plus-values, les revenus locatifs et les dividendes ont été abaissés dans le but déclaré d'encourager l'investissement privé.

Les retenues à la source constituent souvent le premier poste fiscal d'un investisseur étranger, avant même l'impôt sur les sociétés. Les ordres de grandeur usuels, antérieurs à la loi de finances pour 2026 et à actualiser en fonction de celle-ci, sont de 20 % sur les dividendes, de 20 à 25 % sur les intérêts et les redevances selon que le bénéficiaire est ou non établi dans la CEMAC, et de 25 % sur les prestations de services rendues au Tchad par un prestataire non résident. Une retenue de 20 % frappe par ailleurs les bénéfices réputés distribués par les succursales de sociétés étrangères, ce qui pèse dans l'arbitrage entre filiale et succursale exposé au chapitre 10.

15.1. Droits d'enregistrement, patente et taxes foncières

Les droits d'enregistrement frappent les actes de constitution, de fusion et d'augmentation de capital, ainsi que les mutations immobilières et les baux. La patente est la contribution due au titre de l'exercice d'une activité professionnelle. Les contributions foncières portent sur les propriétés bâties et non bâties, auxquelles s'ajoutent la taxe sur la valeur locative des locaux professionnels et, depuis 2017, une taxe d'habitation due par l'occupant.

La patente, les contributions foncières et la taxe sur la valeur locative sont exonérées pendant la durée de l'agrément à la Charte, qui prévoit en outre une réduction de 50 % des droits d'enregistrement à la création et un taux nul sur l'acquisition des terrains destinés au projet. Elles constituent une part importante de la valeur économique de l'agrément pour un projet à forte intensité immobilière.

15.2. Ce que change la loi de finances 2026

La loi n°008/AN/SENAT/2025 portant loi de finances pour 2026, entrée en vigueur le 1er janvier 2026, comporte plusieurs mesures directement utiles à l'investisseur :

- réduction à 50 % des exonérations fiscales applicables en zone économique spéciale (voir 6.4) ;
- imposition séparée des revenus des personnes physiques par catégorie et baisse des taux de retenue sur les revenus de capitaux et les revenus locatifs ;
- création d'un crédit d'impôt formation, assorti d'obligations de dépôt dans les délais ;

- extension des exonérations de TVA aux équipements d'énergie renouvelable, au matériel agricole, aux produits médicaux et à certains produits alimentaires, et du taux réduit de 9 % aux produits laitiers et carnés locaux ;
- assujettissement à la TVA des services numériques fournis par des plateformes résidentes et non résidentes, et mécanisme d'autoliquidation pour les prestataires non immatriculés ;
- usage exclusif de la plateforme e-Tax pour les obligations fiscales et généralisation de la facture électronique normalisée ;
- suppression de la taxe sur les transferts d'argent électronique (voir 17.6) ; et
- réduction à six mois du délai de réclamation contre les impositions, obligations renforcées pour les exportateurs de minerais, et transfert de la taxe d'habitation aux communes.

Source : loi n°008/AN/SENAT/2025 du 26 décembre 2025 ; synthèse KPMG, « Chad: Direct and indirect tax changes in Finance Law 2026 », février 2026.

15.3. Récapitulatif de la charge fiscale

Le tableau ci-dessous rassemble les prélèvements qui pèsent sur une entreprise établie au Tchad. Il indique, pour chacun, le taux de droit commun et le fait de savoir s'il est ou non couvert par l'agrément à la Charte des investissements.

Prélèvement	Taux de droit commun	Assiette	Couvert par l'agrément à la Charte
Impôt sur les sociétés	35 % ; cible de 25 % en 2030 hors mines et pétrole	Bénéfice imposable	Oui, sur la durée consentie
Impôt minimum	Acomptes mensuels ; plancher de 1 à 2 M FCFA	Chiffre d'affaires	Oui
TVA	17,5 % (pouvant atteindre 19,25 % avec les centimes additionnels) ; 9 % réduit ; 0 % à l'export	Valeur ajoutée	Non, mais taux zéro et remboursement à l'export (régime C)
Patente	Selon activité et localisation	Exercice de l'activité	Oui
Taxe sur la valeur locative des locaux professionnels	Selon barème	Valeur locative	Oui
Contribution foncière des propriétés bâties	Selon barème	Propriété bâtie	Oui
Contribution foncière des propriétés non bâties	Selon barème	Propriété non bâtie	Oui
Droits d'enregistrement	Selon l'acte	Actes de société et mutations	Partiellement : réduction de 50 % ; taux nul sur les terrains du projet
Retenue sur dividendes	20 % (avant LF 2026)	Distribution	Non
Retenue sur intérêts et redevances	20 à 25 % selon le statut CEMAC	Paiement au bénéficiaire	Non
Retenue sur prestations de non-résidents	25 %	Prestation de source tchadienne	Non

Source : Code général des impôts ; loi de finances 2026 ; loi n°006/PR/2008 et décret n°416/PR/PM/MECDT/2014.
Le régime des ZES est présenté au chapitre 6.

15.4. Le calendrier des obligations déclaratives

L'exercice fiscal coïncide avec l'année civile, du 1er janvier au 31 décembre. Deux échéances structurent l'année.

Chaque mois, le 15, l'entreprise règle l'acompte d'impôt minimum. À la même périodicité s'ajoutent la déclaration et le paiement de la TVA, les retenues à la source opérées sur les salaires et sur les prestataires, ainsi que les cotisations sociales dues à la Caisse nationale de prévoyance sociale.

Chaque année, au plus tard le 30 avril, l'entreprise dépose sa déclaration annuelle de résultats accompagnée des états financiers établis selon le référentiel SYSCOHADA, et règle le solde de l'impôt sur les sociétés au titre de l'exercice clos le 31 décembre précédent.

À ces échéances fiscales s'ajoutent les obligations non fiscales décrites en 11.5 : dépôt des comptes, renouvellement des inscriptions, attestations de régularité fiscale et sociale nécessaires pour soumissionner aux marchés publics.

15.5. Les conventions fiscales de non-double imposition

Le Tchad est parti à la convention fiscale multilatérale de la CEMAC, héritée de l'UDEAC et révisée depuis, qui répartit le droit d'imposer entre les six États membres et élimine la double imposition sur les revenus des entreprises, les revenus immobiliers, les dividendes, les intérêts et les redevances. Elle repose sur la notion d'établissement stable. C'est l'instrument utile pour un groupe déjà présent au Cameroun, au Gabon, au Congo, en Guinée équatoriale ou en Centrafrique.

En dehors de la CEMAC, le réseau conventionnel du Tchad est très limité. La situation est comparable à celle des traités bilatéraux d'investissement décrite au chapitre 8 : peu d'instruments, et un écart entre les textes signés et les textes effectivement en vigueur. Concrètement, un investisseur venu d'un pays non couvert subira les retenues à la source de droit interne, sans réduction conventionnelle ni crédit d'impôt garanti dans son pays de résidence.

16. Les coûts opérationnels

Ce chapitre rassemble le prix des facteurs. Il appelle un avertissement préalable, qui vaut pour l'ensemble des chiffres qui suivent : les barèmes officiels publiés au Tchad sont anciens, souvent antérieurs à 2018, et aucune mercuriale consolidée n'a été publiée depuis. Les valeurs ci-dessous servent à établir une structure de coûts et des ordres de grandeur relatifs, en particulier l'écart entre N'Djaména et la province. Elles ne remplacent pas un devis.

16.1. Électricité

Le tarif public relevé par le ministère du Commerce s'établit, en basse tension, à 85 FCFA le kilowattheure pour la première tranche jusqu'à 150 kilowattheures et 125 FCFA au-delà. La force motrice et l'éclairage public relèvent d'une tranche unique à 125 FCFA. La moyenne tension est également à 125 FCFA, avec un tarif préférentiel ramenant les heures de pointe et les heures creuses à 85 FCFA. S'y ajoutent une prime fixe de 8 055 FCFA par kilovoltampère souscrit et une pénalité de 48 330 FCFA par kilovoltampère de dépassement (barème de 2012, à confirmer auprès de TchadElec).

16.2. Eau potable

Le tarif de l'eau distribuée par la Société Tchadienne des Eaux (STE) est progressif. Il distingue deux catégories de villes : la catégorie 1 regroupe N'Djaména, Bongor, Fianga, Kélo, Moundou, Doba, Koumra, Sarh, Am Timan, Mao et Moussoro ; la catégorie 2 regroupe Abéché, Biltine, Faya, Fada et Pala.

Tarif de l'eau potable par tranche de consommation

Tranche	Catégorie 1 : volume (m³)	Catégorie 1 : prix (FCFA/m³)	Catégorie 2 : volume (m³)	Catégorie 2 : prix (FCFA/m³)
Tranche 1	0 – 6	200	0 – 6	200
Tranche 2	6,1 – 15	320	6,1 – 15	380
Tranche 3	15,1 – 50	405	15,1 – 30	430
Tranche 4	> 50	620	30,1 – 50	455
Tranche 5	–	–	> 50	490
Bornes-fontaines	Tout volume	320	Tout volume	355

Source : Ministère de l'Eau et de l'Assainissement, février 2017. Aucune révision ultérieure publiée n'a été identifiée ; grille à confirmer auprès de la STE.

Un industriel gros consommateur doit raisonner sur la tranche haute. Il a également intérêt à étudier l'alternative du forage, le pays disposant de ressources souterraines importantes, dont l'aquifère des Grès de Nubie. Le PND Tchad Connexion 2030 prévoit la cartographie des réserves en eaux profondes et une étude de faisabilité de leur exploitation.

L'assainissement reste peu développé. Le PND vise 11 millions de personnes supplémentaires ayant accès à des infrastructures d'assainissement améliorées d'ici 2030, avec un objectif de 60 % d'accès. Un site industriel doit prévoir son propre traitement des effluents.

16.3. Carburants et gaz butane

Prix à la pompe des produits pétroliers à N'Djaména (FCFA/litre)

Produit	Prix en vigueur (FCFA/litre)
Super	700
Gasoil	800
Pétrole lampant	392
Jet A1	580

Source : arrêté gouvernemental applicable depuis le 17 juin 2024 ; prix toujours en vigueur en août 2026.

Le Tchad se situe dans la partie basse de la zone franc pour le prix du super : plus cher qu'au Niger, au Gabon, en Guinée équatoriale et au Togo, mais moins cher qu'au Cameroun, au Mali, en Côte d'Ivoire et au Sénégal.

Prix homologués de la recharge de gaz butane (GPL)

Bouteille	Prix de la recharge (FCFA)
3 kg	1 000
6 kg	2 000
12,5 kg	6 000
25 kg, 32 kg et vrac	Non publié (à confirmer auprès de l'ARSAT)

Source : Autorité de Régulation du Secteur Pétrolier Aval du Tchad (ARSAT), communiqué du 15 décembre 2025.

La levée de la subvention décidée en décembre 2025 porte uniquement sur les kits (bouteilles et accessoires), et non sur la recharge. Des dépassements des prix homologués sont toutefois signalés en province : une recharge de 6 kg a atteint jusqu'à 7 000 FCFA à Pala.

En province, le prix de vente maximum est celui de N'Djaména majoré d'un coût de transport maximum autorisé, fixé en valeur absolue.

Prix maximum de vente indicatif des carburants en province

Chef-lieu	Distance de N'Djaména (km)	Transport max. (FCFA/l)	Super (FCFA/l)	Gasoil (FCFA/l)
Massakory	148	20	720	820
Massenya	159	20	720	820
Bongor	232	30	730	830
Moussoro	283	40	740	840
Mao	293	35	735	835
Bol	333	45	745	845
Laï	371	45	745	845
Ati	447	55	755	855
Moundou	466	45	745	845
Pala	470	55	755	855
Mongo	510	55	755	855
Doba	566	55	755	855
Koumra	654	70	770	870
Sarh	769	75	775	875
Am Timan	771	75	775	875
Abéché	895	70	770	870
Biltine	987	80	780	880
Goz Beïda	1 106	85	785	885
Fada	1 367	130	830	930
Bardaï	1 734	170	870	970

Calcul : prix N'Djaména (juin 2024) + coût de transport de la grille officielle de janvier 2017 (ministères en charge du Commerce et des Finances). La grille de transport, fixée par itinéraire et non strictement proportionnelle à la distance, est à confirmer auprès de l'ARSAT.

Sur cette base, le gasoil coûte environ 18 % de plus à Bardaï qu'à Massakory (970 contre 820 FCFA le litre). Pour une activité minière ou agro-industrielle implantée dans le nord ou l'est, ce différentiel se répercute sur l'ensemble des coûts. En cas de tension d'approvisionnement, un marché parallèle existe à des prix nettement supérieurs ; la régularité de la production de la raffinerie de Djermaya demeure le principal facteur de stabilité.

16.4. Transport routier de marchandises

Le corridor de Douala reste la porte d'entrée principale des marchandises importées. L'itinéraire routier usuel relie Douala à N'Djaména par Yaoundé, Ngaoundéré, Garoua, Maroua et Kousseri, soit environ 1 700 à 1 800 kilomètres, pour des délais de traversée observés de cinq à quinze jours selon l'état des routes, la saison et les contrôles. Le coût du transport et la logistique sont détaillés au chapitre 27.

16.4.1. Le Conseil des Chargeurs du Tchad (COC-Tchad)

Pour un pays sans façade maritime comme le Tchad, la quasi-totalité des marchandises importées ou exportées par voie de surface transite par les ports de pays voisins (Douala, essentiellement) avant d'emprunter les corridors routiers vers N'Djaména. Le Conseil des Chargeurs du Tchad (COC-Tchad) est l'établissement public chargé de surveiller et de sécuriser cette chaîne logistique pour le compte des chargeurs tchadiens, c'est-à-dire de tout importateur ou exportateur, y compris un investisseur étranger installé au Tchad. À ce titre, c'est une institution que tout opérateur engagé dans le commerce international de marchandises rencontrera nécessairement dans ses opérations courantes.

Le COC-Tchad est un établissement public à caractère professionnel, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, placé sous la tutelle du Ministère en charge des Transports. Il a été créé par l'ordonnance n°18/PR/1984 du 16 octobre 1984, conformément aux recommandations de la deuxième Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement (CNUCED), tenue à New Delhi en 1968, qui exhortait les pays en développement, et en particulier les pays enclavés, à se doter d'un organe de surveillance de leurs opérations maritimes.

Missions

Le COC-Tchad s'engage à fournir une assistance complète aux chargeurs, en représentant et défendant leurs intérêts auprès des autorités et des transporteurs maritimes et routiers, et en négociant en leur nom. Ses missions couvrent notamment :

- assister les chargeurs dans l'exercice de leurs activités sur toute la chaîne du transport ;
- défendre les intérêts des chargeurs tchadiens ;
- s'assurer de la bonne exécution des conventions bilatérales, régionales et internationales sur les transports maritimes et de transit, en particulier celles en faveur des pays enclavés ;
- rechercher et mettre à disposition des chargeurs toute l'information nécessaire à leurs activités ;
- obtenir, auprès de tous les intervenants de la chaîne des transports maritimes, des conditions générales de transport satisfaisantes ;
- garantir l'approvisionnement régulier, rapide et sécurisé des frets d'importation et d'exportation du Tchad ; et
- dénoncer et combattre toute pratique susceptible de perturber l'acheminement des marchandises à destination ou au départ du Tchad.

La Direction générale du COC-Tchad, dirigée par M. Hamid Djoumino, revendique quatre valeurs : intégrité, professionnalisme, respect et rigueur.

Services opérationnels pour l'investisseur

Le COC-Tchad délivre trois documents ou prestations directement rattachés aux opérations d'import-export d'un investisseur

Service	Ce qu'il faut savoir
Bordereau électronique de suivi des cargaisons (BESC)	Document d'anticipation et de facilitation qui permet au chargeur d'anticiper les procédures de sortie de ses marchandises et de réduire les délais et coûts de passage portuaire. Dossier à constituer : déclaration d'entrée, facture commerciale, manifeste routier, connaissement, facture de fret, journal de bord ou lettre de transport aérien. La demande se fait par courriel à l'agent du COC-Tchad (avec les coordonnées de l'importateur, de l'exportateur et du transitaire) ou directement via le portail en ligne.
Redevance armatoriale	Redevance (distincte d'une taxe) instituée par l'arrêté interministériel n°023/PT/PM/MTACMN/MFB/2024 du 14 février 2024, perçue en contrepartie d'un service rendu et destinée à financer les infrastructures logistiques et portuaires utiles au commerce tchadien. Elle est due exclusivement par les compagnies maritimes et armateurs (via leurs consignataires) et ne pèse ni sur les opérateurs économiques tchadiens ni sur le consommateur final. Gérée via la plateforme SYFCA.
Lettre de transport	Convention de transport de marchandises (lettre de voiture) encadrant la relation entre le chargeur et le transporteur sur les corridors terrestres.

Portails en ligne : etrades.coctchad.com (dépôt des dossiers BESC), besc-tchad.com (accès BESC) et tchad-manifest.org (commission / redevance armatoriale).

Cadre juridique et textes actualisés

Texte	Objet
Ordonnance n°18/PR/1984 du 16 octobre 1984	Création du Conseil des Chargeurs du Tchad, conformément aux recommandations CNUCED de 1968
Arrêté interministériel n°023/PT/PM/MTACMN/MFB/2024 du 14 février 2024	Institution de la redevance armatoriale actuellement en vigueur
Décrets présidentiels, arrêtés ministériels et notes circulaires publiés par le COC-Tchad	Ensemble des textes d'application régissant le fonctionnement des services (BESC, redevance armatoriale, lettre de transport), consultables sur coctchad.com, rubrique « Textes officiels »

Début 2025, le COC-Tchad a publiquement précisé la nature juridique de la redevance armatoriale, contestée dans une partie de la presse, en rappelant sa base réglementaire (l'arrêté du 14 février 2024) et le fait qu'elle est acquittée par les armateurs, non par les opérateurs tchadiens.

Modernisation, infrastructures et réseau régional

Le COC-Tchad conduit plusieurs chantiers destinés à réduire les coûts logistiques du commerce extérieur tchadien : un port sec, des centres de vie et des parcs de stationnement le long des corridors de transit. Sur le plan des outils de gestion, l'institution a engagé en 2026 la bascule vers la plateforme SYFCA pour le suivi de la redevance armatoriale, avec l'appui technique de la société K-Polygone ; une mission technique en France a notamment conduit une délégation du COC-Tchad au port du Havre, point de transit de plus de 60 % des marchandises européennes à destination du Tchad.

Le COC-Tchad a organisé à N'Djaména, du 11 au 13 juillet 2024, la première édition des « ***Journées du Chargeur Tchadien*** », conférence internationale consacrée à la sécurisation des opérations de transport sur les corridors de transit, à la réglementation douanière CEMAC à l'import-export et au rôle des conseils de chargeurs à l'ère de la Zone de Libre-Échange Continentale Africaine (ZLECAf). L'événement a réuni les conseils de chargeurs homologues de la sous-région (Conseil Burkinabè des Chargeurs, Conseil National des Chargeurs du Cameroun), illustrant l'intégration du COC-Tchad dans un réseau régional actif sur les questions de facilitation du commerce.

Cette intégration régionale est structurelle : le COC-Tchad est membre de l'Union des Conseils des Chargeurs Africains (UCCA), organe spécialisé de l'Organisation Maritime de l'Afrique de l'Ouest et du Centre (OMAOC) qui regroupe les conseils de chargeurs d'une quinzaine d'États d'Afrique de l'Ouest et du Centre, dont le siège est fixé à Douala depuis un accord de 1988. Le COC-Tchad participe régulièrement aux comités directeurs et assemblées générales de l'UCCA aux côtés de ses homologues sénégalais, camerounais, burkinabè, congolais, gabonais ou nigérian.

Le corridor Douala – N'Djaména : l'artère logistique du Tchad

Pays enclavé, le Tchad fait transiter entre 80 % et 90 % de ses importations par le port autonome de Douala, au Cameroun — premier port en eau profonde de la sous-région. Le corridor routier Douala – N'Djaména, long d'environ 1 700 à 1 800 km (via Yaoundé, Ngaoundéré, Garoua, Maroua et Kousseri), concentre l'essentiel du commerce extérieur tchadien. Le délai de transit officiel est de 4 à 5 jours, mais la traversée réelle prend souvent de 5 à 15 jours selon l'état des routes, la saison des pluies et le nombre de contrôles routiers rencontrés — un facteur de coût et de délai qu'un investisseur important des équipements ou des intrants doit anticiper dans sa chaîne d'approvisionnement.

C'est sur cet axe que le COC-Tchad concentre une part importante de son action. Le 14 mai 2026 à N'Djaména, en marge de la 5e édition du Forum tripartite Tchad-Cameroun-RCA, son Directeur Général Hamid Djoumino a signé avec son homologue du Conseil National des Chargeurs du Cameroun (CNCC) un protocole d'accord visant à fluidifier le transit sur le corridor Douala/Kribi-N'Djaména : interconnexion des systèmes d'information, suivi électronique des cargaisons, simplification des formalités de transit et création d'une plateforme numérique commune. Cet accord fait suite à un protocole douanier Cameroun-Tchad de novembre 2024 sur le même objectif.

Dans le même mouvement de diversification des voies d'accès à la mer, le Tchad a signé en décembre 2024 un accord avec la Guinée Équatoriale, puis, le 2 mai 2026 à Abou Dhabi, un protocole avec les Émirats Arabes Unis pour la mise en œuvre d'un projet ferroviaire reliant N'Djaména au port de Douala, projet identifié comme prioritaire dans les initiatives d'intégration de la CEMAC et de la ZLECAF. Pour un investisseur, cette évolution signale une volonté politique de réduire, à moyen terme, la dépendance logistique du Tchad à un unique corridor.

Quelques repères chiffrés situent l'ampleur de cette dépendance logistique : en 2025, le Cameroun était le deuxième fournisseur du Tchad avec 108,4 milliards FCFA d'importations (10,9 % du total), une grande partie de ce volume étant en réalité de la marchandise tierce (chinoise, européenne) transitée par Douala plutôt que produite au Cameroun ; à l'inverse, le Tchad représentait en 2023 près de 39,3 % des exportations camerounaises vers l'Afrique. Le corridor génère environ 350 milliards FCFA de recettes douanières annuelles pour le Cameroun, un ordre de grandeur qui explique l'intérêt mutuel des deux pays à en améliorer la fluidité plutôt qu'à le voir contourné.

Le site du COC-Tchad met par ailleurs à disposition des opérateurs des ressources pratiques directement utiles à la préparation d'une expédition : un mémento des Incoterms, les spécifications techniques des conteneurs et les règles applicables aux marchandises dangereuses.

Sur le plan opérationnel, des efforts de facilitation ont déjà porté leurs fruits : le nombre de postes de contrôle sur le corridor est passé de plus de 150 à environ 30 à la suite de missions conjointes Cameroun-Tchad, et un espace de 10 hectares est réservé aux importateurs tchadiens au sein du Port Autonome de Douala depuis 2017.

Contacts pratiques

Conseil des Chargeurs du Tchad (COC-Tchad)

N'Djaména, Tchad

Téléphone : +235 22 52 19 99

Courriel : info@coctchad.com — Portails : besc-tchad.com (BESC) ; tchad-manifest.org (redevance armatoriale)

16.5. Télécommunications et internet

Le marché compte trois opérateurs (voir 24.1). Les forfaits de données relevés en 2017 auprès des opérateurs situaient le gigaoctet dans une fourchette large, de 11 000 FCFA pour 1,25 gigaoctet sur trente jours à 990 000 FCFA pour trois cents gigaoctets sur soixante jours. Le coût unitaire décroît fortement avec le volume, mais reste élevé en valeur absolue ; les offres actuelles sont à relever auprès des opérateurs.

16.6. Coût de la main-d'œuvre

Le salaire minimum interprofessionnel garanti est fixé à 355 FCFA de l'heure et le salaire minimum agricole à 302,8 FCFA, pour une durée légale de trente-neuf heures par semaine. Les salaires minima conventionnels, détaillés en 13.5, vont d'environ 60 000 FCFA par mois en catégorie 1 à environ 409 000 FCFA pour un cadre supérieur de direction ; les charges sociales et patronales sont présentées en 13.6.

Le tableau ci-dessous récapitule l'ensemble des postes de ce chapitre. Il constitue la base de chiffrage d'un plan d'affaires, sous réserve de l'actualisation signalée en tête de chapitre.

Poste	Valeur de référence	Date et source
Électricité, basse tension	85 FCFA/kWh jusqu'à 150 kWh, puis 125 FCFA/kWh	2012, ministère du Commerce
Électricité, moyenne tension et force motrice	125 FCFA/kWh ; prime fixe 8 055 FCFA/kVA	2012, ministère du Commerce
Autoproduction diesel (calcul indicatif)	environ 240 FCFA/kWh de carburant seul à N'Djaména	Calcul sur la base de 0,3 l/kWh et du gasoil à 800 FCFA/l
Eau, tranche industrielle	620 FCFA/m³ au-delà de 50 m³ (N'Djaména et villes de catégorie 1)	2017, ministère de l'Eau
Gasoil, N'Djaména	800 FCFA/litre	Arrêté de juin 2024, en vigueur en août 2026
Gasoil, province	de 820 FCFA/l à Massakory à 970 FCFA/l à Bardaï	Prix de 2024 et grille de transport de 2017
Fret routier, corridor de Douala	3,3 M FCFA par camion, soit environ 85 000 à 110 000 FCFA la tonne	Tarif consensuel de 2021 ; estimation à la tonne
Internet mobile	de 11 000 FCFA pour 1,25 Go à 990 000 FCFA pour 300 Go	2017, opérateurs
Terrain, N'Djaména centre	50 000 FCFA/m²	Loi de finances 2017
Terrain, province viabilisé	300 à 1 000 FCFA/m²	Loi de finances 2017
Ciment 42,5	9 500 FCFA le sac de 50 kg	2017, ministère des Infrastructures
Salaire minimum	355 FCFA/heure (SMIG) ; 302,8 FCFA/heure (SMAG)	Décret n°11-055 du 21 janvier 2011
Charges patronales	environ 25 % de la masse salariale	CNPS ; voir 13.6

Sources : Arrêté de juin 2024 pour les carburants.

17. Financer son projet

Le système financier tchadien connaît une expansion rapide, dont l'exercice 2024 donne la mesure.

17.1. Le secteur bancaire

Le pays compte neuf banques en activité, supervisées par la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale (COBAC, rapport annuel 2024). Toutes sont affiliées au réseau SWIFT. L'ouverture de comptes en devises et en francs CFA au bénéfice des non-résidents est libre, sous les réserves de la réglementation des changes exposées au chapitre 18.

L'exercice 2024 a marqué une rupture. Le total des actifs bancaires tchadiens a progressé de 34 %, la plus forte hausse de la CEMAC. Les dépôts ont augmenté de 419 milliards de FCFA, soit 28,6 %, pour atteindre 1 883,5 milliards de FCFA. Les crédits bruts ont crû de 7,7 %, et le résultat net du secteur est passé d'une perte à un bénéfice de 16,5 milliards de FCFA.

Les conditions pratiques suivent cette logique. Les banques prêtent à court terme, exigent des sûretés réelles inscrites selon l'Acte uniforme OHADA, et privilégient les entreprises disposant d'un historique de flux domiciliés chez elles. Un projet nouveau sans antériorité obtiendra plus facilement une caution ou une ligne d'escompte qu'un prêt d'investissement à sept ans.

Les établissements présents sur la place comprennent notamment Vista Bank (anciennement Banque Agricole et Commerciale), la Banque Commerciale du Chari, la Banque Sahélo-Saharienne pour l'Investissement et le Commerce, Commercial Bank Tchad, Ecobank Tchad, Orabank Tchad, Coris Bank International Tchad, United Bank for Africa Tchad et la Banque de l'Habitat du Tchad. La liste à jour des établissements agréés est publiée par la COBAC et doit être consultée au moment du choix de la banque domiciliataire.

17.2. La microfinance et le financement des PME

Le Tchad comptait cinquante-neuf établissements de microfinance agréés et en activité. Le secteur a connu en 2024 la croissance la plus forte de la CEMAC : un total de bilan de 41,1 milliards de FCFA en hausse de 48,9 %, des dépôts collectés de 26,1 milliards en hausse de 51 %, et des crédits bruts de 26,2 milliards en hausse de 48 %.

17.3. Les dispositifs de garantie

La question de la garantie est souvent plus déterminante que celle du taux. Quatre familles d'instruments sont mobilisables. Les garanties multilatérales contre le risque politique, au premier rang desquelles la MIGA, à laquelle le Tchad adhère aux termes de l'article 8 de la Charte des investissements, et la Société financière internationale. Le Plan National de Développement prévoit expressément leur mobilisation pour les concessions d'électricité en province.

Les garanties de projet et de commerce des bailleurs régionaux. La Banque islamique de développement a annoncé, lors de la table ronde d'Abou Dhabi de novembre 2025, une enveloppe de 200 millions USD de garanties d'investissement et de commerce en faveur du Tchad

Les agences de crédit à l'exportation du pays d'origine de l'investisseur, pour l'assurance-crédit et la couverture du risque politique sur les contrats d'équipement et de construction.

Enfin, les dispositifs nationaux, que le Plan National de Développement entend renforcer : facilitation de l'accès des micro-entrepreneurs et des PME tchadiennes aux garanties bancaires, éducation financière, et renforcement de la confiance dans la réglementation du système bancaire, notamment sur le secret bancaire.

17.4. Les bailleurs actifs

Le Tchad est aujourd'hui l'un des pays de la sous-région où la présence des bailleurs est la plus dense, conséquence directe du programme avec le Fonds monétaire international et de la table ronde de financement du Plan National de Développement.

Le Groupe Banque mondiale a annoncé 2,5 milliards USD pour la mise en œuvre du plan. La Société financière internationale intervient sur le financement du secteur privé, l'ouverture du marché de l'électricité et le programme « ***Local champions initiative*** » de détection et d'accompagnement des PME prometteuses. La Banque africaine de développement porte la mission M300 sur l'accès à l'électricité, conjointement avec la Banque mondiale, et le Compact pour l'alimentation et l'agriculture. La Banque islamique de développement a engagé 650 millions USD de financements de projets, en sus des garanties évoquées plus haut. L'Union européenne figure parmi les partenaires du plan, aux côtés de la Banque arabe pour le développement économique en Afrique, du Fonds d'Abou Dhabi pour le développement, du Fonds saoudien pour le développement, de l'Agence Française de Développement, de la GIZ, de la coopération suisse et du Programme des Nations unies pour le développement.

Au total, plus de 20,5 milliards USD d'engagements ont été annoncés à Abou Dhabi les 10 et 11 novembre 2025, dont plus de 16 milliards de partenaires institutionnels et plus de 4 milliards du secteur privé, avec quarante accords et mémorandums signés pour 4,1 milliards USD.

Pour un investisseur, la conséquence pratique est qu'un projet aligné sur l'un des dix-sept programmes du plan a une probabilité nettement plus élevée de trouver un cofinancement concessionnel ou une garantie. Le passage par l'Investment Board prévu par le Plan, composé à parité de représentants des secteurs public et privé, tchadiens et internationaux, est le point d'entrée prévu par le dispositif.

17.5. Le marché financier régional

La Bourse des Valeurs Mobilières de l'Afrique Centrale est le marché unifié de la CEMAC, régulé par la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale. Elle offre une alternative au crédit bancaire pour les entreprises atteignant une certaine taille, en actions comme en obligations. Cinq compartiments coexistent.

Compartiment	Principales conditions d'admission
A, Premium	Capital social minimum 100 M FCFA ; capitalisation à l'introduction 10 Md FCFA ; chiffre d'affaires 15 Md FCFA ; diffusion de 10 à 20 % ; 2 millions de titres auprès d'au moins 200 actionnaires ; trois exercices certifiés par deux commissaires aux comptes ; deux exercices bénéficiaires sur trois ; dividende distribué depuis trois exercices
B, Medium	Capital social minimum 10 M FCFA ; capitalisation 5 Md FCFA ; diffusion minimale 15 % ; 500 000 titres auprès d'au moins 100 actionnaires ; trois exercices certifiés par un commissaire aux comptes ; au moins un exercice bénéficiaire
E, PME	Deux conditions sur trois : capital de 10 M FCFA et effectif de 10 à 100 salariés ; bilan maximum 10 Md FCFA avec diffusion de 15 % pour un montant de 200 M FCFA ; chiffre d'affaires compris entre 250 M et 2 Md FCFA
C, Obligataire	Critères variables selon l'émetteur, État, institution financière ou entreprise ; maturité minimale de deux ans ; montants d'émission de 50 à 200 M FCFA
D, OPC	Organismes de placement collectif

Source : BVMAC, conditions d'admission au marché boursier ; COSUMAF.

Le compartiment PME mérite l'attention d'une entreprise tchadienne en croissance : ses seuils, un chiffre d'affaires à partir de 250 millions de FCFA et un effectif à partir de dix salariés, sont à la portée d'une unité industrielle de taille moyenne. Les États de la CEMAC accordent par ailleurs des avantages fiscaux aux sociétés cotées et aux revenus de valeurs mobilières admises à la cote, dont les modalités précises varient selon les lois de finances nationales et doivent être vérifiées pour l'exercice en cours.

17.6. Le mobile money et les paiements

Le mobile money est le canal de paiement de masse au Tchad, mais le pays reste le maillon faible de la région : il ne concentre que 0,73 % des transactions de monnaie électronique de la CEMAC, pour 2,1 millions de comptes sur les quarante millions que compte la zone, et un taux de financiarisation de 19,78 %. À l'échelle de la CEMAC, les transactions de monnaie électronique sont passées de 794 milliards de FCFA en 2019 à 3 517 milliards en 2023.

La loi de finances 2026 supprime la taxe sur les transferts d'argent électronique, fixée à 0,2 % en 2022 puis ramenée à 0,1 % en 2024. L'objectif affiché est de lever un frein à l'adoption, d'améliorer la traçabilité des paiements et de faire reculer les espèces. L'État mise par ailleurs sur le mobile money pour sécuriser une partie de ses recettes et de ses dépenses.

Pour une entreprise, trois usages sont immédiatement opérationnels : le paiement des salaires et des indemnités, en particulier pour une main-d'œuvre peu bancarisée, l'encaissement auprès d'une clientèle diffuse, et le règlement de petits fournisseurs. Le Plan National de Développement vise un taux d'accès aux services financiers de 55 % de la population en 2030, mobile money compris, contre 24 % en 2022.

17.7. Le Comité National Économique et Financier (CNEF) du Tchad

Le Comité national économique et financier (CNEF) est l'organe officiel de suivi macroéconomique et financier du Tchad, présidé par le ministre d'État chargé des Finances. Contrairement aux institutions présentées précédemment, le CNEF n'est pas une création propre au droit tchadien : c'est une institution communautaire, instituée de façon identique dans les six États de la CEMAC (Cameroun, Congo, Gabon, Guinée équatoriale, République centrafricaine et Tchad) par le règlement n°03/2019/CEMAC/UMAC/CM du 12 décembre 2019, qui a fusionné et remplacé, dans chaque État membre, l'ancien Comité monétaire et financier national et le Conseil national du crédit.

Au Tchad, le CNEF est présidé par M. Tahir Hamid Nguilin, Ministre d'État, Ministre des Finances, du Budget, de l'Économie, du Plan et de la Coopération Internationale.

Missions

Les missions du CNEF sont fixées par le Titre III du règlement CEMAC n°03/2019 et sont, par construction, identiques dans les six États membres, dont le Tchad :

- coordonner la politique économique nationale avec la politique monétaire commune de la zone CEMAC, conduite par la BEAC ;
- améliorer l'efficacité du système financier national ;
- promouvoir la transparence du système financier national ;
- promouvoir l'éducation économique et financière du public ;
- étudier et proposer des évolutions du cadre réglementaire applicable aux établissements assujettis (banques, microfinance, assurances, paiement) ; et
- assurer une double médiation financière : entre les établissements assujettis d'une part, et entre ceux-ci et leur clientèle d'autre part.

Ce dernier point mérite d'être souligné pour un investisseur : le CNEF est l'organe légalement chargé de la médiation financière au Tchad, c'est-à-dire du règlement amiable des différends entre un client (y compris un investisseur) et un établissement bancaire, de microfinance, d'assurance ou de paiement, une voie de recours non contentieuse, plus rapide et moins coûteuse qu'une procédure judiciaire. Au Tchad, cette protection du client passe aujourd'hui concrètement par les missions de contrôle du Secrétariat Général (TEG, service bancaire minimum garanti, conditions de banque, assorties d'astreintes) ; le guichet formel de médiation prévu par le règlement n'est pas encore opérationnel.

Composition

Fonction	Titulaire (à la date de publication du présent Guide)
Président	M. Tahir Hamid Nguilin, Ministre d'État, Ministre des Finances, du Budget, de l'Économie, du Plan et de la Coopération internationale
Membre statutaire	Ministre du Commerce et de l'Industrie (Dr Guibolo Fanga Mathieu)
Membre statutaire	Ministre délégué chargé de l'Économie, du Plan et de la Coopération internationale
Membre statutaire	Gouverneur de la Banque des États de l'Afrique Centrale (BEAC) – M. Yvon Sana Bangui
Autres membres	Secrétaire général de la COBAC ; Présidente de la COSUMAF ; Directeur général de la BVMAC ; Président du Conseil économique, social, culturel et environnemental ; Directeur général du Trésor ; INSEED ; représentants du secteur privé et de la société civile : APEC (banques), APEMF (microfinance), sociétés d'assurance, ASBAC (sociétés de bourse), CNPT (patronat), CCIAMA (chambre de commerce), ADC (consommateurs), universités et centres de recherche
Secrétariat	Le Secrétariat général, assuré par le Directeur national de la BEAC pour le Tchad (M. Idriss Ahmed Idriss, Secrétaire général du CNEF et rapporteur des sessions), prend en charge l'instruction technique des dossiers entre les sessions et la préparation des rapports soumis au Comité.

Ce que le CNEF signifie pour l'investisseur

- Une source officielle et récurrente d'indicateurs macroéconomiques à jour (croissance, avoirs extérieurs nets, masse monétaire, couverture des réserves en mois d'importations), utile pour tout exercice de due diligence macroéconomique ;
- Le suivi du taux effectif global (TEG), qui mesure le coût réel total du crédit (intérêts, frais et commissions)

et sert de base à la détermination du seuil de l'usure, un point de vigilance direct pour un investisseur envisageant un financement bancaire local ;

- Des résolutions à portée directe pour les opérateurs : depuis le 1er avril 2026, en application d'une résolution du CNEF, les banques doivent s'assurer de la cohérence entre le régime fiscal de leurs clients et leurs opérations avec l'extérieur (dispositif renforcé de connaissance du client, ou KYC) : tout investisseur importateur ou exportateur est concerné. D'autres chantiers sont en cours : création d'une Caisse des Dépôts et Consignations et protection des établissements de crédit contre les condamnations judiciaires abusives ;

- Une mission légale de médiation financière entre les établissements assujettis et leur clientèle, dont le guichet formel reste à rendre opérationnel au Tchad ;

- Un baromètre de la stabilité macro-financière du Tchad dans son ensemble régional (BEAC, COBAC, COSUMAF), la coordination entre politique économique nationale et politique monétaire commune étant l'une de ses missions premières ;

- Une vigilance affichée sur des sujets directement liés au commerce extérieur : en juillet 2026, le Gouverneur de la BEAC a notamment évoqué, au CNEF, dans le prolongement de la plateforme d'interconnexion des acteurs du système financier souhaitée par le Président du Comité dès la session de mars 2026, des projets d'interconnexion des systèmes d'information entre administrations pour améliorer la traçabilité des opérations d'importation, d'exportation et des transactions financière ; et

- Une porte d'entrée institutionnelle vers les grands équilibres macro-prudentiels de la zone CEMAC dans son ensemble, utile à tout investisseur structurant une opération transfrontalière au sein de la sous-région plutôt qu'un investissement isolé au seul Tchad.

Le CNEF dans l'architecture financière régionale CEMAC

Le CNEF ne supervise pas seul le secteur financier tchadien : il coordonne son action avec plusieurs institutions communautaires dont un investisseur rencontrera également le nom dans ses opérations :

Institution	Rôle
BEAC (Banque des États de l'Afrique Centrale)	Banque centrale commune des six États CEMAC ; conduit la politique monétaire commune que le CNEF a pour mission de coordonner avec la politique économique nationale.
COBAC (Commission Bancaire de l'Afrique Centrale)	Autorité de supervision prudentielle des banques et établissements de microfinance de la zone CEMAC.
COSUMAF (Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale)	Régulateur du marché financier régional (bourse, intermédiaires, conseillers en investissements financiers).

Le CNEF constitue ainsi le point de coordination national de ce dispositif régional : ses avis et rapports alimentent les échanges avec la BEAC, tandis que la supervision opérationnelle des établissements reste du ressort de la COBAC et de la COSUMAF selon leur domaine respectif. À ce dispositif s'ajoutent la BVMAC (Bourse des Valeurs Mobilières de l'Afrique Centrale) et les sociétés de bourse agréées, dont une est présente au Tchad, qui constituent la porte d'entrée pratique de l'investisseur vers les titres cotés et les titres publics.

La lecture des communiqués des sessions du 6 mars et du 21 juillet 2026 donne à l'investisseur un signal de tendance : elles convergent sur un ralentissement des pressions inflationnistes et sur une croissance de plus en plus portée par le secteur non pétrolier, une évolution cohérente avec l'objectif de diversification du Plan National de Développement « ***Tchad Connexion 2030*** ».

Comités techniques : un mécanisme prévu par le règlement CEMAC

L'article 25 du règlement n°03/2019/CEMAC/UMAC/CM autorise chaque CNEF national à créer en son sein des comités techniques permanents ou ad hoc. Le CNEF du Cameroun, par exemple, en a constitué cinq, dont un Comité d'Études Économiques et Financières (coordination de la politique économique, mobilisation de l'épargne, suivi du TEG) et un Comité de la Réglementation (examen des projets de texte relatifs aux établissements de crédit, de microfinance, de paiement et d'assurance). Le même cadre réglementaire s'applique au CNEF du Tchad ; les investisseurs souhaitant connaître la structuration exacte de ses propres comités techniques sont invités à le vérifier directement auprès du Secrétariat, cette information n'étant pas publiée de façon centralisée à ce jour.

Le CNEF n'est pas une structure entièrement nouvelle : dans chacun des six États de la CEMAC, il reprend tout ou partie des attributions de deux organes antérieurs, le Comité monétaire et financier national et le Conseil national du crédit, sans rupture de continuité pour les opérateurs économiques qui avaient l'habitude de traiter avec ces derniers. Pour un investisseur découvrant la place financière tchadienne, cette continuité institutionnelle signifie que l'essentiel de la doctrine et des pratiques de supervision antérieures reste applicable, sous la nouvelle dénomination CNEF. Dans plusieurs États membres, le CNEF assure également le suivi, au niveau national, de la mise en œuvre du Programme des Réformes Économiques et Financières de la CEMAC (PREF-CEMAC), cadre régional de discipline budgétaire et financière auquel le Tchad est partie.

Contacts pratiques

Secrétariat général du CNEF : Direction nationale de la BEAC pour le Tchad, N'Djaména.

Ministère des Finances, du Budget, de l'Économie, du Plan et de la Coopération internationale (présidence du CNEF) : Cité Aéroport, BP 144, N'Djaména – Téléphone : +235 22 52 26 76 – Courriel : contact@finances.gouv.td – Site : finances.gouv.td.

18. La réglementation des changes

La liberté de transfert garantie par la Charte des investissements (art. 12) s'exerce dans le cadre de la réglementation des changes de la CEMAC, commune aux six États membres. Cette réglementation, dont la BEAC assure la mise en œuvre et le contrôle avec la COBAC, est fréquemment sous-estimée dans la préparation d'un projet : elle impose des formalités, des délais et des justificatifs qui doivent être intégrés dès le montage.

18.1. Le règlement CEMAC

Le texte de référence est le règlement n°02/18/CEMAC/UMAC/CM du 21 décembre 2018 portant réglementation des changes dans la CEMAC, entré en vigueur le 1er mars 2019, qui a abrogé et remplacé le règlement n°02/00/CEMAC/UMAC/CM du 29 avril 2000. Ses principes sont les suivants :

- les opérations courantes avec l'extérieur (paiement des importations, des services, des revenus) sont libres, sous réserve de la production des pièces justificatives et de leur exécution par l'intermédiaire d'un établissement de crédit agréé ;
- toute opération d'importation ou d'exportation d'un montant égal ou supérieur à 5 millions de FCFA doit être domiciliée auprès d'une banque agréée ;
- les recettes d'exportation doivent être rapatriées dans un délai de cent cinquante jours à compter de l'expédition et cédées dans les conditions fixées par la BEAC ;
- les investissements directs étrangers, entendus comme une participation d'au moins 10 % du capital, font l'objet d'une déclaration préalable, trente jours avant leur réalisation ; les augmentations de capital par réinvestissement de bénéfices sont déclarées dans les trente jours qui suivent l'opération ;
- les prêts consentis par des résidents à des non-résidents sont soumis à l'autorisation préalable de la BEAC ;

- les établissements de crédit vérifient l'origine et la destination des fonds et transmettent les informations requises à la BEAC et au ministère chargé de la monnaie et du crédit ; et
- les voyageurs déclarent à l'entrée et à la sortie les devises transportées au-delà du seuil réglementaire.

18.2. Le transfert des dividendes et du produit de cession

Les revenus du capital des non-résidents – dividendes, intérêts, produits de cession ou de liquidation – se transfèrent librement, sous réserve de la production des pièces justificatives : états financiers, procès-verbal de l'assemblée ayant décidé la distribution, preuve du paiement des impôts et retenues à la source, et, pour une cession, acte de cession enregistré. La cession de valeurs mobilières étrangères fait l'objet d'une déclaration jusqu'à 50 millions de FCFA et d'une autorisation préalable de la BEAC au-delà ; un transfert de portefeuille sortant supérieur à 100 millions de FCFA requiert une déclaration préalable (voir 31.4).

La recommandation pratique est d'associer la banque domiciliataire dès la structuration de l'investissement, afin que les déclarations d'entrée des capitaux soient faites dans les formes : ce sont elles qui permettront, le moment venu, de justifier le transfert des revenus et du produit de sortie.

18.3. Le régime applicable aux entreprises extractives

Les entreprises des secteurs minier et pétrolier sont soumises à un régime spécifique, précisé par un règlement du Comité ministériel de l'UMAC du 23 décembre 2021. Il encadre notamment la domiciliation et le rapatriement de leurs recettes d'exportation, la détention de comptes à l'étranger, qui requiert l'autorisation de la BEAC, et la constitution auprès d'établissements agréés des fonds destinés à la réhabilitation des sites. Les conventions minières et contrats pétroliers conclus avant son entrée en vigueur ont fait l'objet d'un régime de mise en conformité. Un investisseur du secteur extractif fera valider par la BEAC, dès la négociation de sa convention, l'organisation de ses flux financiers.

18.4. Le régime des sanctions

Les manquements à la réglementation des changes – défaut de domiciliation, de rapatriement ou de déclaration, opération réalisée sans autorisation – sont sanctionnés par des pénalités pécuniaires prononcées par la BEAC, qui peuvent atteindre 20 % du montant de l'opération pour une transaction en capital réalisée sans autorisation, sans préjudice des sanctions disciplinaires visant les établissements de crédit. Le non-apurement des dossiers de domiciliation expose en outre l'entreprise à la suspension de ses opérations avec l'extérieur par sa banque.

Sources : règlement n°02/18/CEMAC/UMAC/CM du 21 décembre 2018 ; règlement du Comité ministériel de l'UMAC du 23 décembre 2021 relatif aux entreprises extractives ; loi n°006/PR/2008, art. 12.

GUIDE
DE L'INVESTISSEUR AU TCHAD

COMPRENDRE LE MARCHÉ
IDENTIFIER LES OPPORTUNITÉS
S'IMPLANTER
INVESTIR
RÉUSSIR



Élevage et filières agro-pastorales

VII. Opportunités d'investissement identifiées

Agriculture et agro-industrie

Mines

OÙ INVESTIR : LES FILIÈRES

V

19. Élevage et filières agro-pastorales

L'écart entre la dotation naturelle du pays et la valeur actuellement créée y est le plus marqué, ce qui en fait l'une des filières où le potentiel de transformation industrielle est le plus immédiat.





19.1. Situation actuelle et chiffres

Le cheptel tchadien est l'un des plus importants d'Afrique centrale. La Commission économique des Nations unies pour l'Afrique l'évalue à plus de 156,6 millions de têtes toutes espèces confondues, volailles comprises ; le Plan National de Développement retient pour sa part plus de 140 millions de têtes. Pour les seules espèces majeures, le recensement publié par l'Agence Nationale des Investissements et des Exportations en donnait la composition suivante : environ 24 millions de bovins, 26,5 millions d'ovins, 30,8 millions de caprins, 6,4 millions de camelins, 1,1 million d'équins et 2,8 millions d'asins, sur 84 millions d'hectares de pâturages.

La répartition suit les zones climatiques. Le camelin domine la zone saharienne, le bovin et le petit ruminant la zone sahélienne, où se pratique la transhumance, et le sud soudanien combine élevage sédentaire et agriculture. Cette géographie commande l'implantation de toute unité de transformation : il faut se placer sur les couloirs de transhumance et les bassins de collecte, non sur la seule carte des marchés de consommation.

19.2. Chaîne de valeur et maillons manquants

Les maillons à créer sont identifiés et cohérents entre eux. En amont, il manque des stations pastorales, des mares et des puits dans les bassins d'élevage, une production locale de plantes fourragères comme le marafalfa et la luzerne, des usines d'aliments pour bétail, une production nationale de vaccins et de médicaments vétérinaires, et une densité vétérinaire suffisante : le pays comptait 220 vétérinaires en 2017 pour un objectif de 500. En aval, il manque des abattoirs industriels modernes, des chaînes du froid, des unités de transformation laitière, des tanneries et des unités de traitement des cuirs et des peaux.

Les cibles du Plan National de Développement à l'horizon 2030 donnent la mesure du marché à construire : 1 600 kilotonnes de carcasses produites par an, 280 000 tonnes de viande exportée contre zéro en 2021, un million de tonnes de lait, et une consommation locale portée à 560 kilotonnes soit 31 kilogrammes par habitant et par an, contre 340 kilotonnes et 19 kilogrammes en 2021. La Commission économique pour l'Afrique chiffre le potentiel de la filière à environ 2 milliards de dollars de revenus d'ici 2035 pour 790 millions de dollars investis, et au moins 35 000 emplois locaux.

19.3. Cadre réglementaire propre

La filière ne dispose pas d'un code unique. Elle est régie par le droit commun de l'investissement décrit en Partie II (Charte des investissements, régime des ZES pour les projets implantés dans les zones de N'Djaména et du Logone).

19.4. Projets en cours

Le projet structurant est Laham Tchad, société détenue à 65 % par le groupe Arise Integrated Industrial Platforms (ARISE IIP) et à 35 % par l'État tchadien, créée pour industrialiser la filière bétail et viande ; elle est le développeur désigné des zones économiques spéciales de N'Djaména et du Logone (voir 6.2). Le coût de la première phase a été chiffré à 228 milliards de FCFA, pour un programme prévoyant à terme sept zones spécialisées d'élevage. Les deux premières phases concernent le Logone, avec le Complexe industriel des abattoirs du Logone, et N'Djaména, avec un abattoir moderne. Les projections annoncées portent sur 2 289 emplois à court terme et 35 000 à l'horizon 2035, pour un chiffre d'affaires attendu de plus de 1 700 milliards de FCFA.

Le second projet est l'aménagement de la Zone industrielle de N'Djaména (ZINDJAM). Le 19 août 2026, le Tchad et ARISE IIP ont signé six contrats portant notamment sur la conception et le développement de la zone, un bail emphytéotique de longue durée, un accord de préfinancement des infrastructures publiques et un contrat de fourniture d'électricité. Le périmètre annoncé, qui étend l'emprise initiale de Djermaya (311 ha), porte sur 622 hectares, dont 311 hectares dédiés à l'élevage, 280 hectares de parcs, d'installations de quarantaine et de zones d'achat, et 31 hectares pour une centrale électrique au gaz. Des travaux de terrassement avaient été engagés sur le site dès août 2025.

S'y ajoutent, dans le programme national, la construction de stations pastorales, de mares et de puits dans les bassins d'élevage, l'achèvement d'abattoirs industriels, la construction d'une usine pharmaceutique vétérinaire, la promotion des coopératives et la construction d'usines d'aliments pour bétail. Cent ouvrages hydrauliques sont programmés, alors que 113 avaient été réalisés lors de la première phase du Programme Régional d'Appui au Pastoralisme dans le Sahel.

19.5. Normes sanitaires et accès aux marchés d'exportation

C'est le verrou de la filière. Vendre un animal vivant à un voisin suppose peu de formalités ; vendre de la viande conditionnée à un importateur du Golfe, d'Égypte ou d'Europe suppose une chaîne de conformité complète, que le Tchad ne possède pas encore et que le Plan National de Développement entend construire.

Quatre exigences se cumulent. La santé animale d'abord : statut sanitaire du cheptel au regard des maladies réglementées, couverture vaccinale, surveillance épidémiologique, et reconnaissance de ce statut par l'Organisation mondiale de la santé animale (OMSA). Le Plan prévoit la systématisation des contrôles sanitaires, la production locale de vaccins et de médicaments vétérinaires, le renforcement des services vétérinaires, et le passage de 220 vétérinaires en 2017 à 500 vétérinaires.

L'hygiène des établissements ensuite : agrément sanitaire des abattoirs et des ateliers de découpe, maîtrise de la chaîne du froid, plans de nettoyage et de désinfection, analyse des dangers et maîtrise des points critiques. Un abattoir non agréé ne peut pas exporter, quelle que soit la qualité de sa production.

La traçabilité ensuite : identification des animaux, enregistrement des mouvements, traçabilité amont jusqu'au troupeau d'origine. C'est le point le plus difficile dans un système pastoral transhumant, et c'est aussi la raison pour laquelle les zones industrielles spéciales prévoient des parcs et des installations de quarantaine, comme les 280 hectares réservés à cet usage sur le site de ZINDJAM.

La certification commerciale enfin : certificat sanitaire ou phytosanitaire, certificat d'origine ouvrant le bénéfice des régimes préférentiels de la CEMAC et de la CEEAC, et, pour les marchés du Golfe et d'Afrique du Nord, certification halal reconnue par l'importateur. Le circuit documentaire d'exportation est présenté en 32.2.

Pour un investisseur, ces exigences ne sont pas seulement une contrainte : elles constituent une barrière à l'entrée. Le premier opérateur qui disposera d'un abattoir agréé, d'un système de traçabilité fonctionnel et d'une certification reconnue occupera une position difficile à contester, dans un pays qui dispose du premier cheptel régional et qui n'exporte encore que très peu de viande transformée.

19.6. Opportunités d'investissement identifiées

Six segments se détachent, tous adossés à une demande déjà existante.

- La transformation de la viande : abattage industriel, découpe, conditionnement, chaîne du froid et logistique frigorifique, avec un objectif national de 280 000 tonnes exportées ;
- La filière laitière : collecte, refroidissement, pasteurisation et transformation, pour doubler la production nationale et substituer des importations de lait en poudre ;
- Les cuirs et les peaux : tanneries et unités de traitement, sur un gisement de sous-produits aujourd'hui perdu ou exporté brut ;
- La santé animale : production locale de vaccins, de médicaments et d'aliments médicamenteux, avec une usine pharmaceutique vétérinaire inscrite au programme national ;
- L'alimentation animale : usines d'aliments composés, valorisation des tourteaux et des sous-produits agricoles, cultures fourragères irriguées ; et
- L'embouche et la génétique : fermes d'embouche bovine, fermes avicoles, amélioration génétique des races locales.

Le point commun de ces segments est qu'ils ne supposent pas de créer une demande : les animaux existent, les acheteurs régionaux existent, et la valeur ajoutée manquante se situe entre les deux.

19.7. Interlocuteurs

Le ministère chargé de l'Élevage et des Productions animales est l'autorité sectorielle. L'Institut de Recherche en Élevage pour le Développement, dont le laboratoire doit être modernisé pour la production de vaccins dans le cadre d'un partenariat public-privé, est l'acteur technique de référence. L'Agence d'Administration des Zones Économiques Spéciales gère les emprises industrielles dédiées. Laham Tchad est l'opérateur de la stratégie d'industrialisation. Le Conseil national du patronat tchadien et la Chambre de commerce, d'industrie, d'agriculture, des mines et de l'artisanat (CCIAMA) représentent le secteur privé.

Source : PND « ***Tchad Connexion 2030*** », programme n° 8 ; Commission économique des Nations unies pour l'Afrique ; ANIE, Guide d'installation des entreprises au Tchad, avril 2017 ; communiqués et presse économique spécialisée sur Laham Tchad et ARISE IIP (2022 et 2026).

20. Agriculture et agro-industrie

L'agriculture tchadienne occupe environ deux tiers de la population active et n'exploite que 13 % de son potentiel de terres cultivables. C'est la filière la plus diverse du pays, et celle qui offre le plus grand nombre de points d'entrée à taille moyenne.

20.1. Situation actuelle et chiffres

Le potentiel agricole s'élève à 39 millions d'hectares cultivables, dont 19 millions d'hectares arables et 5,6 millions potentiellement irrigables. Les superficies effectivement cultivées ne représentent que 13 % de ce total, et les surfaces facilement irrigables sont évaluées à 435 000 hectares, dont 46 000 hectares aménagés en 2024. Le rendement céréalier moyen s'établit à 0,78 tonne par hectare, que le Plan National de Développement vise à porter à 1,6 tonne.

20.1.1. Gomme arabique

La gomme arabique occupe l'une des positions internationales les plus solides du pays. Le Tchad est le deuxième exportateur mondial de gomme dure (Acacia senegal), la variété la mieux valorisée, derrière le Soudan. En 2024, les livraisons vers la France, qui transforme environ les deux tiers de la gomme mondiale, ont atteint 12 787 tonnes, en hausse de 40 %, et celles vers les États-Unis 2 041 tonnes, en hausse de 37 %. En 2025, les exportations déclarées ont porté sur 43 803 tonnes (voir 1.6). Les prix de la gomme dure triée se sont établis dans une fourchette de 1 200 à 1 400 FCFA le kilogramme, contre 900 à 1 200 FCFA quelques mois plus tôt. La cible nationale est de 200 000 tonnes en 2030 contre 50 000 tonnes en 2023. La demande mondiale d'approvisionnements traçables et non issus de zones de conflit joue structurellement en faveur du Tchad.

20.1.2. Sésame, arachide, karité et oléagineux

Ces cultures de rente sont exportées à l'état brut et constituent un gisement de transformation immédiat. Le sésame et l'arachide figurent parmi les postes structurants du commerce extérieur. Le karité, la spiruline, le dihé, le henné et surtout le chébé, plante cosmétique dont la notoriété internationale a progressé rapidement, sont explicitement visés par le Plan National de Développement au titre de l'émergence d'une industrie cosmétique moderne sous label national. Le sésame et le karité figurent parmi les filières visées par la Zone industrielle de Sarh, dont la vocation agro-industrielle est large (voir 6.2).

Le raisonnement économique est le même que pour le bétail. Le sésame est expédié en graines, l'arachide en coques, le karité en amandes. La trituration, le raffinage des huiles, le conditionnement et la certification biologique ou équitable se font ailleurs. Les unités de transformation du sésame, de la spiruline et du karité figurent parmi les opportunités recensées depuis longtemps par l'Agence Nationale des Investissements et des Exportations, et elles restent ouvertes.

20.1.3. Coton et filière textile

La filière sort d'un effondrement suivi d'un redressement spectaculaire. La production de coton graine est passée de 57 774 tonnes en 2024-2025 à 150 000 tonnes en 2025-2026, soit une hausse de 160 %, portée par un doublement du rendement de 424 à environ 900 kilogrammes par hectare grâce à l'amélioration des semences. L'objectif de 200 000 tonnes n'a pas été atteint, les retards de pluies, la dégradation des sols et la pression parasitaire ayant pesé.

Le prix d'achat au producteur a été fixé à 233 FCFA le kilogramme, contre 280 FCFA lors de la campagne précédente, avec une subvention promise de 47 FCFA le kilogramme, estimée à environ 4,7 milliards de FCFA sur la base de 100 000 tonnes commercialisées. La filière fait vivre plus de 3,5 millions de personnes. CotonTchad SN en assure la coordination, l'État ayant cédé 60 % de son capital à Olam International, avec un engagement d'attribution gratuite de 5 % du capital aux producteurs. L'Agence Française de Développement a engagé 12,69 milliards de FCFA, soit environ 22,5 millions de dollars, pour la relance du bassin cotonnier.

La transformation locale reste embryonnaire. Le groupe ARISE IIP s'est engagé, lors de la table ronde d'Abou Dhabi de novembre 2025, sur une unité textile et la transformation locale du coton dans les zones industrielles de Sarh et de N'Djaména.

20.1.4. Céréales, maraîchage et sécurité alimentaire

Les cibles de production à 2030 dessinent le marché : le sorgho doit passer de 0,88 à 1,03 million de tonnes, le mil de 0,63 à 1,02 million, le maïs de 0,4 à 0,8 million, le riz de 0,22 à 1,62 million de tonnes et le sucre raffiné de 0,04 à 0,2 million. Le taux de prévalence de la sous-alimentation doit être ramené de 31,4 % à moins de 10 %, et le déficit céréalier durablement couvert. Le riz est le poste où l'écart entre production actuelle et cible est le plus considérable, ce qui en fait la culture la plus intéressante pour un projet irrigué de grande échelle.

Le maraîchage constitue un segment distinct, adossé à la demande urbaine de N'Djaména, de Moundou, de Sarh et d'Abéché. Il se pratique en contre-saison sur les berges du Chari et du Logone, dans les polders du lac Tchad et autour des ouvrages hydrauliques. Les cultures visées par les zones agroécologiques recensées sont le niébé, l'arachide, le sésame, la pastèque, le gombo, les légumes et le blé. Le maraîchage figure parmi les filières annoncées pour le site de Chari-Baguirmi présenté par l'AAZES (voir 6.2). Ses limites sont l'absence de chaîne du froid, la faiblesse des circuits de collecte et la saisonnalité, trois contraintes qui sont autant de créneaux pour un opérateur logistique ou un transformateur.

20.1.5. Pêche du lac Tchad et aquaculture

Le pays dispose du lac Tchad, du Chari, du Logone, des lacs Léré, Fitri et Iro. La production halieutique se situe entre 50 000 et 100 000 tonnes par an pour un potentiel estimé à 250 000 tonnes. Les maillons manquants sont la conservation, la chaîne du froid et la transformation, ainsi qu'une filière aquacole encore à créer. Le Plan National de Développement inscrit le développement d'une filière halieutique durable dans son programme consacré à l'élevage et à la pêche, et la pisciculture peut trouver place dans la vocation agro-industrielle large de la Zone industrielle de Sarh.

20.2. Chaîne de valeur et maillons manquants

Trois manques structurent l'ensemble des filières végétales. Le premier est l'intrant : il n'existe ni usine d'engrais, ni unité de production de pesticides et de produits phytosanitaires, ni fonds semencier national. Le Plan National de Développement prévoit la création des trois.

Le deuxième est l'équipement et l'irrigation. Les surfaces irriguées doivent passer de 46 000 hectares en 2024 à 100 000 hectares en 2030, y compris sur les polders existants. La mécanisation reste faible (voir 20.3).

Le troisième est le stockage et la mise en marché : silos de stockage d'engrais et de céréales, infrastructures de conservation, coopératives structurées, certification des produits locaux et guichet d'exportation. Sans ces maillons, tout gain de production se traduit par des pertes après récolte et une pression à la baisse sur les prix au producteur.

20.3. Irrigation, mécanisation et intrants

Sur l'irrigation, le pays dispose de 5,6 millions d'hectares potentiellement irrigables, de 435 000 hectares facilement irrigables, et n'en a aménagé que 46 000 hectares en 2024, pour une cible de 100 000 hectares en 2030. Les ressources en eau existent, de surface avec le Chari, le Logone et le lac Tchad, et souterraines avec des nappes profondes dont l'aquifère des Grès de Nubie, l'une des plus grandes réserves d'eau fossile au monde. Le Plan encourage explicitement l'irrigation, y compris sur les polders existants, et prévoit la réalisation de forages, d'installations et d'équipements de récupération d'eau de pluie ainsi que d'autres aménagements hydrauliques destinés à la productivité pastorale et agricole.

Les segments ouverts sont l'ingénierie et la réalisation de périmètres irrigués, les équipements de pompage solaire, le goutte à goutte et l'aspersion, et les services d'exploitation et de maintenance.

Sur la mécanisation, le taux d'équipement est très faible et la Société Industrielle de Matériel Agricole du Tchad doit être réformée afin de fournir des outils adaptés à la modernisation agricole selon un modèle de partenariat public-privé. La demande porte sur des matériels de petite et moyenne puissance, adaptés à des exploitations familiales et à des coopératives, ainsi que sur les services associés, distribution, financement, maintenance et pièces détachées.

Sur les intrants, le Plan prévoit la construction d'une usine de production et de mélange d'engrais, celle d'une unité de production de pesticides et de produits phytosanitaires, la création d'un fonds semencier national, la production de semences améliorées, et un mécanisme de financement dédié à l'accès aux engrais, aux semences, aux pesticides et aux équipements agricoles. L'effet des semences améliorées est déjà démontré : c'est à leur qualité qu'est attribué le doublement du rendement cotonnier entre les campagnes 2024-2025 et 2025-2026. La loi de finances 2026 exonère les intrants agricoles, les machines agricoles et les systèmes d'irrigation.

20.4. Cadre réglementaire propre

Le cadre pertinent est d'abord foncier, régi par les lois n°23, 24 et 25 du 22 juillet 1967 détaillées en 7.5 et au chapitre 12, avec la prééminence de l'immatriculation et l'obligation de mise en valeur. Le Plan National de Développement engage une réforme du cadre foncier, des plans cadastraux numériques dans les 125 communes urbaines et un alignement sur les standards internationaux.

Sur le plan fiscal, la transformation des produits végétaux, animaux et piscicoles figure à l'article 3 de la Charte des investissements, donc éligible à l'agrément. La loi de finances 2026 exonère les intrants agricoles, les machines agricoles, les systèmes d'irrigation et les équipements de transformation. Les projets situés en zone économique spéciale relèvent du régime plus favorable décrit au chapitre 6.

20.5. Projets en cours

Le programme agricole du Plan National de Développement représente 1,7 milliard de dollars et 25 projets. Il prévoit un plan stratégique sectoriel avec des sous-composantes par production, une usine de production et de mélange d'engrais, une unité de production de pesticides et de produits phytosanitaires, un fonds semencier national, l'introduction de la canne à sucre dans la province du Lac avec des usines de transformation, des usines de transformation de tomates, la construction de silos, un mécanisme de financement dédié à l'accès aux intrants et aux équipements, et la promotion des coopératives.

Sur le coton, la relance est engagée avec l'appui de l'Agence Française de Développement et la montée en puissance de CotonTchad SN sous gouvernance mixte. Sur la gomme arabique, la valorisation figure parmi les chaînes de valeur industrielles que le Plan entend compléter.

20.6. Opportunités d'investissement identifiées

Le Plan National de Développement « ***Tchad Connexion 2030*** » identifie comme opportunités l'usine de production et de mélange d'engrais, l'unité de produits phytosanitaires, les rizeries et les maïseries, les usines de transformation du sésame, de la spiruline et du karité, les unités de transformation de la canne à sucre et de la tomate, la valorisation et le conditionnement de la gomme arabique, l'industrie cosmétique fondée sur le chébé, le karité et les huiles essentielles, les aménagements hydro-agricoles, la production de semences améliorées, les silos et les infrastructures de stockage, la conservation et la transformation du poisson, et les projets aquacoles.

20.7. Interlocuteurs

Le ministère chargé de l'Agriculture est l'autorité sectorielle, aux côtés du ministère chargé de l'Élevage pour les filières mixtes. CotonTchad SN est l'opérateur de la filière coton. La Société Industrielle de Matériel Agricole du Tchad intervient sur la mécanisation. L'Agence d'Administration des Zones Économiques Spéciales gère les zones de N'Djaména, du Logone et de Sarh, ainsi que les sites annoncés de Chari-Baguirmi et d'Ati. Du côté des partenaires, la Banque africaine de développement porte le Compact pour l'alimentation et l'agriculture et l'Agence Française de Développement soutient le bassin cotonnier.

Source : PND « **Tchad Connexion 2030** », programme n° 7 ; BAD, Compact du Tchad pour l'alimentation et l'agriculture ; presse économique spécialisée sur la gomme arabique et la campagne cotonnière 2025-2026 ; ANIE, Guide d'installation des entreprises au Tchad, avril 2017 ; AAZES.

21. Mines

Le secteur minier tchadien reste le moins documenté du pays, ce qui explique à la fois le potentiel qui lui est attribué et l'incertitude qui l'entoure. Il pèse aujourd'hui 1 % du produit intérieur brut et doit en représenter 5 % en 2030.

21.1. Situation actuelle et chiffres

Le sous-sol tchadien est riche et varié, mais il n'a jamais fait l'objet d'un inventaire géologique complet. Les substances identifiées se répartissent en quatre familles. Les métaux précieux comprennent l'or, l'argent et le platine. Les minerais métalliques comprennent le cuivre, le plomb, le zinc, le chrome, le nickel, le fer, le titane, le manganèse et l'aluminium (bauxite). Les substances énergétiques et gemmes comprennent l'uranium et le diamant. Les substances industrielles et de construction comprennent le graphite, le talc, les schistes, le kaolin, le sable de verrerie, les diatomites, le gypse, le natron, le calcaire et le marbre.

Les relevés géologiques recensent de la bauxite près de Moundou, du diamant alluvial, de l'argent, du titane, de l'uranium et de la wolframite dans la région du Tibesti. L'orpaillage artisanal se pratique principalement au Ouaddaï, au Wadi Fira, au Mayo-Kebbi Ouest et au Tibesti.

Le ciment est la seule production industrielle documentée en volume, avec 390 000 tonnes en 2020 et 510 000 tonnes en 2021 ; il est produit par CIMAF Tchad (unité de Lamadji, près de N'Djaména) et par la cimenterie de Baoré, ex-SONACIM, reprise en février 2026 par CIM-Tchad, filiale à 70 % du groupe CIMAF.

21.1.1. L'or

C'est la substance dominante et la seule dont l'exploitation soit significative aujourd'hui. Plus de dix tonnes par an sont extraites de manière artisanale, principalement au Ouaddaï, au Wadi Fira, au Mayo-Kebbi Ouest et dans le Tibesti. La valeur de cette production est estimée à environ 876 millions de dollars, alors que les exportations d'or déclarées ne s'élèvent qu'à 32,3 milliards de FCFA en 2025 (quatrième poste d'exportation, voir 1.6) : l'écart mesure l'importance des flux non déclarés, que la traçabilité et le raffinage local doivent réduire. Aucune unité de raffinage n'existe sur le territoire.

21.1.2. Le natron

Le natron, carbonate de sodium naturel, est exploité dans le bassin du lac Tchad et dans les dépressions du Kanem depuis des siècles. Il alimente un commerce transfrontalier ancien vers le Nigéria, où il sert à l'alimentation animale et à des usages alimentaires et artisanaux. L'exploitation reste manuelle, le transport se fait par voie terrestre et lacustre, et la valeur ajoutée par purification, calibrage et conditionnement n'est pas captée. C'est une filière de niche mais réelle, avec une demande régionale établie et un besoin d'industrialisation modeste en capital.

21.1.3. Le fer, la bauxite et l'uranium

Le fer et le titane sont mentionnés parmi les minerais métalliques recensés. La bauxite est signalée près de Moundou par les relevés géologiques. L'uranium est identifié dans la région du Tibesti, aux côtés du diamant alluvial, de l'argent, du titane et de la wolframite, dans un contexte régional où la demande mondiale liée au regain d'intérêt pour le nucléaire est en hausse. Aucune de ces occurrences ne dispose à ce jour d'une évaluation de ressources conforme aux standards internationaux de reporting. C'est exactement le vide que l'inventaire géologique programmé doit combler, et c'est pourquoi ce chapitre doit être lu comme une carte d'exploration, non comme un portefeuille de gisements.

21.2. Chaîne de valeur et maillons manquants

Le premier maillon manquant est en amont de tout le reste : la connaissance du sous-sol. Le Plan National de Développement fixe comme cible la réalisation d'un inventaire géologique minier complet et la cartographie de 371 200 kilomètres carrés de zones ciblées, contre des travaux préliminaires non finalisés en 2024. Sans cette donnée, aucun investisseur sérieux ne peut dimensionner un gisement, et le pays ne peut pas attribuer de permis par bloc sur une base documentée.

Le deuxième maillon manquant est l'industrialisation de l'extraction, en particulier le raffinage de l'or, aujourd'hui absent : le métal quitte le pays sous forme brute et la valeur ajoutée du raffinage et de l'affinage est captée ailleurs. Le Plan en fait une priorité explicite.

Le troisième est la transformation des substances de construction. Le pays importe du ciment, des carreaux, des vitres et du marbre alors qu'il dispose du calcaire, du sable de verrerie et du marbre nécessaires. Les cimenteries, les unités de production de marbre, les unités de fabrication de carreaux et les verreries à base de sable figurent parmi les opportunités recensées de longue date par l'Agence Nationale des Investissements et des Exportations.

21.3. Projets en cours

Le programme minier et hydrocarbures du Plan National de Développement représente 2 milliards de dollars et 20 projets. Sur le volet minier, il prévoit l'élaboration d'un plan stratégique sectoriel, la réforme des lois et règlements miniers pour rendre le secteur plus attractif, la réalisation de l'inventaire géologique et de la cartographie, l'organisation de l'exploration et l'attribution de permis d'exploration minière par bloc, l'organisation des activités d'orpaillage et la privatisation de la SONACIM. Cette dernière est intervenue le 27 février 2026 : le groupe CIMAF a repris 70 % du capital de la nouvelle société CIM-Tchad pour 36,5 milliards de FCFA et s'est engagé à investir 12 milliards de FCFA sur cinq ans pour moderniser le site de Pala-Baoré ; l'État et les communes de Pala, Léré, Fianga et Gounou-Gaya conservent 30 %.

Les cibles à 2030 sont un secteur minier représentant 5 % du produit intérieur brut nominal contre 1 % en 2023, une étude géologique et une cartographie complètes des zones ciblées, et au moins dix permis d'exploration attribués.

21.4. Opportunités d'investissement identifiées

Quatre familles se distinguent. Les services géologiques, d'abord : la réalisation de l'inventaire et de la cartographie est un marché en soi, ouvert aux bureaux spécialisés et aux opérateurs de levés aéroportés. L'exploration ensuite, avec l'attribution annoncée de permis par bloc sur des zones dont la géologie est réputée favorable. Le raffinage de l'or, priorité explicite du Plan, qui suppose une unité industrielle et un dispositif de traçabilité. Les matériaux de construction enfin, avec les cimenteries, le marbre, les carreaux, les verreries et l'extraction de granulats, filière dont la demande est portée par les 7 000 kilomètres de routes et les programmes de logement inscrits au Plan.

21.5. Interlocuteurs

Le ministère chargé des Mines délivre les titres et instruit les conventions minières. La Société nationale d'exploitation minière et de contrôle intervient sur le contrôle et l'exploitation. CIM-Tchad (groupe CIMAF) et CIMAF Tchad sont les opérateurs du ciment. Le comité national de l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE) publie les données de recettes. La Cour des comptes et l'Autorité indépendante de lutte contre la corruption complètent le dispositif de contrôle.

Source : ordonnance n°004/PR/2018 portant code minier ; PND « **Tchad Connexion 2030** », programme n°9 ; United States Geological Survey, Minerals Yearbook Chad 2020-2021 ; loi de finances 2026 ; ministère du Commerce et de l'Industrie et groupe CIMAF (février-mars 2026) ; ANIE, Guide d'installation des entreprises au Tchad, avril 2017.

22. Hydrocarbures

Le pétrole représente environ 15 % du produit intérieur brut, 41 % des recettes publiques et 85 % des exportations (2025), pour un nombre d'emplois directs limité. Le secteur entre dans une phase de reconfiguration, à la fois capitalistique et industrielle.

22.1. Production, réserves, opérateurs

Les réserves prouvées sont estimées à plus de 1,5 milliard de barils. La production se situe autour de 137 000 à 140 000 barils par jour en 2025, en repli par rapport aux 148 000 barils par jour de moyenne en 2024, sur des champs matures et sous-investis. Le bassin de Doba, dans le sud du pays, reste la zone principale d'exploitation.

La China National Petroleum Corporation est présente sur les champs du bassin de Bongor et associée à la raffinerie de Djermaya. Glencore a opéré les champs de Badila et Mangara. La Société des Hydrocarbures du Tchad porte la participation publique. L'évacuation se fait par l'oléoduc Tchad Cameroun vers le terminal de Kribi, infrastructure dont le financement initial avait mobilisé 3,7 milliards de dollars.

22.2. Raffinage et distribution

La raffinerie de Djermaya, au nord de N'Djaména, exploitée par la Société de Raffinage de N'Djaména, est l'unique outil de raffinage du pays. Sa production de produits raffinés était de l'ordre de sept millions de barils par an. Elle alimente le marché intérieur en super, gasoil, pétrole lampant et jet A1, dont les prix sont administrés et détaillés en 16.3.

Le maillon faible est la distribution en province. Le prix maximum de vente du gasoil passe de 820 FCFA le litre à Massakory à 970 FCFA à Bardaï, l'écart correspondant au coût du transport depuis N'Djaména (voir 16.3). Le Plan National de Développement prévoit la mise en service du dépôt pétrolier de Djermaya et la construction d'autres dépôts en province, ce qui constitue une opportunité logistique en soi.

22.3. Projets en cours et opportunités

Les cibles du Plan National de Développement à 2030 sont explicites : 250 000 barils par jour de brut produits contre 148 000 en 2024, et un doublement des capacités de raffinage pour atteindre 40 000 barils par jour. Les projets structurants correspondants sont le renouvellement et l'intensification des campagnes d'exploration par appels d'offres auprès d'entreprises internationales, l'attribution de nouveaux permis d'exploration pétrolière, la construction d'une deuxième raffinerie par le secteur privé avec un accès garanti au brut aux conditions du marché, la mise en service du dépôt pétrolier de Djermaya et la construction de dépôts en province, la mise en exploitation effective du champ de Sédigui en partenariat, et la construction d'infrastructures gazières.

Pour un investisseur, quatre positions sont ouvertes : l'exploration sur de nouveaux permis, le raffinage privé, la logistique de distribution de produits pétroliers en province, et le gaz, dont le développement est présenté comme une priorité alors que l'essentiel des infrastructures reste à construire. Les services pétroliers, forage, maintenance, inspection, gestion des déchets et transport spécialisé, constituent un cinquième segment souvent négligé mais dont la demande accompagne mécaniquement tout retour à l'investissement amont.

22.4. Interlocuteurs

Le ministère chargé du Pétrole est l'autorité de tutelle. La Société des Hydrocarbures du Tchad porte les participations publiques et intervient comme partenaire dans les contrats de partage de production. La Société de Raffinage de N'Djaména exploite Djermaya. L'Autorité de Régulation du Secteur Pétrolier Aval (ARSAT) fixe les prix maximaux de vente et régule la distribution. Le comité national de l'ITIE publie les flux financiers du secteur.

Source : loi n°006/PR/2007 du 2 mai 2007 modifiée par l'ordonnance n°001/PR/2010 du 30 septembre 2010 ; PND « Tchad Connexion 2030 », programme n° 9 ; United States Geological Survey, Minerals Yearbook Chad 2020-2021 ; presse économique spécialisée ; ANIE, Guide d'installation des entreprises au Tchad, avril 2017.

23. Énergie et électricité

Le déficit d'accès à l'électricité constitue à la fois le premier obstacle à l'industrialisation du pays et un marché ouvert aux opérateurs privés, pour lequel un cadre légal existe depuis 2019.

23.1. Le solaire : parc installé, projets, producteurs indépendants

La puissance solaire installée atteint environ 110 mégawatts, répartis entre 63 mégawatts de centrales de grande échelle, 34,7 mégawatts de systèmes résidentiels, 11,3 mégawatts de mini-réseaux, 1,2 mégawatt d'installations commerciales et industrielles et 0,15 mégawatt de kits domestiques. Cette structure révèle un marché encore dominé par le résidentiel et le hors réseau, où le segment commercial et industriel est presque inexistant. Selon le Plan National de Développement, les énergies renouvelables représentaient 9 % du mix électrique en 2024, part que la montée en puissance des centrales en construction doit porter à 30 % en 2030.

Le pipeline de projets est substantiel. Parmi les opérations récemment mises en service, en construction ou en développement figurent Noor Chad, 50 mégawatts assortis de 5 mégawattheures de stockage, mise en service en septembre 2025, la centrale de Djermaya portée à 36 mégawatts avec Elsewedy Electric, projet pour lequel la Banque africaine de développement avait approuvé un prêt senior de 18 millions d'euros, la centrale de Klessoum, 36 mégawatts et 20 mégawattheures de stockage avec Release by Scatec, un complexe de 100 mégawatts et 50 mégawattheures à N'Djaména avec Axian Energy, une centrale de 60 mégawatts à Gaoui avec AMEA Power, et 120 mégawatts supplémentaires annoncés par Convalt Energy.

Les cibles nationales à 2030 sont de 866 mégawatts de puissance additionnelle installée, dont 520 mégawatts de solaire, une part des énergies renouvelables portée de 9 % à 30 % du mix, un taux d'accès de 60 % au niveau national et 90 % dans les chefs-lieux de province, et un accès aux solutions de cuisson propre porté de 16 % à 46 % de la population.

23.2. Mini-réseaux et électrification rurale

Avec 11,3 mégawatts installés, les mini-réseaux constituent déjà un segment réel, et c'est celui dont la croissance est la plus mécanique : électrifier les chefs-lieux de province et les 125 communes urbaines par extension du réseau national coûterait davantage que par production décentralisée.

Le modèle retenu par le Plan National de Développement est explicite et favorable au privé. Il repose sur l'octroi de licences par ville à des entreprises privées à l'issue d'appels d'offres, le financement des infrastructures de transport par l'État, la Banque mondiale et les partenaires dans le cadre de la mission M300 de la Banque africaine de développement et de la Banque mondiale, le financement en capital ou en prêt des centrales, de la gestion et de la maintenance par le privé, et des prêts et garanties apportés par les partenaires au développement, la Société financière internationale et la MIGA. L'opérateur public TchadElec est parallèlement recentré sur l'agglomération de N'Djaména, ce qui libère les provinces.

23.3. Chaîne de valeur et maillons manquants

L'attention se porte naturellement sur la production, mais quatre maillons situés en aval conditionnent la valeur des mégawatts installés.

Le premier est le transport et la distribution. Le Plan prévoit d'étendre l'infrastructure de distribution en zones urbaines, périurbaines et rurales, de réhabiliter les réseaux existants, d'assurer l'exécution des grands projets régionaux d'interconnexion en cours et de renforcer le réseau moyenne et basse tension. Le financement de ces infrastructures sera assuré par l'État et ses partenaires, dans le cadre de la Mission 300. Le deuxième est le stockage. Une part élevée de solaire dans un mix suppose des batteries, et les projets annoncés en intègrent : 5 mégawattheures à Noor Chad, 20 mégawattheures à Klessoum, 50 mégawattheures sur le complexe de N'Djaména. C'est un segment industriel et de services en soi, incluant l'installation, la gestion des cycles de charge et le recyclage en fin de vie.

Le troisième est l'exploitation et la maintenance. Plus de 400 mégawatts de projets solaires en développement produiront une demande durable de nettoyage de panneaux, de maintenance d'onduleurs, de supervision à distance et de réparation, dans un pays où ces compétences sont rares. Les 34,7 mégawatts de systèmes résidentiels déjà installés constituent également un parc à entretenir.

Le quatrième est le comptage et le recouvrement. Aucune concession urbaine ne sera financièrement viable sans compteurs fiables, prépaiement et systèmes de facturation, ce qui ouvre un segment de services numériques adossé au secteur électrique.

23.4. Le cadre réglementaire et l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Énergie Électrique (ARSE)

Le cadre légal, présenté en 7.4, repose sur la loi n°036/PR/2019 du 26 août 2019, qui a ouvert à la concurrence la production, le transport, la distribution, l'importation, l'exportation et la vente d'électricité non nucléaire, et sur le décret n°1841/PR/MPME/2019 du 8 novembre 2019 relatif aux licences de production : une déclaration préalable suffit pour l'autoconsommation inférieure à un mégawatt ; une licence est requise au-delà. L'ARSE délivre, contrôle et renouvelle les licences, valide les tarifs, conduit les audits techniques et financiers et les inspections d'installations.

Le cadre est complété par le Pacte national de l'énergie signé en décembre 2024 dans le cadre de la Mission 300, et par la réorganisation de l'opérateur public : par décret du 7 juillet 2025, la Société Nationale d'Électricité a été remplacée par la Tchadienne d'Électricité (TchadElec), société détenue à 100 % par l'État.

23.5. Opportunités d'investissement identifiées

Cinq segments sont ouverts. Les centrales solaires connectées au réseau, en producteur indépendant, sur les appels d'offres en cours et à venir. Les concessions urbaines en province, par licence attribuée ville par ville, avec production, distribution et commercialisation intégrées. Les mini-réseaux ruraux, segment de croissance mécanique adossé à l'objectif de 60 % d'accès. L'autoproduction industrielle, où la déclaration préalable en dessous d'un mégawatt rend le montage simple et où la loi de finances 2026 exonère de TVA les panneaux, batteries et équipements solaires. La cuisson propre enfin, segment de biens de consommation adossé à l'objectif de porter l'accès de 16 % à 46 % de la population, qui appelle des unités de fabrication ou d'assemblage locales.

La fabrication et la distribution de systèmes photovoltaïques, la fabrication de câbles et d'accessoires électriques figurent également parmi les opportunités recensées de longue date, et prennent un sens nouveau avec un pipeline de plus de 400 mégawatts de projets.

23.6. Interlocuteurs

Le ministère chargé de l'Énergie est l'autorité sectorielle. L'Autorité de Régulation du Secteur de l'Énergie Électrique délivre les licences et valide les tarifs. TchadElec reste l'opérateur du réseau de N'Djaména. L'agence créée par la loi de 2019 (ADERM) porte l'électrification rurale et le développement des énergies renouvelables. Du côté des partenaires, la Banque africaine de développement et la Banque mondiale pilotent la Mission 300, la Société financière internationale intervient sur l'ouverture du marché et la MIGA sur les garanties.

Source : Loi n° 036/PR/2019 du 26 août 2019 ; décret n° 1841/PR/MPME/2019 ; ARSE ; PND « Tchad Connexion 2030 », programme n° 2 ; Pacte national de l'énergie, décembre 2024 ; presse spécialisée du photovoltaïque, février 2026 ; Banque africaine de développement.

24. Numérique et télécommunications

Le Tchad se fixe pour objectif de figurer parmi les principales économies numériques d'Afrique en six ans, en partant d'un niveau très bas. L'écart entre la situation et la cible est précisément l'espace de marché.

24.1. Couverture, pénétration, opérateurs

Le taux de pénétration de la téléphonie mobile était de 75,2 % en 2023 et de 79,3 % en 2024 selon le rapport annuel 2024 de l'ARCEP, pour une cible de 80 % en 2030 déjà presque atteinte. La pénétration du haut débit mobile était de 16 % en 2021, pour une cible de 30 %. La couverture internet doit atteindre 80 % de la population à l'horizon du Plan.

Le marché compte trois opérateurs : deux acteurs privés internationaux et la Société des Télécommunications du Tchad (SOTEL), opérateur public de téléphonie fixe et mobile. La concurrence reste limitée et la qualité de service fait l'objet d'interpellations publiques régulières. La facture des services télécoms représente une charge élevée pour les ménages, que le Plan entend diviser par deux, pour la ramener à 10 % du revenu national brut par habitant en 2030.

Les tarifs de données relevés en 2017 auprès des opérateurs (voir 16.5) donnent la mesure : de 11 000 FCFA pour 1,25 gigaoctet sur trente jours à 990 000 FCFA pour trois cents gigaoctets sur soixante jours.

24.2. Fibre optique et connectivité internationale

Le pays n'a pas d'accès direct à la mer et dépend donc de liaisons terrestres pour sa connectivité internationale. Le Plan prévoit d'achever une troisième connexion internationale via le Niger, comprenant un tronçon de 509 kilomètres de N'Djaména à la frontière nigérienne, et d'ouvrir au privé la possibilité de réaliser des connexions vers la Libye et l'Égypte.

En interne, il s'agit de renforcer la dorsale de fibre nationale en achevant les boucles en zone urbaine et rurale, de compléter la boucle de fibre interurbaine et urbaine des grandes villes, de renforcer la couverture nationale par des solutions satellitaires sur les grands axes et dans les zones isolées, et de créer une société de patrimoine chargée de gérer l'infrastructure haut débit backbone. Des licences doivent être attribuées à des opérateurs de réseaux satellitaires pour couvrir les zones blanches, notamment en milieu rural.

24.3. Chaîne de valeur et maillons manquants

La filière se décompose en quatre couches, et le Tchad présente un déficit sur chacune.

La connectivité internationale d'abord, traitée ci-dessus, qui détermine le prix de gros de la bande passante et donc, mécaniquement, le prix de détail. Un pays enclavé qui ne dispose que de deux liaisons paie sa bande passante plus cher qu'un pays côtier, et l'absence de redondance expose à des coupures nationales.

L'infrastructure passive ensuite : pylônes, énergie de site, fibre terrestre, centres de données. Elle est aujourd'hui portée par les opérateurs eux-mêmes, alors que la mutualisation, par une société de patrimoine ou par des opérateurs indépendants de tours, réduirait le coût unitaire et accélérerait la couverture. Le Plan prévoit précisément la création d'une société de patrimoine pour le backbone.

Les services de détail ensuite, où la concurrence limitée entre trois opérateurs, dont un public, explique une partie du niveau des prix. La privatisation de l'opérateur public, qui porterait à trois le nombre d'opérateurs privés, vise à corriger ce point, de même que la portabilité des numéros, qui rend la concurrence effective en supprimant le coût de changement pour l'abonné. Les usages et les contenus enfin, couche la plus faible : services de gouvernement électronique, paiement, commerce en ligne, applications métiers, contenus locaux. C'est là que se situe l'essentiel de la valeur ajoutée d'une économie numérique, et c'est là que le pays part de plus loin, avec un taux de financiarisation de 19,78 % et une part de 0,73 % dans les transactions électroniques de la CEMAC.

24.4. Cadre réglementaire

Le cadre est fixé par la loi n° 013/PR/2014 du 14 mars 2014 relative à la régulation des communications électroniques et des activités postales, dont l'article 13 a été modifié par l'ordonnance n° 006/PR/2024 du 30 août 2024, ratifiée le 5 novembre 2024. L'objectif affiché est l'harmonisation avec les directives de la CEMAC et la garantie d'une concurrence effective, loyale, transparente et non discriminatoire.

Le régulateur est l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes, établissement public autonome doté de la personnalité juridique. La modification de 2024 a élargi son mandat à la promotion de l'économie numérique. Le Plan prévoit de renforcer ses moyens de contrôle et de coercition, conformes aux standards internationaux, pour faire respecter les obligations de couverture des opérateurs, et de mettre en œuvre le décret sur la portabilité des numéros de téléphone.

24.5. Projets en cours

Le programme numérique du Plan National de Développement représente 1,5 milliard de dollars. Les opérations structurantes sont l'achèvement de la troisième connexion internationale via le Niger, l'ouverture au privé des connexions vers la Libye et l'Égypte, la privatisation de la SOTEL afin de stimuler la concurrence, la création de la société de patrimoine du backbone, l'application du décret sur la portabilité, et l'attribution de licences satellitaires.

S'y ajoute un volet public. Le Plan prévoit de digitaliser, d'interconnecter et de renforcer les principaux services gouvernementaux et parapublics afin de doter les citoyens d'une offre complète de services de gouvernement électronique, et d'accélérer et généraliser le paiement électronique pour les services de base. La facturation électronique normalisée, rendue obligatoire par la loi de finances 2026, appartient à ce mouvement.

24.6. Services numériques, fintech et start-up

Le mobile money est le segment le plus révélateur (voir 17.6). Le Tchad ne concentre que 0,73 % des transactions de monnaie électronique de la CEMAC, pour 2,1 millions de comptes sur les quarante millions de la zone et un taux de financiarisation de 19,78 %, alors que les volumes régionaux sont passés de 794 milliards de FCFA en 2019 à 3 517 milliards en 2023.

Sur l'entrepreneuriat numérique, le Plan fixe une cible de 600 start-up incubées ayant atteint un stade de croissance avancé, prévoit l'adoption d'un « start-up act », la multiplication des incubateurs locaux de concert avec la Société financière internationale, et la création d'un fonds pour l'entrepreneuriat de croissance.

24.7. Opportunités d'investissement identifiées

Les positions ouvertes sont la reprise de la Société des Télécommunications du Tchad dans le cadre de sa privatisation, l'entrée au capital ou l'exploitation de la société de patrimoine du backbone, les licences satellitaires pour les zones blanches, les infrastructures passives comme les pylônes et les centres de données, les services de paiement et la fintech, l'intégration et l'infogérance pour les projets de gouvernement électronique, et les services aux entreprises, du cloud à la cybersécurité. Le marché des matériels informatiques et de télécommunication, les agences de communication et les chaînes de télévision privées figuraient déjà parmi les opportunités recensées et restent peu couverts.

24.8. Interlocuteurs

Le ministère chargé des Télécommunications et de l'Économie Numérique est l'autorité sectorielle. L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes délivre les licences et contrôle la qualité de service. La SOTEL est l'opérateur public dont la privatisation est programmée. La Banque des États de l'Afrique Centrale et la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale encadrent les activités de monnaie électronique.

Source : Loi n° 013/PR/2014 modifiée par l'ordonnance n° 006/PR/2024 ; ARCEP Tchad ; PND « Tchad Connexion 2030 », programme n° 3 ; loi de finances 2026 ; données de marché sur la monnaie électronique en zone CEMAC.

25. Infrastructures, BTP et logistique

25. Infrastructures, BTP et logistique

C'est le premier poste du Plan National de Développement en valeur, et donc le premier gisement de commande publique et de partenariats du pays. Le programme transports et navigation représente à lui seul 5,8 milliards de dollars.

25.1. Situation actuelle et chiffres

Le réseau routier domestique compte environ 40 000 kilomètres, dont 2 400 kilomètres bitumés seulement, soit une densité de l'ordre de 31 kilomètres pour 1 000 kilomètres carrés. L'enclavement s'aggrave en saison des pluies, ce qui renchérit mécaniquement le coût des transports et coupe périodiquement des provinces entières de leurs marchés.

Le débouché maritime principal reste le corridor de Douala (voir 27.1). Le tarif consensuel de fret s'établit à 3,3 millions de FCFA par camion (janvier 2021) ; les transporteurs pratiquent des tarifs de l'ordre de 3,4 millions de FCFA pour un conteneur de 40 pieds et de 2,8 à 3 millions de FCFA pour un conteneur de 20 pieds, auxquels s'ajoutent des frais de contrôle routier qui peuvent atteindre plusieurs centaines de milliers de francs sur un aller-retour.

25.2. Le programme routier et ferroviaire

Les cibles à 2030 sont parmi les plus précises du Plan. Il s'agit de construire 7 000 kilomètres de routes en cinq ans, dont 3 000 kilomètres de pistes rurales, ce qui porterait le réseau à environ 47 000 kilomètres, de doubler le linéaire bitumé de 2 400 à 4 800 kilomètres, de couvrir 80 % des besoins d'entretien du réseau, de rendre cinq ports secs opérationnels sur les six programmés, de moderniser trois routes transfrontalières, de multiplier par neuf le nombre de passagers dans les aéroports du pays et de rendre opérationnelle une liaison lacustre vers le Nigéria.

Les projets structurants correspondants sont une réforme du plan stratégique sectoriel des transports, le développement et l'achèvement des axes routiers domestiques Est, Centre, Ouest, Nord, Sud-Est et Sud-Ouest ainsi que des routes secondaires et des pistes rurales, la mise en place d'un mécanisme pérenne d'entretien des routes et des pistes avec un renforcement de l'Agence de Gestion et d'Entretien Routier et un plan de gestion du fonds d'entretien, la modernisation des corridors routiers internationaux, la construction de six ports secs dont un à Toukra pour désengorger Nguéli, l'accélération de la construction du nouvel aéroport international de N'Djaména sous forme de partenariat public-privé, le développement de la navigabilité sur le lac Tchad et les grands fleuves, et le développement de chemins de fer par le biais de partenariats public-privé. Le projet ferroviaire Ngaoundéré – N'Djaména, qui prolongerait la ligne existante depuis Douala, est en phase d'études (voir 27.3).

S'y ajoutent des mesures de fluidification qui constituent des marchés en soi : la digitalisation des péages, le traçage par système de positionnement des marchandises, et des incitations fiscales à l'importation de véhicules à usage de taxis urbains et de bus de transport interurbain.

25.3. Le bâtiment, le logement et les matériaux de construction

Le logement est porté par le programme transversal consacré à l'inclusion, doté de 3,5 milliards de dollars, l'une des plus grosses enveloppes du Plan. Les leviers annoncés sont le renforcement du cadre réglementaire et du financement de l'habitat, une augmentation significative de l'offre, et la rentabilisation du modèle économique par des partenariats public-privé et des condominiums. Deux mesures fiscales accompagnent ce volet : la défiscalisation des crédits immobiliers pour les foyers dont la quotité cessible est inférieure ou égale à 100 000 FCFA, et la réservation d'au moins 30 % des terrains attribués par l'État aux femmes majeures et primo-acquéreuses.

La demande en matériaux suit mécaniquement. La production de ciment était de 390 000 tonnes en 2020 et de 510 000 tonnes en 2021, assurée par CIMAF Tchad et par la cimenterie de Baoré, reprise en 2026 par CIM-Tchad (voir 21.3). Les prix relevés en 2017 donnaient le sac de ciment 42,5 de cinquante kilogrammes à 9 500 FCFA, le concassé 4/20 à 17 800 FCFA la tonne à la carrière et 23 000 FCFA rendu à N'Djaména, et le mètre cube de béton armé entre 300 000 et 450 000 FCFA. Leur structure demeure : le coût de la construction est commandé par le transport.

Les maillons manquants sont clairs : briqueteries modernes, fonderies de métaux, usines de fabrication de vitres, recyclage et fabrication d'emballages en carton, unités de production de marbre et de carreaux, verreries à base de sable local. Le pays importe l'essentiel de ces produits alors qu'il dispose des matières premières.

25.4. Chaîne de valeur et maillons manquants

Quatre maillons sont à renforcer. Le premier est l'entretien : le Plan fixe une cible de 80 % des besoins d'entretien couverts et prévoit un mécanisme pérenne adossé à un fonds d'entretien et à une agence renforcée. Pour un opérateur, l'entretien routier représente un marché récurrent, moins spectaculaire que la construction neuve mais plus régulier.

Le deuxième est la capacité d'exécution locale. Un programme de 7 000 kilomètres en cinq ans ouvre des opportunités aux entreprises de travaux, des laboratoires de contrôle, des bureaux d'études, des centrales à béton et à enrobés, des carrières et des ateliers de maintenance d'engins, en nombre et en province. Ces métiers sont peu représentés et constituent des créneaux directement adressables.

Le troisième est la production locale de matériaux, déjà évoquée : le pays importe l'essentiel de ce qu'il pose alors qu'il dispose du calcaire, du sable et des granulats.

Le quatrième est la logistique de projet. Acheminer des équipements lourds sur 1 700 kilomètres de corridor, puis plusieurs centaines de kilomètres de pistes, suppose des transporteurs spécialisés, des convois exceptionnels et des bases logistiques avancées. C'est une compétence rare et donc chère, que les grands chantiers annoncés vont solliciter simultanément.

25.5. Transport, entreposage et services logistiques

La logistique est le poste où le coût de l'enclavement se matérialise. Le déficit structurel des services dans la balance des paiements, avec 0,27 milliard de dollars d'exportations pour 3,09 milliards d'importations, mesure très exactement ce que le pays paie pour faire entrer et sortir ses marchandises.

Les segments ouverts sont l'exploitation des six ports secs programmés, l'entreposage sous douane et l'entreposage frigorifique, dont la filière viande aura besoin, le transit et la commission en douane, le transport routier de marchandises sous pavillon tchadien, la navigation sur le lac Tchad et les grands fleuves, le traçage et les systèmes d'information logistique, et la maintenance de flotte.

L'aérien constitue un segment distinct. Le Plan prévoit l'accélération de la modernisation de l'aéroport de N'Djaména, le développement des aéroports secondaires, et une multiplication par neuf du nombre de passagers. La zone économique spéciale de ZINDJAM, avec son bail emphytéotique et son contrat de fourniture d'électricité, illustre le type de montage désormais pratiqué pour les plateformes industrielles et logistiques.

25.6. Opportunités d'investissement identifiées

Le secteur offre trois familles de positions, de nature très différente.

La première est celle de l'entreprise de travaux. Sept mille kilomètres de routes, six ports secs, un aéroport international, des lignes électriques de 225 kilovolts, des forages et des ouvrages hydrauliques, des écoles et des centres de santé dans les vingt-trois provinces : la commande publique et celle des bailleurs constituent un carnet visible sur six ans. L'entrée se fait par la commande publique, donc par le code des marchés publics et par la capacité à produire des attestations de régularité fiscale et sociale.

La deuxième est celle du concessionnaire. Le nouvel aéroport de N'Djaména, les chemins de fer, les ports secs, le logement en condominium sont explicitement destinés à des partenariats public-privé. Le montage type combine un préfinancement privé des infrastructures, un bail de longue durée et un contrat de fourniture de services, comme l'illustre l'accord signé pour la zone de ZINDJAM.

La troisième est celle de l'industriel des matériaux. C'est la position la moins occupée et probablement la plus rentable à moyen terme : la demande est créée par le programme lui-même, la matière première est locale, et la protection tarifaire du tarif extérieur commun s'applique. Cimenteries, briqueteries, agrégats, préfabrication, charpente métallique, menuiserie aluminium, tuyauterie et fabrication de câbles électriques figurent tous parmi les besoins non couverts.

25.7. Cadre réglementaire propre

Les infrastructures relèvent du droit commun des marchés publics et du régime des partenariats public-privé (voir 7.6), que le Plan entend renforcer par un cadre réglementaire et un pilotage dédiés, l'intégration de dispositions facilitatrices dans le code des marchés publics, le renforcement de la Cellule de coordination et d'appui au partenariat public-privé (CCA-PPP) et la dématérialisation de la passation des marchés. La cible du Plan est de treize partenariats public-privé opérationnels en 2030.
25.8. Interlocuteurs

Le ministère chargé des Infrastructures et des Transports pilote le programme routier. L'Agence de Gestion et d'Entretien Routier assure l'entretien du réseau. Le ministère chargé de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Habitat délivre les permis de construire et porte la politique du logement, aux côtés de la Banque de l'Habitat du Tchad. L'Agence d'Administration des Zones Économiques Spéciales gère les plateformes industrielles. La CCA-PPP est l'interlocuteur des porteurs de projets en partenariat public-privé (voir 7.6).

Source : PND « Tchad Connexion 2030 », programmes n° 4, 15 et 16 ; United States Geological Survey, Minerals Yearbook Chad 2020-2021 ; presse économique spécialisée sur le corridor de Douala et le projet ferroviaire.

26. Services et économie sociale

Les services aux personnes constituent le quatrième bloc d'opportunités du pays. Ils partagent une caractéristique : la demande est massive et solvabilisée pour partie par la puissance publique et par les bailleurs, ce qui réduit le risque commercial et déplace le risque vers l'exécution.

26.1. Santé et industrie pharmaceutique

Le programme santé du Plan National de Développement représente 1,8 milliard de dollars et 27 projets. Les cibles à 2030 sont un gain de huit années d'espérance de vie, de 53 à 61 ans, une réduction de 25 % de l'incidence du paludisme, une division par deux des taux de mortalité maternelle, néonatale et infantile, une division par deux des infections nosocomiales, une couverture de 100 % en moustiquaires imprégnées, un taux de couverture vaccinale de 50 % et une prise en charge de 35 % de la population par la Couverture Santé Universelle. Le point de départ est bas : la mortalité maternelle figure parmi les plus élevées au monde, à 856 décès pour 100 000 naissances.

Les ouvertures au privé sont explicites. Le Plan prévoit la distribution de médicaments en milieu rural par le biais de partenariats public-privé, le lancement d'une unité industrielle de solutés, la modernisation du laboratoire de l'Institut de Recherche en Élevage pour le Développement pour la production de vaccins sous forme de partenariat public-privé, la refonte et la numérisation de la gestion de la Centrale Pharmaceutique d'Achats, l'installation de capacités de production de médicaments, et l'institution d'une autorité de régulation des hôpitaux et pharmacies privés, ce qui suppose et organise leur développement. La construction et l'opérationnalisation de l'hôpital Sheikha Fatima Bint Mubarak et d'un centre de dialyse sont en cours.

Pour un investisseur, les positions les plus lisibles sont la production locale de solutés et de génériques, la distribution pharmaceutique et la logistique du dernier kilomètre en milieu rural, les cliniques et plateaux techniques privés dans les chefs-lieux, l'imagerie et le diagnostic, et la production de consommables et de dispositifs médicaux, dont la loi de finances 2026 exonère les équipements de TVA.

26.2. Éducation et formation professionnelle

Le programme éducation représente 2,2 milliards de dollars et 25 projets. Les cibles sont un taux net de scolarisation de 80 % dans le primaire contre 43 % en 2023, de 60 % dans le secondaire contre 35 % en 2022, un taux d'achèvement du cycle secondaire de 70 % contre 47 %, un taux d'achèvement de 30 % pour les filles vivant en zone rurale contre 13 %, 8,3 années de scolarité en moyenne par enfant contre 5,3 en 2022, et 100 % de professeurs titulaires du diplôme requis contre 64 %.

Le Plan crée explicitement de la place pour l'offre privée. Il prévoit l'institution d'une agence de régulation des organismes privés de formation et d'enseignement, un régulateur pour l'enseignement privé chargé de contrôler l'application des normes, l'allocation de ressources à la formation professionnelle avec une stratégie nationale sur dix ans et la création de structures d'orientation vers les métiers techniques, la digitalisation de tous les manuels scolaires et leur accessibilité par application, le renforcement de l'enseignement supérieur scientifique et technique, et la promotion de l'entreprenariat et de l'autonomisation des jeunes.

Le levier fiscal existe : la loi de finances 2026 institue un crédit d'impôt formation pouvant atteindre 35 % des dépenses engagées. Combiné au déficit de qualification décrit en 13.9, il rend économiquement viables les centres de formation professionnelle privés adossés aux besoins des filières industrielles, en particulier dans la maintenance, l'électricité, l'agroalimentaire et la logistique.

26.3. Tourisme, hôtellerie et patrimoine

Le tourisme représente moins de 0,5 % du produit intérieur brut, pour 63 442 visiteurs en 2024. Les cibles à 2030 sont 500 000 visiteurs annuels et 3 % du produit intérieur brut, sept sites valorisés accueillant chacun plus de 50 000 visiteurs par an contre deux aujourd'hui, et une part du tourisme domestique de 30 % dans les nuitées des hôtels classés.

Le patrimoine est réel et peu exploité : les lacs d'Ounianga inscrits au patrimoine mondial, le massif de l'Ennedi, le lac Tchad, les parcs nationaux de Zakouma, de Manda et de Sena Oura, la réserve de faune de Mandélia, la station touristique de Douguia, les grottes et fresques rupestres d'Archeï, de Kazer et de Yarda, et les sites préhistoriques des environs de Faya-Largeau. Le pays est aussi le berceau de Toumaï.

La stratégie retenue est double. Le tourisme d'affaires d'abord, avec l'organisation d'au moins deux conférences internationales majeures par an, complétées par des événements de portée locale et régionale, ce qui suppose des palais des congrès et une capacité hôtelière. L'écotourisme et le tourisme culturel ensuite, appuyés par une campagne internationale de promotion et des tournées ciblées vers l'Europe de l'Ouest, les pays du Golfe, la Chine et l'Asie du Sud-Est. Les projets prévus sont une stratégie touristique nationale différenciante, une campagne de promotion dans les régions cibles, l'attraction de tours opérateurs internationaux et de chaînes hôtelières par des tournées annuelles, et un plan national de développement du tourisme axé sur la planification et la formation.

Les opportunités identifiées sont la construction d'hôtels, la restauration, les agences de voyage et les opérateurs de circuits, les palais des foires et des congrès, les parcs d'attraction et les services de transport touristique. Le programme est doté de 0,9 milliard de dollars et de 14 projets.

26.4. Les services liés à l'action humanitaire

C'est un marché que les guides d'investissement ignorent généralement et que les opérateurs présents au Tchad connaissent bien. Le pays est l'un des premiers pays d'accueil de réfugiés d'Afrique subsaharienne, principalement des personnes fuyant la guerre au Soudan, auxquelles s'ajoutent des retournés tchadiens et des personnes déplacées internes dans le bassin du lac Tchad.

Les ordres de grandeur sont publics. Le Plan de réponse humanitaire 2026 et le Plan de réponse pour les réfugiés 2026-2027, lancés le 5 février 2026, sollicitent 986,1 millions de dollars, dont 540 millions au titre de l'assistance aux réfugiés. Ils recensent 4,5 millions de personnes ayant besoin d'une aide humanitaire et en ciblent au moins 3,4 millions, dont 1,9 million en situation de vulnérabilité extrême.

Traduit en termes économiques, cela représente un flux annuel de plusieurs centaines de millions de dollars qui s'exécute par des achats de biens et de services : transport routier et aérien, entreposage, construction d'abris et d'infrastructures scolaires ou sanitaires, forage et adduction d'eau, assainissement, solutions énergétiques hors réseau, télécommunications de terrain, services financiers de transfert, restauration collective, sécurité et gestion de flotte. La contrainte est réelle et doit être dite : ce financement est volatil, il dépend d'arbitrages budgétaires internationaux, et les coupes intervenues ces dernières années ont durement affecté les opérations. Un modèle d'affaires qui en dépendrait exclusivement serait fragile.

La lecture prudente consiste à traiter ce marché comme un socle de démarrage plutôt que comme une destination : il permet à un opérateur logistique, à une entreprise de construction ou à un fournisseur de solutions solaires de constituer un carnet de commandes et des références dans les provinces de l'est et du lac, puis de se déployer vers la clientèle commerciale à mesure que celle-ci se développe. Le Plan National de Développement va d'ailleurs dans ce sens en inscrivant les réfugiés et les communautés hôtes parmi les populations visées par son programme d'inclusion.

26.5. Ce que ces quatre marchés ont en commun

Santé, éducation, tourisme et action humanitaire relèvent de logiques économiques différentes, mais un investisseur les aborde avec les mêmes trois questions.

La première est celle du payeur. Dans la santé et l'éducation, il est mixte : ménages, État par la Couverture Santé Universelle et par la commande publique, bailleurs. Dans l'humanitaire, il est presque exclusivement international. Dans le tourisme, il est privé et en partie étranger.

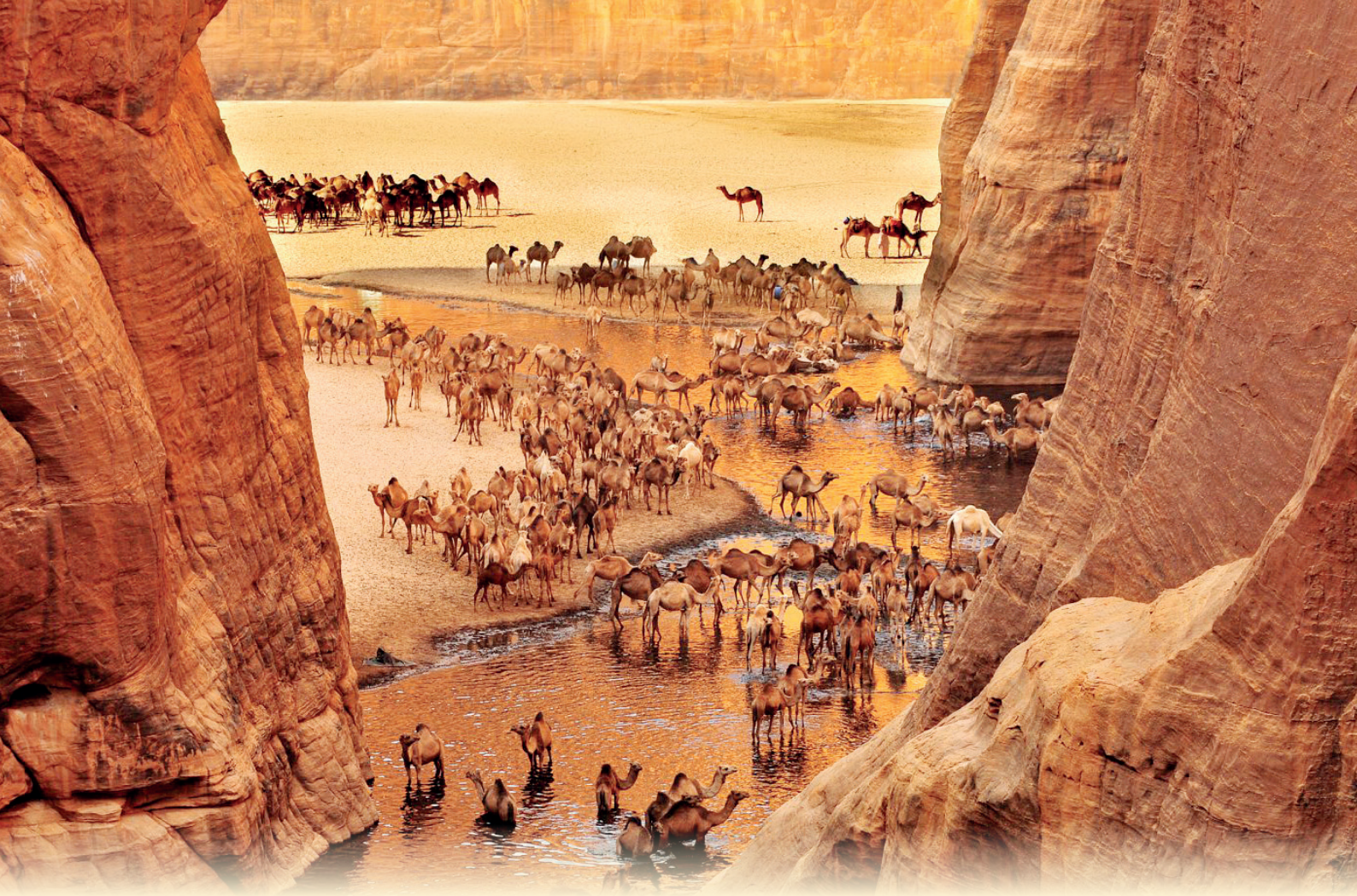
La deuxième est celle de la régulation. Le Plan crée ou renforce des régulateurs dans chacun de ces domaines : autorité de régulation des hôpitaux et pharmacies privés, agence de régulation des organismes privés de formation et d'enseignement, régulateur de l'enseignement privé. Ces créations vont dans le sens de l'investisseur sérieux, parce qu'elles assainissent le marché, mais elles imposent des normes qu'il faut anticiper dès la conception.

La troisième est celle du maillage territorial. Les cibles portent sur l'ensemble des vingt-trois provinces, les 125 communes urbaines et les zones d'accueil de l'est et du lac. Un opérateur qui ne sait servir que N'Djaména se prive de l'essentiel de la demande solvabilisée par la puissance publique et par les bailleurs, et se retrouve en concurrence frontale sur le seul segment déjà occupé.

26.6. Interlocuteurs

Le ministère chargé de la Santé et de la Prévention, la Centrale Pharmaceutique d'Achats et l'Institut de Recherche en Élevage pour le Développement pour le volet sanitaire et pharmaceutique. Le ministère chargé de l'Éducation nationale et de la Promotion civique, et l'Office National pour la Promotion de l'Emploi (ONAPE) pour la formation professionnelle. Le ministère chargé des Affaires culturelles, du Patrimoine historique et du Tourisme, pour le volet touristique. Pour l'action humanitaire, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations unies, le Haut Commissariat pour les réfugiés et les organisations qui pilotent les plans de réponse, ainsi que les autorités provinciales des zones d'accueil.

Source : PND « Tchad Connexion 2030 », programmes n° 5, 6, 10 et 15 ; loi de finances 2026 ; Nations unies au Tchad, lancement du Plan de réponse humanitaire 2026 et du Plan de réponse pour les réfugiés 2026-2027, 5 février 2026.



BIENVENUE AU TCHAD



GUIDE
DE L'INVESTISSEUR AU TCHAD

COMPRENDRE LE MARCHÉ
IDENTIFIER LES OPPORTUNITÉS
S'IMPLANTER
INVESTIR
RÉUSSIR

VI



L'enclavement et la logistique

Le fret aérien

L'énergie



CES LIMITES QUI SONT DES OPPORTUNITÉS D'AFFAIRES À SAISIR

VI

Cette partie traite des contraintes réelles d'un projet au Tchad : l'enclavement, l'énergie, la sécurité, le climat, la gouvernance et les conditions de sortie. Elle est écrite pour qu'un investisseur qui la lit avant sa première visite de terrain dispose d'une information complète sur ces sujets.

27. L'enclavement et la logistique

Le Tchad est le plus vaste pays enclavé d'Afrique. Cette donnée n'est pas un décor : elle détermine le coût de revient de toute activité industrielle, le besoin en fonds de roulement, la politique de stocks et, souvent, la localisation même du projet.

27.1. Le corridor Douala – N'Djaména

C'est la porte d'entrée principale des marchandises importées et la seule route de fret réellement opérationnelle vers la mer.

L'itinéraire routier usuel relie Douala à N'Djaména par Yaoundé, Ngaoundéré, Garoua, Maroua et Kousseri, soit environ 1 700 à 1 800 kilomètres. Le délai de transit officiel est de quatre à cinq jours, mais les délais de traversée observés vont de cinq à quinze jours selon l'état des routes et les contrôles, auxquels il faut ajouter le passage portuaire à Douala, le dédouanement et le pré-acheminement. Le Conseil des Chargeurs du Tchad, qui intervient sur ce corridor, est présenté en 16.4.1.

Le tarif consensuel de fret arrêté en janvier 2021 par les autorités camerounaises pour les corridors de Douala vers N'Djaména et Bangui s'établit à 3,3 millions de FCFA par camion, après avoir oscillé entre 2,4 et 2,9 millions. Rapporté à un chargement usuel de trente à quarante tonnes, cela représente un ordre de grandeur de 85 000 à 110 000 FCFA la tonne pour le seul transport routier, hors manutention portuaire, transit, assurance et droits de douane.

Les points de blocage sont connus et il faut les nommer. Le premier est la saison des pluies, de mai à octobre, pendant laquelle des sections deviennent difficilement praticables et les délais s'allongent. Le deuxième est le nombre de contrôles routiers : les observations disponibles sur les corridors d'Afrique centrale font état de frais pouvant atteindre plusieurs centaines de milliers de francs sur un aller-retour, montants qui ne figurent dans aucun barème mais qui doivent figurer dans un budget. Le troisième est la congestion du port de Douala et des postes frontaliers, en particulier à Nguéli, à l'entrée de N'Djaména, dont le désengorgement justifie la construction d'un port sec à Toukra. Le quatrième est la dépendance à un axe unique : tout incident sur ce corridor, technique, social ou politique, se répercute intégralement sur l'approvisionnement du pays.

27.2. Les corridors alternatifs

Les cartes suggèrent des options qui n'existent pas toutes dans les faits : chacune des routes alternatives est aujourd'hui affectée d'une condition bloquante.

La route de l'est vers Port-Soudan traverse le Soudan par Abéché et le Darfour. Elle représente de l'ordre de deux mille cinq cents à trois mille kilomètres jusqu'à la mer Rouge. La guerre au Soudan la rend inutilisable pour un flux commercial régulier, et c'est cette même guerre qui a fait du Tchad un pays d'accueil de réfugiés à grande échelle. Le Plan National de Développement inscrit néanmoins la modernisation du corridor vers le Soudan et le corridor Amdjarass – Assouan parmi les infrastructures à développer, dans une perspective de moyen terme.

La route du sud-ouest vers le Nigéria est la plus courte en distance : Maiduguri est à quelques centaines de kilomètres de N'Djaména, et les ports de Lagos, de Calabar et de Port-Harcourt sont accessibles par la route nigériane. Elle se heurte à l'insécurité dans le bassin du lac Tchad et à la fluidité inégale des passages frontaliers. C'est pourtant l'alternative la plus prometteuse à moyen terme, et c'est pourquoi le Plan fait de la navigabilité en toute saison du lac Tchad et d'une liaison lacustre opérationnelle vers le Nigéria une priorité chiffrée à l'horizon 2030.

La route du golfe de Guinée par le Niger, vers Cotonou ou Lomé, existe sur la carte mais impose un détour considérable par Zinder et Niamey, sur des axes dont une partie n'est pas bitumée. Elle n'est pas compétitive pour du fret conteneurisé courant. La route transsaharienne vers la Libye et la Méditerranée remonte par Faya-Largeau et le Tibesti. Elle se heurte à la fermeture de la frontière libyenne, à l'insécurité du nord et à l'absence de route bitumée continue. Le Plan prévoit le développement de dorsales et de corridors transsahariens vers la Libye et l'Égypte, mais il s'agit d'un horizon long.



27.3. Le projet ferroviaire Ngaoundéré – N'Djaména

Le projet est ancien, issu d'un accord stratégique de 2014, relancé après près de dix ans d'inactivité. Une première étude de faisabilité, financée par la Banque africaine de développement, a été présentée en avril 2024. Elle a mis en évidence plusieurs options de tracé, dont les ordres de grandeur de coût diffèrent fortement.

L'itinéraire par Ngaoundéré, Garoua, Maroua, Kousseri et N'Djaména est chiffré à environ 4 829 milliards de FCFA. L'itinéraire par Ngaoundéré, Moundou, Kélo, Bongor et N'Djaména est chiffré à environ 2 988 milliards de FCFA. Un troisième par Garoua, Figuil, Kéré, Pala, Kélo et Bongor est chiffré à environ 4 948 milliards. Deux variantes plus courtes ont également été étudiées, dont un tronçon Ngaoundéré Moundou de quatre cents kilomètres évalué à 1 160 milliards de FCFA.

Le tracé définitif n'est pas arrêté, et aucune date de démarrage des travaux n'a été communiquée. L'Office national des chemins de fer du Tchad et l'opérateur public émirati Etihad Rail ont signé un accord de coopération à Abou Dhabi, complété le 2 mai 2026 par un protocole avec les Émirats arabes unis pour la mise en œuvre du projet, ce qui a relancé la dynamique. Le Plan National de Développement inscrit le développement de chemins de fer par le biais de partenariats public-privé parmi ses projets structurants.

Un investisseur doit en tirer une conclusion mesurée : le chemin de fer transformerait l'équation logistique du pays, mais il ne peut être intégré à un plan d'affaires à cinq ans. Il relève de l'hypothèse haute d'un scénario à dix ou quinze ans.

27.4. Le réseau routier et le programme de bitumage

Le réseau domestique compte environ 40 000 kilomètres, dont 2 400 kilomètres bitumés (voir 25.1). Le reste est constitué de routes en terre et de pistes, dont la praticabilité varie avec la saison.

Le programme du Plan National de Développement porte sur la construction de 7 000 kilomètres de routes en cinq ans, dont 3 000 kilomètres de pistes rurales, un doublement du linéaire bitumé de 2 400 à 4 800 kilomètres, une couverture de 80 % des besoins d'entretien, cinq ports secs opérationnels sur les six programmés, et la modernisation de trois routes transfrontalières. Le mécanisme d'entretien pérenne, adossé à un fonds et à une agence renforcée, conditionne la durabilité de l'ensemble : construire sans entretenir revient à refaire le même investissement tous les dix ans.

27.5. Le fret aérien

Le fret aérien est la solution pour l'urgent, le léger et le coûteux : pièces de rechange critiques, échantillons, produits pharmaceutiques, matériel médical, composants électroniques. Il ne l'est pas pour l'intrant industriel ni pour l'équipement lourd, dont le coût à la tonne rend l'avion inenvisageable.

La capacité actuelle est concentrée sur l'aéroport international de N'Djaména, dont la modernisation figure au Plan, avec la construction d'un nouvel aéroport international sous forme de partenariat public-privé et le développement des aéroports secondaires. La cible affichée est une multiplication par neuf du nombre de passagers dans les aéroports du pays d'ici 2030.

Pour un industriel, la règle pratique est de dimensionner un stock de sécurité de pièces critiques suffisant pour couvrir un délai maritime complet, et de réserver le fret aérien aux ruptures qui arrêtent la production.

27.6. Le coût complet d'une importation, poste par poste

Le prix rendu usine d'un équipement importé se compose de huit postes, dont le prix d'achat n'est que le premier. Les omettre conduit à sous-estimer massivement l'investissement initial.

Le prix départ usine du fournisseur. Le fret maritime jusqu'à Douala, et l'assurance transport correspondante. Les frais de passage portuaire à Douala : manutention, magasinage, éventuelle surestarie si le dédouanement traîne. Les droits et taxes à l'importation, selon le tarif extérieur commun CEEAC-CEMAC de 0 à 40 %, sauf franchise obtenue au titre de la Charte ou du régime de zone économique spéciale, augmentés des prélèvements communautaires que la franchise ne couvre pas. Les honoraires du transitaire et les frais de déclaration en douane. Le transport routier sur le corridor, de l'ordre de 3,3 millions de FCFA par camion, soit 85 000 à 110 000 FCFA la tonne. Les frais de route, contrôles compris, qui ne figurent sur aucun barème. Le pré-acheminement final jusqu'au site, qui devient significatif dès que l'on quitte N'Djaména.

À ces coûts directs s'ajoute un coût financier souvent oublié : le capital immobilisé pendant le transit. Un équipement payé à la commande et livré plusieurs mois plus tard mobilise de la trésorerie pendant toute cette période, à un coût du crédit local compris entre douze et quatorze pour cent. Sur un cycle d'approvisionnement long, ce poste n'est pas marginal.

27.7. Structurer sa chaîne d'approvisionnement en conséquence

Six décisions se prennent en amont et sont difficiles à corriger ensuite.

Allonger l'horizon d'approvisionnement. Entre la commande d'un équipement à l'étranger et sa mise en service sur un site tchadien, il faut compter la production, le transport maritime, le passage portuaire, le dédouanement, les 1 700 kilomètres de corridor et le pré-acheminement final. Plusieurs mois, et davantage pour un colis hors gabarit.

Constituer des stocks et les financer. Un stock de sécurité élevé est une conséquence de l'enclavement, pas un défaut de gestion. Il doit être budgété dans le besoin en fonds de roulement, au coût du crédit local (de l'ordre de 12 à 14 %, voir 27.6). Préparer les régimes douaniers avant l'expédition. L'admission temporaire, l'entrée en franchise, le perfectionnement actif et la franchise obtenue au titre de la Charte ou du régime de zone économique spéciale se préparent en amont, avec le transitaire et la banque domiciliataire. Un équipement arrivé sans le régime adéquat coûte les droits pleins et du temps.

Domicilier et respecter les délais de change. Toute opération d'importation ou d'exportation égale ou supérieure à cinq millions de FCFA doit être domiciliée, et les recettes d'exportation rapatriées sous cent cinquante jours. Ces contraintes, détaillées au chapitre 18, doivent être répercutées dans les conditions de paiement négociées avec les clients et les fournisseurs.

Localiser en fonction du transport, pas seulement du marché. Le différentiel de coût entre N'Djaména et le nord du pays, mesurable sur le carburant avec un écart d'environ 18 % sur le gasoil entre Massakory et Bardaï, se propage à tous les postes. Une implantation en zone économique spéciale, où la viabilisation et l'énergie sont organisées, change le calcul.

Contractualiser le transport et l'assurance. Le contrat de transport de marchandises par route relève de l'Acte uniforme OHADA, applicable directement, ce qui donne un cadre connu et une voie de recours. La couverture des marchandises en transit et des retards doit être négociée explicitement.

Source : Presse économique spécialisée sur le corridor de Douala et le tarif de fret de 2021 ; étude de faisabilité ferroviaire financée par la BAD, avril 2024, et accord Office national des chemins de fer du Tchad et Etihad Rail ; PND « ***Tchad Connexion 2030*** », programme n° 4 ; ANIE, Guide d'installation des entreprises au Tchad, avril 2017.

28. L'énergie comme facteur limitant

L'accès à l'énergie est le paramètre qui pèse le plus sur la faisabilité d'un projet industriel au Tchad. Il fait l'objet d'un chapitre séparé car il relève d'une contrainte de conception plus que d'une simple ligne de charges.

28.1. Ce que signifie concrètement un accès à 12 %

Le taux d'accès à l'électricité se situe autour de 12 % de la population, avec un objectif de 60 % en 2030 et de 90 % dans les chefs-lieux de province. Traduit en termes opérationnels, cela signifie cinq choses.

Premièrement, hors de N'Djaména et de quelques chefs-lieux, il n'y a pas de réseau à raccorder. Un site industriel en province ne se branche pas : il produit son électricité, ou il attend une concession qui n'existe pas encore.

Deuxièmement, là où le réseau existe, la disponibilité n'est pas garantie. La capacité de production de TchadElec est limitée, et un process industriel sensible aux coupures doit être protégé, par une alimentation sans interruption pour les automates et l'informatique, et par un groupe de secours pour la production.

Troisièmement, le coût réel de l'électricité n'est pas le tarif affiché. Il faut y ajouter l'amortissement du secours, le carburant consommé pendant les coupures, la maintenance, les pertes de production et les rebuts liés aux arrêts non programmés.

Quatrièmement, la main-d'œuvre disponible est peu familière des équipements électriques, ce qui appelle un budget de formation et un contrat de maintenance externalisé au démarrage.

Cinquièmement, l'énergie devient un critère de localisation. Une zone économique spéciale dotée d'un contrat de fourniture, comme celle de ZINDJAM qui réserve trente et un hectares à une centrale au gaz, n'offre pas le même profil de risque qu'un terrain isolé.

28.2. Les projets qui vont changer la donne, et à quelle échéance

Il faut distinguer ce qui est en service, ce qui est financé et ce qui est annoncé.

Ce qui est déjà là est plus important qu'on ne le croit généralement : une puissance solaire installée d'environ 110 mégawatts, dont 63 mégawatts de centrales de grande échelle, 34,7 mégawatts de systèmes résidentiels et 11,3 mégawatts de mini-réseaux (voir 23.1). Le segment commercial et industriel, à 1,2 mégawatt, est presque inexistant : c'est précisément l'espace ouvert à un nouvel entrant.

Ce qui est récemment mis en service, en construction ou en développement représente plus de quatre cents mégawatts : Noor Chad pour 50 mégawatts et 5 mégawattheures de stockage (en service depuis septembre 2025), Djermaya pour 36 mégawatts, Klessoum pour 36 mégawatts et 20 mégawattheures, un complexe de 100 mégawatts et 50 mégawattheures à N'Djaména, une centrale de 60 mégawatts à Gaoui, et 120 mégawatts supplémentaires annoncés. Ces projets associent des promoteurs internationaux et des financements de développement, dont un prêt senior de dix-huit millions d'euros approuvé par la Banque africaine de développement pour Djermaya.

Ce qui est programmé à l'horizon 2030 porte sur 866 mégawatts de puissance additionnelle dont 520 mégawatts solaires, une part des renouvelables portée de 9 % à 30 %, et l'ouverture du marché par attribution de licences ville par ville, avec le concours de la Banque mondiale, de la Société financière internationale et de la MIGA, dans le cadre de la Mission 300 et du Pacte national de l'énergie signé en décembre 2024.

L'échéance réaliste pour un investisseur est la suivante. À deux ou trois ans, l'amélioration sera perceptible à N'Djaména et dans quelques chefs-lieux desservis par les premières centrales mises en service. À cinq ans, les concessions urbaines en province devraient commencer à produire leurs effets si les appels d'offres sont lancés dans les délais annoncés. Aucun projet industriel dont le plan d'affaires dépend d'un raccordement fiable en province ne devrait être engagé sans solution autonome pour la période intermédiaire.

Source : PND « ***Tchad Connexion 2030*** », programme n° 2 ; loi n° 036/PR/2019 et décret n° 1841/PR/MPME/2019 ; loi de finances 2026 ; presse spécialisée du photovoltaïque, février 2026 ; Banque africaine de développement ; barèmes de l'ARSAT et du ministère du Commerce repris par l'ANIE, avril 2017.

29. Sécurité, climat et continuité d'activité

Ces trois sujets sont traités ensemble parce qu'ils appellent la même réponse de gestion : une cartographie honnête du risque, une politique de continuité écrite, et des transferts de risque contractuels ou assurantiels.

29.1. La cartographie des risques par province

Le risque sécuritaire au Tchad n'est ni uniforme ni permanent : il est géographiquement très différencié. Les classements établis par les services consulaires occidentaux, régulièrement mis à jour, constituent la référence pratique la plus utilisable, et un investisseur devrait les consulter avant chaque mission.

Les zones formellement déconseillées recouvrent le Tibesti, l'Ennedi et l'est du Borkou, où sont menées des opérations militaires depuis 2018 et où se combinent trafics transfrontaliers, présence de mines et orpaillage illégal, ainsi que la région du lac Tchad, exposée aux attaques de groupes armés, et l'ensemble des zones frontalières avec tous les pays voisins, du fait des incursions de groupes armés, de la fermeture de la frontière libyenne depuis 2017, du risque d'enlèvement au sud-ouest et de la dégradation sécuritaire en République centrafricaine.

Les zones déconseillées sauf raison impérative incluent les provinces du Borkou occidental et du Wadi Fira, territoires immenses difficiles à sécuriser, ainsi que plusieurs villes traitées à part de leur environnement : Bardaï, Fada, Amdjarass, Abéché, Bongor et Bol.

Le reste du pays, y compris N'Djaména, relève d'une vigilance ordinaire renforcée. Les recommandations pratiques pour la capitale portent sur la limitation des déplacements à pied, l'évitement de certains quartiers la nuit, le renoncement aux motos-taxis, la circulation vitres et portières fermées, l'évitement des rassemblements, et le port permanent d'une copie du passeport. Le banditisme de route sur les axes interurbains constitue une menace distincte du risque terroriste et concerne des zones par ailleurs calmes.

La lecture pour un investisseur est plus nuancée que ces classements ne le suggèrent. La grande majorité de l'activité économique se déroule dans le sud soudanien, dans la zone sahélienne centrale et à N'Djaména, c'est-à-dire hors des zones rouges. Les filières les plus documentées de la Partie V, l'élevage, le coton, la gomme arabique, l'agro-industrie, les zones économiques spéciales de N'Djaména, du Logone et de Sarh et le site annoncé de Chari-Baguirmi, se situent précisément dans ces espaces. Le risque devient déterminant pour les projets miniers du nord et pour les opérations dans le bassin du lac. Il est utile de raisonner par grands ensembles plutôt que province par province, car les logiques de risque se regroupent.

Le sud soudanien, avec le Logone Occidental et Oriental, le Mayo-Kebbi, la Tandjilé, le Moyen-Chari et le Mandoul, concentre le coton, les céréales, les oléagineux, la production pétrolière en exploitation et les zones économiques spéciales de Moundou et de Sarh. Le risque dominant y est climatique, avec des inondations récurrentes, et non sécuritaire, sous réserve de la proximité de la frontière centrafricaine.

Le centre sahélien, avec le Chari-Baguirmi, le Guéra, le Batha, le Salamat et le Hadjer-Lamis, est le domaine de l'élevage transhumant et de la gomme arabique. Le risque dominant y est le banditisme de route sur les axes interurbains et, localement, les tensions liées à l'accès aux ressources entre agriculteurs et éleveurs.

Le bassin du lac cumule le risque sécuritaire le plus élevé du sud du pays et le risque d'inondation le plus élevé du pays, la province du Lac ayant été la plus touchée en 2024 tant en valeur absolue qu'en proportion. C'est aussi la zone d'une des priorités du Plan, la navigabilité vers le Nigéria, ce qui signifie que le risque et l'opportunité y coïncident.

L'est, avec le Ouaddaï, le Wadi Fira, le Sila et l'Ennedi Est, porte la double marque de la frontière soudanaise et de l'accueil massif de réfugiés. C'est la zone où la présence humanitaire est la plus dense et où les besoins en services logistiques, en construction et en eau sont les plus concentrés.

Le nord saharien, avec le Tibesti, le Borkou et l'Ennedi Ouest, réunit le potentiel minier le plus prometteur et le niveau de risque le plus élevé, entre opérations militaires, mines résiduelles, trafics et orpaillage illégal. Aucun projet industriel n'y est envisageable sans un dispositif de sécurité dimensionné et une acceptation explicite du risque par les actionnaires et les assureurs.

29.2. Le risque climatique

Le risque climatique est aujourd'hui, statistiquement, celui qui affecte le plus d'activités et de personnes au Tchad. Il prend deux formes opposées et parfois successives dans la même année.

Les inondations d'abord. Celles de 2024 ont constitué un événement de très grande ampleur : plus de 1,9 million de personnes affectées, soit environ 10 % de la population, 576 décès, plus de 217 000 maisons détruites, 432 000 hectares de champs détruits et 72 000 têtes de bétail perdues. La quasi-totalité des départements du pays ont été touchés. Les provinces les plus affectées en nombre absolu ont été le Lac, le Mayo-Kebbi Est, le Mandoul, la Tandjilé et le Batha, et en proportion de leur population le Lac, l'Ennedi Est, le Borkou, le Mandoul et le Moyen-Chari. Le fleuve Chari a atteint 8,20 mètres en octobre 2024, dépassant le niveau de 8,14 mètres de 2022.

La récurrence est le point décisif : le bassin du lac Tchad a connu des inondations graves en 2016, 2020, 2022 et 2024. Il ne s'agit donc pas d'un aléa exceptionnel mais d'un phénomène périodique à intégrer dans la conception des sites : choix de l'implantation par rapport aux zones inondables, niveau des plateformes, drainage, protection des installations électriques, accessibilité en saison des pluies.

La sécheresse ensuite, qui affecte les rendements agricoles, la disponibilité fourragère, la transhumance et les niveaux des cours d'eau. Elle pèse sur la régularité de l'approvisionnement de toute unité agro-industrielle, et justifie la constitution de stocks tampons et la diversification des bassins de collecte.

Sur l'assurance, le marché local existe mais reste étroit, et la couverture des risques catastrophiques suppose généralement une réassurance internationale. Un investisseur devrait faire examiner par son courtier la couverture des dommages aux biens, des pertes d'exploitation consécutives, des marchandises en transit et de la responsabilité civile, et vérifier les exclusions relatives aux événements naturels et aux troubles civils. Le Plan National de Développement consacre par ailleurs un programme entier, doté de 4,4 milliards de dollars, à la résilience et à l'adaptation au changement climatique, avec pour objectif de contenir l'impact du changement climatique sur le produit intérieur brut sous 2 %.

29.3. Réfugiés et déplacés : contrainte, bassin de main-d'œuvre et marché

Le Tchad accueille l'une des plus importantes populations réfugiées d'Afrique subsaharienne. Les données officielles font état d'environ 937 000 réfugiés soudanais, auxquels s'ajoutent plus de 400 000 Tchadiens revenus au pays, des réfugiés centrafricains et nigérians plus anciens, et des personnes déplacées internes dans le bassin du lac. Au total, 4,5 millions de personnes ont besoin d'une aide humanitaire en 2026.

C'est une contrainte : pression sur les services publics, sur les ressources en eau et en bois, sur les prix locaux, et concentration des besoins dans des provinces de l'est déjà peu équipées. Elle est réelle et il serait malhonnête de la présenter autrement.

C'est aussi, et le point est trop rarement fait, un bassin de main-d'œuvre légalement accessible. La loi n° 027/PR/2020 du 31 décembre 2020 portant asile en République du Tchad, complétée par son décret d'application, garantit aux réfugiés la liberté de circulation, l'accès à la justice, le droit au travail, ainsi que l'accès aux soins de santé, à l'éducation et à la terre. Le Tchad a été salué comme un pays pionnier de la région pour la mise en œuvre des engagements pris au Forum mondial sur les réfugiés. Un employeur peut donc recruter légalement au sein de ces populations, dont une partie dispose de qualifications urbaines acquises au Soudan, notamment dans le commerce, l'artisanat, la santé et l'éducation.

C'est enfin un marché, traité au chapitre 26 : les plans de réponse 2026 sollicitent 986,1 millions de dollars, dont 540 millions au titre de l'assistance aux réfugiés, qui s'exécutent en achats de biens et de services. La contrainte est la volatilité de ce financement.

29.4. Gouvernance et recours disponibles

Trois observations utiles : La première est que le dispositif institutionnel de contrôle s'est étoffé : mise en place de la Cour des comptes et de l'Autorité indépendante de lutte contre la corruption, promulgation du Code de bonne gouvernance des entreprises publiques en 2024, adoption en 2016 du Code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques, adhésion à l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives depuis 2010.

La deuxième est que la numérisation réduit mécaniquement les points de contact discrétionnaires. La plateforme fiscale e-Tax, la facturation électronique obligatoire depuis la loi de finances 2026, les contrôles fiscaux conduits intégralement en ligne, le guichet unique de création d'entreprise, le visa électronique obligatoire depuis mai 2026, la digitalisation annoncée des péages et du dédouanement vont tous dans le même sens. C'est probablement le levier le plus efficace à court terme, et il est déjà largement engagé.

La troisième porte sur les recours. Ils existent et sont détaillés au chapitre 8 : le droit OHADA d'application directe, la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage à Abidjan comme juridiction suprême d'interprétation et comme institution d'arbitrage, l'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale retenu par défaut dans le secteur pétrolier, le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements auquel le Tchad est partie depuis 1966, et les garanties MIGA contre

le risque politique. La limite, exposée au même chapitre, est double : le Tchad n'est pas partie à la Convention de New York de 1958, ce qui commande de privilégier un arbitrage exécutable dans l'espace OHADA, et seuls trois traités bilatéraux d'investissement sont en vigueur, ce qui rend la structuration du véhicule d'investissement déterminante.

Sur le plan interne à l'entreprise, les pratiques qui fonctionnent sont connues : une politique de conformité écrite et communiquée, formalisée avant l'arrivée sur le terrain, la traçabilité bancaire de tous les règlements, ce que la fiscalité impose d'ailleurs au-delà d'un million de FCFA, l'absence de paiements en espèces, l'usage systématique du guichet unique et des plateformes numériques plutôt que des intermédiaires, une comptabilité régulière conforme au référentiel SYSCOHADA, et la formation des équipes locales aux règles du groupe.

29.5. Plan de continuité et bonnes pratiques

Un plan de continuité au Tchad relève moins d'un exercice de conformité que d'un outil opérationnel de production. Cinq volets méritent d'être écrits avant le démarrage.

Énergie et utilités. Source autonome dimensionnée, stock de carburant couvrant les ruptures d'approvisionnement du corridor, alimentation sans interruption pour les systèmes critiques, forage ou réserve d'eau, et contrat de maintenance.

Approvisionnement. Stock de sécurité calibré sur un délai maritime complet, double sourcing lorsque c'est possible, identification préalable d'un itinéraire de repli et d'un transitaire de secours, et clauses contractuelles couvrant les retards de corridor. Saison des pluies. Calendrier de production tenant compte de la période de mai à octobre, constitution des stocks avant la saison, protection des sites contre les crues, et plan d'évacuation du personnel si le site est en zone inondable.

Sécurité des personnes et des biens. Règles de déplacement écrites et adaptées à la cartographie des zones, procédures de mission dans les provinces sensibles, moyens de communication redondants incluant le satellitaire dans les zones blanches, contact établi avec les autorités provinciales et avec la représentation diplomatique, dispositif d'évacuation sanitaire, et inscription des expatriés auprès de leur ambassade.

Continuité administrative et financière. Sauvegarde des documents constitutifs, du registre du commerce, des titres fonciers et de l'agrément, hors du site et hors du pays. Domiciliation bancaire en règle. Dossiers justificatifs de transferts conservés. Attestations de régularité fiscale et sociale tenues à jour, car elles conditionnent l'accès à la commande publique et, en pratique, beaucoup de démarches courantes.

Sources : conseils aux voyageurs des services consulaires, consultés à la date de publication ; OCHA, bulletin humanitaire Tchad n°3, septembre et octobre 2024 ; Institut d'études de sécurité sur les inondations du bassin du lac Tchad ; loi n°027/PR/2020 du 31 décembre 2020 portant asile et son décret d'application ; HCR ; Transparency International, indice de perception de la corruption 2025 ; PND « ***Tchad Connexion 2030*** », programmes n°14 et 17.

30. Des investisseurs déjà installés

Trois projets documentés par des sources publiques illustrent les conditions concrètes d'un investissement au Tchad. Ils sont présentés à partir des informations publiées par les parties et par la presse économique ; ils ne constituent pas une évaluation de ces opérations.

30.1. Cas documenté n° 1 : ARISE IIP et la filière viande

Le groupe ARISE IIP a signé en novembre 2022 un contrat de financement avec l'État tchadien pour créer Laham Tchad, société détenue à 65 % par l'investisseur et à 35 % par l'État, chargée d'industrialiser la filière bétail et viande. La première phase a été chiffrée à 228 milliards de FCFA, avec un programme portant à terme sur sept zones spécialisées d'élevage, une projection de 2 289 emplois à court terme et de 35 000 à l'horizon 2035.

Près de quatre ans plus tard, le 19 août 2026, le même groupe a signé six contrats pour la Zone industrielle de N'Djaména (ZINDJAM), portant notamment sur la conception et le développement de la zone, un bail emphytéotique de longue durée, un accord de préfinancement des infrastructures publiques et un contrat de fourniture d'électricité, sur un périmètre de 622 hectares (voir 19.4).

30.2. Cas documenté n° 2 : Olam et la filière coton

L'État tchadien a cédé 60 % du capital de CotonTchad SN à Olam International, avec un engagement d'attribution gratuite de 5 % du capital aux producteurs, un objectif annoncé de 300 000 tonnes de coton graine à l'horizon de cinq ans et la construction de nouvelles usines d'égrenage.

La trajectoire réelle a été heurtée. La production s'est effondrée jusqu'à 57 774 tonnes lors de la campagne 2024-2025, avant de rebondir à 150 000 tonnes en 2025-2026, soit une hausse de 160 %, portée par un doublement du rendement de 424 à environ 900 kilogrammes par hectare grâce à l'amélioration des semences. L'objectif de campagne de 200 000 tonnes n'a pas été atteint, les retards de pluies, la dégradation des sols et la pression parasitaire ayant pesé. Le prix d'achat au producteur a été ramené de 280 à 233 FCFA le kilogramme, avec une subvention promise de 47 FCFA le kilogramme, dont le versement a tardé (voir 20.1.3).

30.3. Cas documenté n° 3 : la centrale solaire de Djermaya

Le projet de centrale photovoltaïque de Djermaya a mobilisé des financements de développement, dont un prêt senior de dix-huit millions d'euros approuvé par la Banque africaine de développement, avant d'être porté à 36 mégawatts avec un promoteur industriel international. Il s'inscrit aujourd'hui dans un ensemble de plus de quatre cents mégawatts de projets solaires en développement dans le pays.

30.4. Ce que ces cas ont en commun

Une constante se dégage de ces cas : la contrepartie publique est presque toujours présente, comme actionnaire, comme concédant ou comme acheteur.

31. Sortir : céder, restructurer, liquider

Les conditions de sortie méritent d'être examinées avant l'entrée dans le projet. Au Tchad, elles sont largement déterminées par le droit OHADA, ce qui les rend prévisibles, et par la réglementation des changes, ce qui les rend formalistes.

31.1. La cession de parts ou d'actions

Les formalités relèvent de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique. Elles diffèrent selon la forme sociale, ce qui est une raison supplémentaire de bien choisir celle-ci au départ, comme l'expose le chapitre 10.

Dans une société à responsabilité limitée, la cession de parts à un tiers est soumise à l'agrément des associés, ce qui protège l'associé restant mais limite la liquidité du sortant. Dans une société anonyme, les actions sont en principe librement négociables, sauf clause d'agrément ou de préemption inscrite dans les statuts. Dans une société par actions simplifiée, tout dépend de ce que les statuts ont prévu, d'où l'importance de rédiger dès la constitution les clauses de sortie, de préemption, de sortie conjointe et de retrait.

Sur le plan pratique, la cession suppose un acte écrit, l'accomplissement des formalités de publicité, la mise à jour du registre des associés ou des mouvements de titres, une déclaration modificative au registre du commerce et du crédit mobilier via le guichet unique, et l'enregistrement de l'acte auprès de l'administration fiscale.

Sur le plan fiscal, deux prélèvements sont à anticiper. Les droits d'enregistrement sur l'acte de cession, sachant que la Charte des investissements prévoit une modération de 50 % pour certains actes accomplis dans l'intérêt direct de l'entreprise. Et l'imposition de la plus-value de cession, dont le taux usuel était de 20 % avant la baisse des taux de retenue opérée par la loi de finances 2026 (voir 15.3). Une retenue de 20 % frappe par ailleurs les bénéfices réputés distribués par les succursales de sociétés étrangères, ce qui pèse sur la valorisation de sortie d'une succursale par rapport à celle d'une filiale.

Les taux et les modalités d'assiette relèvent du Code général des impôts et sont susceptibles d'être modifiés par chaque loi de finances. Ils doivent être vérifiés à la date de l'opération, et la structuration de la cession, notamment le choix entre cession de titres et cession d'actifs, mérite une analyse fiscale préalable.

31.2. La liquidation et les procédures collectives OHADA

Deux cas se distinguent : la sortie choisie et la sortie subie.

La dissolution suivie de liquidation amiable est la sortie choisie. Elle est décidée par les associés, conduite par un liquidateur, et se déroule selon l'Acte uniforme sur les sociétés commerciales : réalisation de l'actif, apurement du passif, partage du boni entre les associés, clôture et radiation du registre du commerce. Le guichet unique de l'Agence Nationale des Investissements et des Exportations est compétent pour les formalités de dissolution et de radiation, au même titre que pour la création.

La sortie subie relève de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, qui offre une gradation. La conciliation est une procédure préventive et confidentielle, ouverte à une entreprise qui connaît des difficultés sans être en cessation des paiements. Le règlement préventif permet d'obtenir la suspension des poursuites individuelles et de faire homologuer un concordat. Le redressement judiciaire intervient en cessation des paiements lorsque la poursuite de l'activité est envisageable. La liquidation des biens clôt le processus lorsqu'elle ne l'est pas. L'acte uniforme prévoit également des procédures simplifiées pour les petites entreprises.

Deux points intéressent directement un investisseur étranger. Le premier est que ces règles sont identiques dans les dix-sept États de l'espace OHADA, ce qui rend le sort des créances prévisible pour un prêteur international. Le second est que le rang des créanciers et l'efficacité des sûretés inscrites au titre de l'Acte uniforme sur les sûretés déterminent la valeur réelle des garanties consenties. C'est un point à traiter au moment de la mise en place du financement, pas au moment de la défaillance.

31.3. Restructurer plutôt que sortir

Entre le maintien à l'identique et la liquidation, plusieurs options existent, et le droit OHADA les organise. Les examiner avant de décider une sortie évite de détruire de la valeur.

La recapitalisation est l'option la plus simple lorsque la difficulté est de trésorerie et non de modèle. Elle suppose une augmentation de capital, qui bénéficie d'une modération de 50 % des droits d'enregistrement au titre de la Charte, et éventuellement l'entrée d'un partenaire local ou financier.

Le changement de forme sociale permet d'adapter la gouvernance à une nouvelle configuration d'actionnariat. Le passage d'une société à responsabilité limitée à une société par actions simplifiée, par exemple, offre la liberté statutaire nécessaire à l'organisation sur mesure d'une coentreprise, au prix de statuts notariés et d'une rédaction soignée.

La fusion et l'apport partiel d'actif permettent de regrouper des activités, de céder une branche sans céder la société, ou d'isoler un actif stratégique. L'apport partiel d'actif est notamment l'outil qui permet de séparer un actif immobilier ou industriel d'une activité d'exploitation avant une cession.

Les procédures préventives de l'Acte uniforme, conciliation et règlement préventif, sont conçues pour être ouvertes avant la cessation des paiements. Elles offrent, pour la seconde, une suspension des poursuites individuelles et l'homologation d'un concordat. Y recourir tôt est un signe de bonne gestion ; y recourir tard revient souvent à constater l'inévitable.

Un point d'attention propre au Tchad : toute restructuration doit être examinée au regard des engagements souscrits dans la convention d'agrément. Une réduction d'effectifs, un décalage du programme d'investissement ou un changement d'actionnaire de contrôle peuvent affecter l'agrément et déclencher les conséquences décrites plus bas. Le réflexe est de traiter l'administration comme une partie prenante de la restructuration, et non comme un tiers à informer après coup.

31.4. Le rapatriement du produit de cession

Le principe est favorable. La Charte des investissements garantit à son article 12 la liberté de transfert des bénéfices régulièrement comptabilisés, des produits de liquidation ou de cession d'actifs et de l'épargne des salariés étrangers. Le règlement CEMAC sur les changes confirme que les revenus du capital des non-résidents se transfèrent librement, sous réserve de la production des pièces justificatives.

Le formalisme, lui, est réel et se prépare. Le dossier à présenter à l'établissement de crédit comporte les documents justifiant la propriété des titres et le montant à transférer. S'y ajoutent en pratique l'acte de cession enregistré, les états financiers certifiés, les procès-verbaux des organes sociaux, et la preuve du paiement des impositions dues, notamment sur la plus-value.

Les seuils de la réglementation des changes (chapitre 18) commandent le calendrier. En dessous de 50 millions de FCFA, la cession de valeurs mobilières étrangères fait l'objet d'une déclaration ; au dessus, elle est soumise à autorisation préalable de la Banque centrale. Un transfert de portefeuille sortant supérieur à 100 millions de FCFA requiert une déclaration préalable. Les sanctions peuvent atteindre 20 % du montant pour une transaction en capital réalisée sans autorisation.

La recommandation pratique est d'associer la banque domiciliataire à la préparation de la sortie dès la signature du protocole de cession, et non après le closing. Le délai bancaire et, le cas échéant, celui de l'autorisation de la Banque centrale doivent figurer dans le calendrier de l'opération et, idéalement, dans les conditions suspensives du contrat.

31.5. Le retrait de l'agrément et ses conséquences

L'agrément aux avantages de la Charte des investissements et le statut d'entreprise de zone économique spéciale sont l'un et l'autre révocables. Le premier repose sur les engagements de l'article 27 de la Charte : programme prévisionnel d'investissement sur trois à cinq ans, effectifs permanents, comptabilité régulière, cotisations sociales et respect des formes légales de société. Le second repose sur les critères d'éligibilité du décret de création des zones et de la loi de finances 2026 (voir 6.3), dont le respect est vérifié par l'AAZES.

La conséquence du retrait n'est pas seulement la perte d'un avantage futur : c'est le rappel des droits, impôts et taxes dont l'entreprise a été exonérée, majorations comprises. S'y ajoute la question des biens importés en franchise, qui restent affectés à l'usage déclaré et ne peuvent être cédés librement : leur cession ou leur détournement d'usage peut déclencher l'exigibilité des droits initialement suspendus.

Trois précautions limitent ce risque et méritent d'être prises dès le début de l'exploitation. Documenter chaque année l'état d'avancement du programme d'investissement et le confronter à l'échéancier conventionnel. Signaler à l'administration tout retard ou toute modification substantielle du projet avant qu'elle ne le constate, et solliciter un avenant plutôt que de laisser l'écart se creuser. Conserver la traçabilité complète des biens admis en franchise.

Enfin, en cas de cession, la question de la transmissibilité de l'agrément au repreneur doit être posée explicitement à l'administration avant la signature. Un acquéreur qui découvre après le closing que l'exonération ne se transmet pas automatiquement a payé un prix fondé sur une hypothèse fiscale erronée.



GUIDE
DE L'INVESTISSEUR AU TCHAD

COMPRENDRE LE MARCHÉ
IDENTIFIER LES OPPORTUNITÉS
S'IMPLANTER
INVESTIR
RÉUSSIR

VII

L'enclavement et la logistique

22. Le fret aérien

L'énergie comme facteur limitant

Sécurité, climat et continuité d'activité

RESSOURCES ET OUTILS

VII

32. L'ANIE, votre interlocuteur

L'Agence Nationale des Investissements et des Exportations est le point d'entrée unique de l'investisseur au Tchad. Elle cumule trois rôles que d'autres pays répartissent entre plusieurs organismes : la promotion des investissements, domestiques et étrangers, l'exécution des formalités de création d'entreprise et l'accompagnement des exportateurs.

32.1. Missions et organisation

Quatre missions lui sont assignées : valoriser l'image du Tchad comme destination d'investissement, générer les opportunités d'investissement et d'exportation, assurer les services aux investisseurs et exportateurs nationaux et étrangers, et coordonner les politiques de facilitation de l'environnement des affaires.

Son instrument principal est le guichet unique de création d'entreprise, compétent pour toutes les formalités de création, de renouvellement, de modification et de dissolution des entreprises. Sa particularité est de réunir physiquement en un seul lieu les administrations concernées : le greffe du tribunal de commerce, la Direction générale des impôts et la Caisse nationale de prévoyance sociale, l'agence délivrant elle-même l'attestation d'exercice au terme du parcours.

Le siège est à N'Djaména : BP 2068, téléphone +235 22 52 52 35, courriel contact@anie.td, site anie.td.

32.2. Les services offerts, étape par étape du projet

À la phase de prospection, l'agence fournit l'information pays, les données sectorielles, l'identification des opportunités et la mise en relation avec les administrations compétentes. C'est l'interlocuteur à saisir avant toute mission de terrain.

À la phase de constitution, le guichet unique exécute l'inscription au registre du commerce et du crédit mobilier, l'attribution du numéro d'identification fiscale, l'immatriculation à la Caisse nationale de prévoyance sociale et la délivrance de l'attestation d'exercice commercial. Le délai officiel est de soixante-douze heures après réception d'un dossier complet.

À la phase d'agrément, l'agence accompagne la constitution du dossier ; l'attestation d'exercice qu'elle délivre en constitue la première pièce. Le dossier est déposé au ministère chargé de l'Industrie et examiné par la Commission nationale des investissements (voir 11.4).

À la phase d'exploitation, l'agence traite les formalités de modification et de renouvellement, et accompagne les démarches liées aux investissements étrangers.

À la phase d'exportation, elle appuie les opérateurs sur la chaîne documentaire en sept étapes : déclaration d'exportation, facture commerciale, lettre de transport, certificat d'origine, certificat sanitaire ou phytosanitaire, contrôle des marchandises et paiement de l'exportation.

32.3. La matrice d'intervention : qui fait quoi, à quel moment

Le tableau ci-dessous récapitule l'enchaînement des interlocuteurs sur la durée d'un projet.

Étape du projet	Acteur principal	Ce qu'il délivre
Prospection et information	ANIE	Information pays, opportunités, mise en relation
Entrée sur le territoire	Services de l'immigration, plateforme evisa.td	Visa électronique, enregistrement à l'arrivée
Constitution de la société	Guichet unique de l'ANIE	RCCM, numéro d'identification fiscale, immatriculation CNPS, attestation d'exercice
Statuts et actes	Notaire, service des domaines	Statuts notariés le cas échéant, enregistrement
Agrément à la Charte	Ministère chargé de l'Industrie, Commission nationale des investissements	Agrément ou convention d'établissement
Implantation en zone économique spéciale	AAZES et guichet unique de zone	Agrément d'entreprise de zone, attribution de parcelle, bail
Projet en partenariat public-privé	CCA-PPP, Commission nationale PPP	Évaluation préalable, avis, contrat de PPP
Foncier de droit commun	Guichet unique des affaires foncières, Cadastre, Domaines, Mairie	Concession provisoire, titre foncier, permis de construire
Autorisations sectorielles	Ministère sectoriel, ARCEP, ARSE	Licence, autorisation, permis, convention
Recrutement	ONAPE, CNPS, inspection du travail	Visa des contrats, autorisation d'emploi, immatriculation des salariés
Titres de séjour	Services de l'immigration	Carte de séjour annuelle
Banque et change	Banque domiciliataire, BEAC	Compte définitif, domiciliation, autorisations de transfert
Import et export	Douanes, ministère du Commerce, COC-Tchad, transitaire	Inscription au fichier, BESC, déclarations, certificats d'origine
Fiscalité courante	Direction générale des impôts, plateforme e-Tax	Déclarations, facturation électronique, quittances
Financement	Banques locales, SFI, BAD, BID, Investment Board	Crédit, garanties, cofinancement
Difficultés administratives	OCAT, CPACAT	Médiation, remontée des difficultés
Différends	Tribunaux de commerce, CCJA, CCI, CIRDI	Décision judiciaire ou sentence arbitrale
Cession ou liquidation	Guichet unique, notaire, DGI, banque domiciliataire	Radiation, quitus fiscal, autorisation de transfert

Source : Décret n°1793 sur les procédures de création d'entreprise ; PND « Tchad Connexion 2030 », programme n° 16 ; textes sectoriels cités en Parties II et III.

33. Investir depuis la diaspora

La diaspora tchadienne est un investisseur particulier : elle connaît le pays, elle y dispose de réseaux familiaux, mais elle opère à distance et se heurte de ce fait à des risques spécifiques, dont le premier est foncier.

33.1. Ce que la Charte prévoit pour les Tchadiens de l'étranger

La Charte des investissements ne comporte pas de régime propre à la diaspora : un Tchadien résidant à l'étranger qui investit au Tchad accède aux mêmes régimes que tout investisseur – régimes A, B et C, convention d'établissement, régime des ZES – dans les mêmes conditions d'éligibilité. Sa qualité de non-résident au regard de la réglementation des changes lui ouvre en revanche le bénéfice des garanties de transfert décrites ci-dessous, à condition que ses apports aient été régulièrement déclarés et documentés. Le régime A, accessible dès 50 millions de FCFA d'investissement et vingt emplois permanents, est le plus souvent adapté aux projets de la diaspora.

33.2. Transferts, comptes et rapatriement d'épargne

Trois règles encadrent les flux financiers, plus favorables que ce que suggère la perception courante.

D'abord, l'ouverture de comptes est libre pour les non-résidents, en devises comme en francs CFA, auprès des banques tchadiennes, toutes affiliées au réseau SWIFT. Le règlement CEMAC confirme que l'ouverture de comptes de non-résidents en devises dans les livres des établissements de crédit est libre, sous réserve de l'information a posteriori de la Banque centrale.

Ensuite, l'État garantit le transfert des bénéfices régulièrement comptabilisés, des produits de liquidation ou de cession d'actifs et de l'épargne des salariés étrangers, aux termes de l'article 12 de la Charte. Le règlement CEMAC confirme que les revenus du capital des non-résidents se transfèrent librement, sous réserve des pièces justificatives.

Enfin, la taxe sur les transferts d'argent électronique est supprimée par la loi de finances 2026, après avoir été fixée à 0,2 % en 2022 puis ramenée à 0,1 % en 2024. Le mobile money compte 2,1 millions de comptes au Tchad et constitue un canal de transfert et de paiement désormais moins coûteux.

Une précaution s'impose néanmoins. Le transfert des fonds vers le Tchad ne pose pas de difficulté ; c'est leur traçabilité qui compte. Un apport en capital doit transiter par le compte de la société et être documenté, faute de quoi il sera difficile de justifier ultérieurement le rapatriement du produit d'une cession. Les fonds envoyés à un proche pour être investis en espèces sont perdus pour la traçabilité, donc pour toute sortie ultérieure.

33.3. Les trois erreurs à éviter

L'expérience des projets de diaspora dans la sous-région fait ressortir trois écueils récurrents, tous évitables.

Le premier est l'achat foncier informel. Le chapitre 12 l'explique : toute terre non immatriculée est réputée vacante et sans maître, le marché informel est important en zone urbaine et périurbaine, les documents administratifs y sont incertains et les conflits nombreux. Un achat conclu à distance sur la foi d'un papier remis par un intermédiaire est le risque le plus fréquent et le plus coûteux. La seule sécurité est le titre foncier, ou le bail en zone économique spéciale.

Le deuxième est le mandat informel. Confier la gestion à un parent sans société constituée, sans mandat écrit, sans comptabilité et sans compte bancaire dédié conduit à des situations juridiquement insolubles. La constitution d'une société à responsabilité limitée, y compris unipersonnelle, coûte 73 000 FCFA de frais administratifs et règle l'essentiel du problème.

Le troisième est le défaut de mise en valeur. Une attribution foncière est conditionnée à une mise en valeur dans un délai fixé par l'administration, et la loi de 1967 prévoit une expropriation de droit après cinq années d'abandon d'exploitation. Acquérir un terrain pour le conserver sans l'exploiter n'est pas une stratégie viable au Tchad.

33.4. Contacts au Tchad et dans les principaux pays de résidence

Au Tchad, l'interlocuteur est l'Agence Nationale des Investissements et des Exportations, dont les coordonnées figurent en 32.1 et au chapitre 35.

À l'étranger, les représentations diplomatiques constituent le premier relais. Le Tchad dispose notamment d'ambassades à Paris, à Bruxelles, à Berlin, à Washington, à Pretoria, à Abuja, à Alger, à Pékin, à Moscou, à Riyad et à Kinshasa, ainsi que d'une mission permanente auprès de l'Office des Nations unies à Genève et d'un consulat général à Cotonou.

Les coordonnées à jour de ces représentations sont communiquées par le ministère des Affaires étrangères (voir 35.1), auprès duquel elles doivent être vérifiées avant toute démarche.

Source : loi n°006/PR/2008 instituant la Charte des investissements, articles 3, 12 et 13 ; décret n°416/PR/PM/MECDT/2014, régimes A, B et C ; règlement n° 02/18/CEMAC/UMAC/CM ; loi de finances 2026.

34. Checklist et matrice de décision

34.1. Checklist de l'investisseur

Étape	Vérification	Référence
1. Cadrage	Le projet relève-t-il de la Charte, d'une ZES, d'un régime sectoriel ou d'un PPP ?	Chapitres 5, 6, 7 et 34.2
2. Entrée	Visa électronique obtenu ; enregistrement à l'arrivée sous 72 heures	9.1 et 9.5
3. Société	Forme sociale choisie ; statuts ; capital libéré ; commissaire aux comptes si requis	10.1 à 10.3
4. Immatriculation	RCCM, NIF, CNPS et attestation d'exercice obtenus au guichet unique	11.1 à 11.3
5. Formalités suivantes	Inspection du travail, patente ou exonération, licences, fichier import-export, compte bancaire	11.5
6. Agrément	Dossier déposé complet ; accusé de réception daté ; convention signée	11.4
7. Foncier	Statut de l'emprise vérifié ; titre foncier ou bail ; permis de construire	12.1 à 12.3
8. Personnel	Contrats visés par l'ONAPE ; autorisations d'emploi des expatriés ; cotisations CNPS	13.1 à 13.8
9. Fiscalité	Immatriculation e-Tax ; calendrier déclaratif ; facturation électronique	15.3 à 15.5
10. Change	Déclaration des apports ; domiciliation des opérations ; rapatriement sous 150 jours	18.1 et 18.2
11. Énergie et logistique	Solution autonome dimensionnée ; stock de sécurité ; régimes douaniers préparés	27.7 et 28.1
12. Risques	Cartographie sécuritaire ; assurances ; plan de continuité ; politique de conformité	29.1 à 29.5

34.2. Matrice d'évaluation : quel régime pour mon projet

Situation du projet	Régime à examiner en priorité	Seuils et conditions clés
PME ou coopérative, investissement de 50 à 500 M FCFA	Charte, régime A	Au moins 20 emplois permanents tchadiens
Grand projet, investissement supérieur à 500 M FCFA, marché local ou régional	Charte, régime B	Au moins 50 emplois nationaux
Entreprise nouvelle exclusivement exportatrice	Charte, régime C	Ventes locales limitées à 20 % de la production
Projet industriel ou agro-industriel exportateur implanté en zone	Régime des ZES	Critères du décret de 2023 et de la loi de finances 2026 (6.3)
Projet d'importance particulière pour l'économie	Convention d'établissement	Négociée avec l'État (5.2.5)
Mines, hydrocarbures, télécommunications, électricité	Régime sectoriel	Titre, licence ou contrat propre au secteur (chapitre 7)
Infrastructure ou service public	Partenariat public-privé	Inscription au programme PPP ou offre spontanée (7.6)

Les régimes de la Charte et des ZES ne se cumulent pas ; un projet sectoriel peut en revanche bénéficier de la Charte pour ses activités éligibles, sous réserve des dispositions de son code.

34.3. Calendrier type d'un projet

Phase	Durée indicative	Principales démarches
Prospection	1 à 3 mois	Mission de terrain, contacts ANIE, choix du régime et du site
Constitution	1 à 4 semaines	Statuts, guichet unique (délai officiel : 72 heures), compte bancaire
Agrément	Non fixé par les textes	Dossier à la Commission nationale des investissements ou agrément AAZES
Foncier	5 à 7 mois	Procédure foncière et permis de construire, à engager en parallèle
Approvisionnement	3 à 6 mois	Commande, transport maritime, corridor, dédouanement
Construction et installation	6 à 18 mois	Selon la taille du projet et la solution énergétique
Démarrage	—	Recrutement, visas ONAPE, obligations déclaratives

35. Annuaire des interlocuteurs

Les coordonnées ci-dessous sont celles publiées par les institutions ou recueillies lors de la révision du Guide. Elles doivent être vérifiées avant tout déplacement.

35.1. Administrations, agences et régulateurs

Agence Nationale des Investissements et des Exportations (ANIE)
Guichet unique de création d'entreprise, promotion des investissements et des exportations
BP 2068, N'Djaména – Téléphone +235 22 52 52 35 – contact@anie.td – anie.td

Agence d'Administration des Zones Économiques Spéciales (AAZES)
Établissement public sous tutelle du ministère du Commerce et de l'Industrie (ordonnance n°005/PR/2024) ; administration des zones de N'Djaména, du Logone et de Sarh
N'Djaména – Téléphone +235 68 09 54 52 / +235 68 35 76 98 – contacts@aazes.td – aazes.td
Ministère du Commerce et de l'Industrie

Agrément à la Charte des investissements, autorisations sectorielles, fichier des importateurs et exportateurs, tutelle de l'ANIE, de l'AAZES et de la CCA-PPP
BP 424, N'Djaména – Téléphone +235 22 52 35 34

Ministère des Finances, du Budget, de l'Économie, du Plan et de la Coopération internationale
Pilotage du Plan National de Développement, fiscalité, budget, présidence du CNEF
Cité Aéroport, BP 144, N'Djaména – Téléphone +235 22 52 26 76 / +235 22 52 68 61 – contact@finances.gouv.td – finances.gouv.td

Direction générale des impôts (DGI)
Numéro d'identification fiscale, déclarations, plateforme e-Tax, facturation électronique
N'Djaména
Cellule de Coordination et d'Appui au Partenariat Public-Privé (CCA-PPP)
Instruction des projets de PPP, secrétariat de la Commission nationale PPP
Immeuble Ex-Hôtel Santana, Quartier Chagoua, 2e étage, N'Djaména – portail-cca-ppp.vercel.app
Observatoire du Climat des Affaires au Tchad (OCAT)
Veille, médiation et remontée des difficultés des entreprises auprès du CPACAT
Présidence de la République, N'Djaména

Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes (ARCEP)
Licences et autorisations de communications électroniques, contrôle de la qualité de service
N'Djaména

Autorité de Régulation du Secteur de l'Énergie Électrique (ARSE)
Licences de production, agréments, validation des tarifs, audits
N'Djaména – arse.td

Autorité de Régulation du Secteur Pétrolier Aval du Tchad (ARSAT)
Prix maximaux de vente des produits pétroliers, régulation de la distribution
N'Djaména

Conseil des Chargeurs du Tchad (COC-Tchad)
BESC, redevance armatoriale, assistance aux chargeurs
N'Djaména – Téléphone +235 22 52 19 99 – info@coctchad.com – coctchad.com

Office National pour la Promotion de l'Emploi (ONAPE)
Visa des contrats de travail, autorisations d'emploi des travailleurs étrangers
BP 721, N'Djaména – Téléphone +235 22 52 15 13 – contact@onape.td – onape.td

Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS)
Immatriculation des employeurs et des salariés, cotisations sociales
BP 749, N'Djaména – Téléphone +235 22 51 58 83 – contact@cnpstchad.com – cnpstchad.com

Inspection du travail
Contrôle de l'application du Code du travail, dépôt du règlement intérieur
Ministère chargé de la Fonction publique et du Travail, N'Djaména

Ministère des Affaires étrangères
Représentations diplomatiques, visas diplomatiques et de courtoisie
BP 746, N'Djaména – Téléphone +235 22 51 91 25
Services de l'immigration, ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique
Visas, enregistrement à l'arrivée, cartes de séjour
Plateforme evisa.td

Guichet unique des affaires foncières, Cadastre, Domaines
Attribution de terrains, bornage, immatriculation, titres fonciers
Ministère chargé de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Habitat, N'Djaména
Cour des comptes et Autorité indépendante de lutte contre la corruption (AILC)
Contrôle de l'exécution budgétaire ; prévention et répression des atteintes à la probité
N'Djaména

35.2. Institutions financières et bailleurs

La Commission bancaire recense neuf banques en activité (COBAC, rapport annuel 2024). Les coordonnées ci-dessous, publiées par l'ANIE en 2017, sont à vérifier auprès de chaque établissement.

Banques	Adresses	Téléphones
Vista Bank Tchad	BP 1727, N'Djaména	+235 22 51 90 41
Banque Commerciale du Chari	BP 757, avenue Charles de Gaulle, N'Djaména	+235 22 51 89 58
Banque Sahélo-Saharienne pour l'Investissement et le Commerce (BSIC Tchad)	BP 81, N'Djaména	+235 22 52 26 92
Commercial Bank Tchad	BP 19, N'Djaména	+235 22 52 28 29
Ecobank Tchad	BP 87, N'Djaména	+235 22 52 43 14
Orabank Tchad	BP 804, N'Djaména	+235 22 52 26 60
Coris Bank International Tchad	BP 461, N'Djaména	+235 22 52 28 01
United Bank for Africa Tchad	BP 1148, N'Djaména	+235 22 52 19 55
Banque de l'Habitat du Tchad	N'Djaména	—

Autorités monétaires, prudentielles et de marché

- Banque des États de l'Afrique Centrale (BEAC) : émission monétaire et réglementation des changes ; Direction nationale pour le Tchad à N'Djaména.
- Commission Bancaire de l'Afrique Centrale (COBAC) : supervision bancaire et de la microfinance.
- Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale (COSUMAF) et Bourse des Valeurs Mobilières de l'Afrique Centrale (BVMAC) : marché financier régional.

Bailleurs et institutions de financement actifs au Tchad

- Groupe Banque mondiale, Société financière internationale (SFI) et Agence multilatérale de garantie des investissements (MIGA).
- Banque africaine de développement (BAD) ; Banque islamique de développement (BID) ; Banque arabe pour le développement économique en Afrique (BADEA).
- Fonds monétaire international, bureau du représentant résident à N'Djaména ; Union européenne, délégation au Tchad.
- Agence française de développement (AFD) ; coopération allemande (GIZ) ; coopération suisse ; Fonds d'Abou Dhabi pour le développement ; Fonds saoudien pour le développement ; Programme des Nations unies pour le développement (PNUD).

35.3. Organisations professionnelles et chambres consulaires

Conseil National du Patronat Tchadien (CNPT)

Organisation patronale interprofessionnelle ; membre de la Commission nationale PPP et associé au CPACAT

Immeuble Star Nationale, avenue Charles de Gaulle, BP 134, N'Djaména – Téléphone +235 22 52 25 71 – contact@cnpttchad.org – cnpttchad.org

Chambre de Commerce, d'Industrie, d'Agriculture, des Mines et de l'Artisanat (CCIAMA)

Chambre consulaire ; certificats d'origine ; médiation commerciale

Avenue Karim Nassour, BP 458, N'Djaména – info.cciama@gmail.com – cciama-td.com

Sources : Sites institutionnels de l'ANIE, de l'AAZES, de l'ARSE, de l'ONAPE, de la CNPS, du COC-Tchad, du CNPT et de la CCIAMA ; ordonnance n°005/PR/2024 ; COBAC, rapport annuel 2024.

ANNEXES

Annexe 1. Modèles de courriers

Les trames ci-dessous ne sont pas des formulaires officiels. Elles rassemblent les mentions que l'administration attend et évitent les allers-retours pour dossier incomplet. Les formulaires réglementaires, lorsqu'ils existent, sont délivrés par le service compétent.

Demande d'agrément aux avantages de la Charte des investissements

Destinataire : Monsieur le Ministre chargé de l'Industrie (examen par la Commission nationale des investissements).

Objet : demande d'agrément au régime A, B ou C de la Charte des investissements.

Corps : identification complète de la société, forme sociale, capital, actionnariat et nationalité des actionnaires, numéro au registre du commerce et du crédit mobilier, numéro d'identification fiscale, adresse du siège et du site d'exploitation. Description de l'activité et rattachement au secteur conventionné visé à l'article 3 de la Charte. Régime sollicité et justification au regard des critères d'éligibilité, montant du programme d'investissement et nombre de salariés permanents de nationalité tchadienne.

Demande expresse, le cas échéant, du bénéfice de la modulation prévue par le décret n°416/PR/PM/MECDT/2014 pour les zones enclavées ou à faible concentration industrielle. Engagement de tenir une comptabilité régulière et de souscrire aux obligations de cotisation auprès de la Caisse nationale de prévoyance sociale.

Pièces jointes : dossier administratif et juridique, dossier technique, dossier sur le projet d'investissement, tels que détaillés en 11.4.2.

Demander un accusé de réception daté, qui servira de point de départ au suivi.

Demande d'agrément d'entreprise de zone et d'attribution de parcelle en ZES

Destinataire : Madame la Directrice générale de l'Agence d'Administration des Zones Économiques Spéciales, par l'intermédiaire du guichet unique de la zone visée.

Objet : demande de statut d'entreprise de zone et d'attribution de parcelle sur la zone concernée.

Corps : identification de la société, filière et rattachement aux filières prioritaires de la zone visée, superficie souhaitée et justification technique, programme d'investissement (au moins 250 millions de FCFA), part du chiffre d'affaires réalisée à l'exportation (au moins 30 %), effectif prévisionnel sur trois ans (au moins 50 emplois directs) dont la part de personnel de nationalité tchadienne (au moins 60 %), valorisation des matières premières locales et programme de formation de la main-d'œuvre (voir 6.3).

Préciser si la société sollicite le statut d'entreprise de zone ou celui de développeur.

Demander la confirmation écrite de la superficie exacte, du statut foncier de la parcelle et des conditions du bail.

Demande d'autorisation d'emploi d'un travailleur étranger

Destinataire : Monsieur le Directeur général de l'Office National pour la Promotion de l'Emploi.

Objet : demande d'autorisation d'emploi et de visa du contrat de travail.

Corps : identification de l'employeur, du poste et du candidat. Description du poste, qualifications requises et justification du recours à un travailleur étranger. Durée envisagée de la présence et plan de transfert de compétences vers un salarié national. Rappeler que le contrat sera soumis au visa avant tout commencement d'exécution.

Pièces jointes : projet de contrat de travail, diplômes et attestations du candidat, copie du passeport, extrait du registre du commerce de l'employeur.

Demande de domiciliation bancaire d'une opération de commerce extérieur

Destinataire : la banque domiciliataire de la société.

Objet : domiciliation d'une opération d'importation ou d'exportation d'un montant égal ou supérieur à cinq millions de FCFA, en application du règlement n°02/18/CEMAC/UMAC/CM (voir chapitre 18).

Corps : identification de la société, nature et montant de l'opération, identité de la contrepartie étrangère, incoterm retenu, délai de paiement convenu. Pour une exportation, indiquer la date prévisionnelle d'expédition et confirmer que le rapatriement interviendra dans le délai de cent cinquante jours.

Pièces jointes : facture proforma ou contrat commercial, documents de transport lorsqu'ils sont disponibles.

Annexe 2. Textes de référence et où les trouver

Les textes suivants constituent le socle juridique d'un investissement au Tchad. Le Journal officiel de la République du Tchad en est la source authentique ; les bases documentaires spécialisées en droit africain des affaires en donnent des versions consolidées commodes, mais non officielles.

Textes constitutionnels et généraux

- Constitution du 29 décembre 2023.
- Loi n°004/PR/2007 relative à l'Agence Nationale des Investissements et des Exportations.

Investissement

- Règlement n°17/99/CEMAC-20-CM-03 du 17 décembre 1999 portant Charte des investissements de la CEMAC.
- Loi n°006/PR/2008 du 3 janvier 2008 instituant la Charte des investissements de la République du Tchad.
- Décret n°416/PR/PM/MECDT/2014 du 26 juin 2014 fixant les modalités d'application de la Charte des investissements.
- Ordonnances n°002/PCMT/2022, n°003/PCMT/2022 et n°004/PCMT/2022 du 28 juillet 2022 relatives aux zones économiques spéciales, au dispositif d'incitations et à l'AAZES ; décrets n°3102 et n°3105/PCMT/PMT/MCI/2022 ; décrets n°0321/PT/PM/MIC/2023 et n°0369/PT/PMT/MIC/2023 du 3 mars 2023 ; ordonnance n°005/PR/2024 du 21 août 2024.
- Ordonnance n°06/PR/2017 du 30 août 2017 portant régime juridique du partenariat public-privé, ratifiée par la loi n°025/PR/2017 du 30 décembre 2017 ; décrets n°1154/PR/MMDICPSP/2019, n°2012/PR/MCIPSP/2019 du 27 novembre 2019 et n°2021/PR/MFB/2020 du 8 octobre 2020.
- Décrets n°267/PR/2019 (OCAT) et n°278/PR/2019 (CPACAT).

Textes sectoriels

- Ordonnance n°004/PR/2018 portant code minier.
- Loi n°006/PR/2007 du 2 mai 2007 relative aux hydrocarbures, modifiée par l'ordonnance n°001/PR/2010 du 30 septembre 2010.
- Loi n°013/PR/2014 du 14 mars 2014 relative à la régulation des communications électroniques et des activités postales, modifiée par l'ordonnance n°006/PR/2024 du 30 août 2024.
- Loi n°036/PR/2019 du 26 août 2019 relative au secteur de l'énergie électrique et décret n°1841/PR/MPME/2019 du 8 novembre 2019.
- Ordonnance n°18/PR/1984 du 16 octobre 1984 portant création du Conseil des Chargeurs du Tchad ; arrêté interministériel n°023/PT/PM/MTACMN/MFB/2024 du 14 février 2024 (redevance armatoriale).

Foncier, travail, séjour

- Lois n°23, 24 et 25 du 22 juillet 1967 sur le domaine, la propriété foncière et la limitation des droits fonciers, et décrets d'application du 1er août 1967 ; ordonnance n°0001/PR/2008 (location des terrains ruraux) ; arrêté n°077/PR/PM/2017 du 11 janvier 2017 fixant les délais d'exécution du traitement des dossiers fonciers.
- Loi n°38/PR/96 du 11 décembre 1996 portant Code du travail ; Convention collective générale applicable aux travailleurs de la République du Tchad ; décret n°11-055 du 21 janvier 2011 (SMIG et SMAG).
- Loi n°027/PR/2020 du 31 décembre 2020 portant asile en République du Tchad et son décret d'application.
- Décret n°2299/PR/PM/MSPI/2025 et arrêté conjoint n°033/PR/PM/MFBEPCI/MSPI/2026 relatifs au visa électronique.

Fiscalité, entreprise, change

- Code général des impôts et loi n°008/AN/SENAT/2025 du 26 décembre 2025 portant loi de finances pour 2026.
- Décret n°1793 portant procédures de création, modification, dissolution ou radiation des entreprises.
- Traité OHADA et Actes uniformes, notamment : sociétés commerciales et GIE ; sûretés ; procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution ; procédures collectives ; arbitrage et médiation ; droit comptable (SYSCOHADA) ; contrats de transport de marchandises par route.
- Règlement n°02/18/CEMAC/UMAC/CM du 21 décembre 2018 portant réglementation des changes dans la CEMAC, et règlement du Comité ministériel de l'UMAC du 23 décembre 2021 relatif aux entreprises extractives.
- Règlement n°03/2019/CEMAC/UMAC/CM du 12 décembre 2019 relatif au Comité national économique et financier.
- Tarif extérieur commun CEEAC-CEMAC, approuvé le 18 octobre 2024, en application depuis le 1er janvier 2026.

Planification

- Plan National de Développement « Tchad Connexion 2030 », ministère des Finances, du Budget, de l'Économie, du Plan et de la Coopération internationale, 2025.

Guess Consulting & Investment Capital©

GUIDE
DE L'INVESTISSEUR
AU TCHAD

COMPRENDRE LE MARCHÉ / IDENTIFIER LES OPPORTUNITÉS
S'IMPLANTER / INVESTIR / RÉUSSIR

Agence Nationale des Investissements et des Exportations (ANIE)

Guichet unique de création d'entreprise, promotion des investissements et des exportations

BP 2068, N'Djaména. Téléphone +235 22 52 52 35. Site anie.td

Agence d'Administration des Zones Économiques Spéciales (AAZES)

Établissement public à caractère industriel et commercial, sous tutelle du ministère du Commerce et de l'Industrie depuis l'ordonnance n° 005/PR/2024

Administration des zones ZILOG, ZISARH, ZINDJAM, ZIDJERMAYA et suivantes

Ministère des Finances, du Budget, de l'Économie, du Plan et de la Coopération internationale

Pilotage du Plan National de Développement, fiscalité, budget

BP 144, N'Djaména. Téléphone +235 22 52 68 61